



# SERVICE DE DOCUMENTATION, DES ÉTUDES ET DU RAPPORT DE LA COUR DE CASSATION

Bureau du contentieux de la chambre commerciale, financière et économique

## Panorama des arrêts publiés 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023 Chambre commerciale, financière et économique

### Table des matières

<b>I.- AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES.....</b>	<b>3</b>
<b>II.- BANQUE .....</b>	<b>5</b>
<b>A.- Cession de créance .....</b>	<b>5</b>
<b>B.- Effets de commerce .....</b>	<b>6</b>
<b>C.- Instruments de paiement.....</b>	<b>8</b>
<b>D.- Prêt .....</b>	<b>9</b>
<b>E.- Autres .....</b>	<b>12</b>
<b>III.- BOURSE .....</b>	<b>13</b>
<b>IV.- COMMANDE PUBLIQUE.....</b>	<b>16</b>
<b>V.- CONCURRENCE DÉLOYALE OU ILLICITE .....</b>	<b>18</b>
<b>VI.- CONTRATS COMMERCIAUX.....</b>	<b>23</b>
<b>VII.- DOUANES.....</b>	<b>28</b>
<b>VIII.- DROIT MARITIME ET ASSURANCE MARITIME.....</b>	<b>30</b>
<b>IX.- ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ .....</b>	<b>34</b>
<b>A.- Mandat <i>ad hoc</i> et procédure de conciliation.....</b>	<b>34</b>
<b>B.- État de cessation des paiements .....</b>	<b>34</b>
<b>C.- Déclaration, vérification et contestation des créances .....</b>	<b>35</b>
<b>D.- Compétence .....</b>	<b>43</b>
<b>E.- Contrats en cours .....</b>	<b>43</b>
<b>F.- Dessaisissement du débiteur .....</b>	<b>45</b>
<b>G.- Ouverture et clôture de la procédure.....</b>	<b>47</b>
<b>H.- Responsabilités et sanctions .....</b>	<b>49</b>
<b>I.- Sûretés .....</b>	<b>51</b>
<b>J.- Voies de recours.....</b>	<b>52</b>
<b>K.- Autres.....</b>	<b>54</b>

<b>X.- EXPERT COMPTABLE .....</b>	<b>67</b>
<b>XI.- IMPÔTS ET TAXES .....</b>	<b>68</b>
<b>A.- Impôt de solidarité sur la fortune.....</b>	<b>68</b>
<b>B.- Autres .....</b>	<b>71</b>
<b>XII.- PRATIQUES RESTRICTIVES.....</b>	<b>77</b>
<b>XIII.- PROCÉDURE CIVILE .....</b>	<b>80</b>
<b>XIV.- PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE .....</b>	<b>84</b>
<b>XV.- SOCIÉTÉS ET AUTRES PERSONNES MORALES.....</b>	<b>90</b>
<b>XVI.- CAUTIONNEMENT.....</b>	<b>106</b>
<b>A.- Disproportion de l'engagement .....</b>	<b>106</b>
<b>B.- Mentions manuscrites .....</b>	<b>108</b>
<b>C.- Étendue du cautionnement .....</b>	<b>109</b>
<b>D.- Extinction.....</b>	<b>110</b>
<b>E.- Autres .....</b>	<b>111</b>
<b>XVII.- TRANSPORT DE MARCHANDISES.....</b>	<b>112</b>
<b>XVIII.- VENTE COMMERCIALE .....</b>	<b>116</b>
<b>XIX.- VISITES DOMICILIAIRES .....</b>	<b>119</b>
<b>XX.- AUTRES.....</b>	<b>122</b>

# I.- AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES

Com. 22 mars 2023, pourvoi n°21-16.868 (FS-B)

*Saisi en application de l'article 35 du décret n°2015-233 du 27 février 2015 (Com., 5 janvier 2022, pourvoi n°21-16.868), le Tribunal des conflits a, par décision du 11 avril 2022 (n°04242), énoncé que « si les actions de communication de l'Autorité de la concurrence, autorité administrative indépendante, relèvent en principe de la compétence de la juridiction administrative, la diffusion par l'Autorité de la concurrence, concomitamment à la mise en ligne d'une décision de sanction sur son site internet, d'une vidéo et de commentaires se rapportant uniquement à cette sanction particulière n'est pas dissociable de la décision de sanction elle-même. Dès lors, le présent litige relève de la cour d'appel de Paris. » (§§ 5 à 7). Dès lors, viole la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III, le premier président, qui saisi de demandes relatives à une telle diffusion, se déclare incompétent pour statuer sur la demande formée par l'entreprise ayant fait l'objet de la sanction en question, sur le fondement de l'article L. 464-8 du code de commerce et tendant à faire cesser cette mise en ligne.*

## Doctrine :

- « Ententes et abus de position dominante – Procédure française – Cour d'appel de Paris - Compétence », *RJDA* 2023, n°06, comm. 342.

Com. 06 septembre 2023, pourvois n°20-23.582 et n°20-23.715 (FS-B)

*Lorsque la cour d'appel, saisie d'un recours contre une décision de l'Autorité de la concurrence statuant sur des griefs notifiés conformément à l'article L. 463-2 du code de commerce, annule le rapport établi en application de ce texte et de l'article R. 463-11 de ce code, elle n'en demeure pas moins tenue de se prononcer sur ces griefs, dès lors que cette annulation est sans incidence sur la validité de la notification des griefs et de sa propre saisine.*

*Cependant, dans l'hypothèse où la notification des griefs est intervenue antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n°2010-1508 du 3 décembre 2020, afin de préserver les droits garantis aux parties en application des articles L. 463-2, L. 463-3, L. -5 et R. 463-11 du code de commerce, le deuxième dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi du 3 décembre 2020 et le troisième dans sa rédaction abrogée par cette loi, la cour d'appel doit renvoyer l'affaire à l'Autorité de la concurrence pour rédaction d'un nouveau rapport ou, si elle décide de statuer en l'absence de rapport, ne pas prononcer de sanctions pécuniaires excédant le plafond de 750 000 euros prévus au troisième de ces textes.*

## Doctrine :

- « Ententes et abus de position dominante – 1° Règles communes – Champ d'application de la réglementation – Application aux entreprises – Notion d'entreprise – Imputation du comportement anticoncurrentiel d'une filiale à sa société mère – 2° Sanctions pécuniaires – Imputabilité – Pratique anticoncurrentielle commise par une filiale – 3° Procédure française – Cour d'appel de Paris – Annulation de la décision de l'Autorité de la concurrence – Possibilité de statuer sur les griefs », *RJDA* 2023, n°12, comm. 677.

- P. Arhel, « Affaire des commodités chimiques : montant de la sanction infligée par la cour d'appel de Paris qui statue en l'absence de rapport », *LPA* 2023, n°12, p. 53.

- T. Trifounovitch, « Quand l'effet dévolutif du recours devant la cour d'appel de Paris refait vivre l'ancienne "procédure simplifiée" », *Rev. Lamy concurr.* 2023, n°133.

*Lorsque le recours principal du président de l'Autorité des marchés financiers (AMF) se borne à contester la décision de la commission des sanctions en tant qu'elle a écarté certains griefs, la personne sanctionnée doit, afin que soit garanti le principe de l'égalité des armes résultant de l'exigence d'un procès équitable au sens de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, pouvoir encore disposer, à compter de la notification du recours principal de l'AMF, d'un délai raisonnable lui permettant d'exercer de manière concrète et efficiente son propre recours principal par lequel elle conteste la décision de la commission des sanctions en tant qu'elle a retenu des griefs à son encontre.*

*Ne donne pas de base légale à sa décision une cour d'appel qui déclare irrecevable le recours principal formé par une personne sanctionnée sans rechercher si l'obligation, pour elle, de former, dans le délai de quatre jours, comprenant un samedi et un dimanche, à compter de la notification du recours principal du président de l'AMF, son propre recours afin de contester le bien-fondé du grief retenu à son encontre par la commission des sanctions, ne plaçait pas cette personne dans une situation de net désavantage par rapport au président de l'AMF et si, par conséquent, le délai pour introduire ce recours ne devait pas être prolongé pour garantir le principe de l'égalité des armes.*

*A l'exclusion de celle faite par la société visée, toute offre faite volontairement et publiquement aux détenteurs d'instruments financiers par une personne, agissant seule ou de concert au sens des articles L. 233-10 ou L. 233-10-1 du code de commerce, pour acquérir tout ou partie de ces instruments financiers, constituée, dès lors qu'elle suit ou a pour objectif l'acquisition du contrôle de la société visée, une offre publique volontaire soumises aux dispositions d'ordre public du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (AMF) relatives aux offres publiques.*

Doctrine :

- T. Bonneau, « De la distinction d'une offre publique d'éclairage et de la proposition, présentée dans un communiqué, de conclure des traités individuels d'apport », *JCP E.* 2023, n°49, comm. 1360.
- P. Pailler, « Confirmation partielle de l'arrêt de la cour d'appel de Paris dans l'affaire Prologue », *Rev. droit banc. financ.* 2023, n°6, comm. 187.

**Commenté dans la [Lettre de la chambre commerciale n°12 – Mars 2024](#), « QUESTION NOUVELLE – A quelles conditions la personne sanctionnée par l'Autorité des marchés financiers (AMF) peut exercer son propre recours principal à compter de la notification du recours principal du président de l'Autorité des marchés financiers (AMF) lorsque ce recours se borne à contester la décision de la commission des sanctions en tant qu'elle a écarté certains griefs ? Qu'est-ce qu'une offre publique volontaire soumise aux dispositions du règlement général de l'AMF relatives aux offres publiques ? », p. 8.**

## II.- BANQUE

### A.- Cession de créance

Com. 8 février 2023, pourvois n°21-17.705 et n°21-11.415 (F-B)

*Selon l'article 1701, 2°, du code civil, il n'y a pas lieu à retrait litigieux lorsque la cession a été faite à un créancier en paiement de ce qui lui a été dû.*

*Ayant constaté que la cession d'une créance d'indemnisation par une société l'avait été pour rembourser aux cessionnaires une dette de cette société, constituée par un compte courant d'associés détenu indivisément par ceux-ci, la cour d'appel a déduit à bon droit que l'existence d'une créance antérieure à la cession faisait obstacle à l'exercice du retrait litigieux, peu important à cet égard que seuls certains titulaires du compte indivis y aient effectué des apports.*

#### Doctrine :

- « Multimodal – Renversement d'ensemble », *Bull. transpo. logist.* 2023, n°3915.
- « Cession de créance – Effets – Droit au retrait litigieux (C. civ., art. 1699 S.) », *RJDA* 2023, n°05, comm. 252.
- C. Meyer, « Responsabilité du commissionnaire de transport et faute lourde du transporteur », *JCP G.* 2023, n°08-09, actualité 276.

Com. 15 mars 2023, pourvoi n°21-24.490 (F-B)

*Conformément à l'article L. 313-27 du code monétaire et financier, les bordereaux de cession de créances professionnelles dépourvus de date sont privés de tout effet et il ne peut être suppléé à cette omission par d'autres moyens, telle la notification des actes de cession au débiteur.*

#### Doctrine :

- « Cession ou nantissement de créance par bordereau Dailly – Établissement du bordereau – Date du bordereau – Absence de date », *RJDA* 2023, n°06, comm. 337.
- « Cessions de créances professionnelles : conséquences de l'absence de date sur le bordereau de cession », *RLDAff.* 2023, n°192.
- H. Barbier, « De la cession de créance imprécise », *RTD civ.* 2023, n°03, p. 630.
- S. Moreil, « confirmation quant à la portée du bordereau de cession de créances professionnelles dépourvu de date », *Gaz. Pal.* 2023, n°20, p. 48.

Com. 14 juin 2023, pourvoi n°21-25.204 (F-B)

*Il résultait des dispositions combinées des articles L. 214-172 et L. 214-80 du code monétaire et financier, dans leur rédaction issue de l'ordonnance n°2013-676 du 25 juillet 2013, que si un fonds commun de titrisation, ne jouissant pas de la personnalité morale, était, à l'égard des tiers et dans toute action en justice, représenté par sa société de gestion, il appartenait à celui qui lui transférait des créances par bordereau, ou à l'entité qui en était chargée au moment du transfert, de continuer à assurer le recouvrement de ces créances et, pour ce faire d'exercer les actions en justice nécessaires, le cas échéant en déclarant les créances au passif du débiteur mis en procédure collective.*

*Si la déclaration de créance opérée par un fonds commun de titrisation était par conséquent, sous l'empire des textes précités, irrecevable, cette fin de non-recevoir a disparu à compter de l'entrée en vigueur, le 3 janvier 2018, de l'ordonnance n°2017-1432 du 4 octobre 2017, puis, le 24 mai 2019, de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019, conférant à la société de gestion, en tant que représentant légal du fonds, qualité légale pour assurer, y compris par la voie d'une action en justice ou d'une déclaration de créance, tout ou partie du recouvrement des créances transférées.*

#### Doctrine :

- « Déclaration de créance d'un fonds de titrisation », *LAPC* 2023, n°13, alerte 164.
- S. Farhi, « De la déclaration des créances détenues par un fonds commun de titrisation », *Gaz. Pal.* 2023, n°29, p. 58.
- M. Houssin, « Qualité de la société de gestion à agir en déclaration des créances d'un fonds commun de titrisation », *Bull. Joly entreprises en difficulté* 2023, n°05, p. 26.
- A. Martin-Serf, « Déclaration et vérification des créances. Qualité d'une société de gestion d'un fonds de titrisation pour déclarer les créances cédées à celui-ci », *RTD com.* 2023, n°04, p. 939.
- Ph. Pétel, « Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires des entreprises », *JCP. E.* 2023, n°43-44, comm. 1306.
- I. Riassetto, « Disparition de l'irrecevabilité de l'action en déclaration de créance des sociétés de gestion de fonds communs de titrisation », *Banque & Droit* 2023, n°210, p. 50.

## **B.- Effets de commerce**

Com., 25 janvier 2023, pourvoi n°21-16.275 (F-B)

*Selon l'article 2246 du code civil, applicable au donneur d'aval, l'interpellation faite au débiteur principal interrompt le délai de prescription contre la caution.*

*Aux termes de l'article 130, devenu L. 511-21, du code de commerce, auquel renvoie l'article 187, devenu L. 512-4, du même code, le donneur d'aval d'un billet à ordre est tenu de la même manière que celui dont il s'est porté garant.*

*Il en résulte que la déclaration de la créance née d'un billet à ordre au passif de la procédure collective de son souscripteur interrompt la prescription à l'égard du donneur d'aval.*

#### Doctrine :

- « Créanciers – Déclaration de créances – Effets – Interruption de la prescription à l'égard du donneur d'aval – Appréciation », *RJDA* 2023, n°05, comm. 268.
- « Billet à ordre, donneur d'aval et interruption de la prescription », *RLDAff.* 2023, n°190.
- T. Bonneau, « La déclaration de créance née d'un billet à ordre a-t-elle un effet interruptif de prescription à l'égard du donneur d'aval ? », *Banque & Droit* 2023, n°209, p. 17.
- C. Gijssber, « L'interruption du délai de prescription contre le débiteur principal joue aussi à l'égard de la caution », *RTD cin.* 2023, n°01, p. 144.
- F. Macorig-Venier, « La déclaration de la créance née d'un billet à ordre interrompt la prescription à l'égard du donneur d'aval », *Bull. Joly entreprises en difficulté* 2023, n°03, p. 39.

Com. 5 avril 2023, pourvoi n°21-17.319 (F-B)

*Il résulte des articles L. 511-21 et L. 512-4 du code de commerce que l'aval, en ce qu'il garantit le paiement d'un titre dont la régularité n'est pas discutée, constitue un engagement cambiaire gouverné par les règles propres du droit du change, de sorte que l'avaliste n'est pas fondé à rechercher la responsabilité de la banque, bénéficiaire du billet à ordre, pour manquement à un devoir d'information.*

Doctrine :

- « L'avaliste ne peut pas reprocher à la banque la violation d'un devoir général d'information », *RJDA* 2023, n°07, comm. 400.
- T. Bonneau, « L'avaliste est-il fondé à rechercher les responsabilités du bénéficiaire pour manquement à un devoir d'information ? », *Banque & Droit* 2023, n°210, p. 15.
- D. Legeais, « Aval – Absence de devoir d'information du créancier », *Rev. droit banc. financ.* 2023, n°3, comm. 87.
- N. Rontchevsky, « Renforcement de l'autonomie de l'aval », *Banque & Droit* 2023, n°209, p. 56.
- G. Valdelièvre, « Précisions sur la portée de l'aval et les obligations à l'égard de l'avaliste », *Gaz. Pal.* 2023, n°20, p. 46.

Com. 5 avril 2023, pourvoi n°21-19.160 (F-B)

*Si l'aval porté sur une lettre de change irrégulière au sens de l'article L. 511-21 du code de commerce peut constituer le commencement de preuve d'un cautionnement solidaire, ce dernier est nul s'il ne répond pas aux prescriptions de l'article L. 341-2 du code de la consommation dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016.*

Doctrine :

- « Moyens de paiement – Lettre de change – Aval – Aval irrégulier – Aval constitutif d'un cautionnement valable – Appréciation », *RJDA* 2023, n°07, comm. 399.
- S. Gjidara-Decaix, « L'aval porté sur une lettre de change irrégulière peut-il valoir cautionnement solidaire ? », *Banque & Droit* 2023, n°210, p. 16.
- D. Legeais, « Aval – Absence de devoir d'information du créancier », *Rev. droit banc. financ.* 2023, n°3, comm. 87.
- G. Valdelièvre, « Précisions sur la portée de l'aval et les obligations à l'égard de l'avaliste », *Gaz. Pal.* 2023, n°20, p. 46.

Com. 14 juin 2023, pourvoi n°21-23.864 (F-B)

*Après paiement d'une garantie autonome, le donneur d'ordre est recevable à exercer un recours contre le bénéficiaire pour faire juger que celui-ci a perçu indûment le montant de la garantie, sans avoir à justifier du remboursement préalable du garant.*

Doctrine :

- M.-P. Dumont, « Garantie autonome : précisions sur la recevabilité du recours en remboursement du donneur d'ordre contre le bénéficiaire », *Gaz. Pal.* 2023, n°33, p. 6.

- C. Gijsbers, « Garantie autonome et paiement indu : le recours du donneur d'ordre contre le bénéficiaire n'est pas subordonné au remboursement préalable du garant », *RTD civ.* 2023, n°03, p. 695.
- N. Kilgus, « Garantie autonome et recours du donneur d'ordre contre le bénéficiaire : il n'est pas nécessaire de justifier du remboursement préalable du garant », *Banque & Droit* 2023, n°210, p. 55.
- D. Legeais, « Garantie autonome – Recours du donneur d'ordre contre le bénéficiaire », *Rev. droit banc. financ.* 2023, n°5, comm. 142.
- J.-D. Pellier, « Retour sur le recours du donneur d'ordre contre le bénéficiaire d'une garantie autonome », *D.* 2023, n°28, p. 1452.

## C.- Instruments de paiement

Com. 1<sup>er</sup> juin 2023, pourvois n°21-19.289 et n°21-21.831 (F-B)

*Il résulte des articles L. 133-3 et L. 133-6 du code monétaire et financier dans leur rédaction issue de l'ordonnance n°2009-866 du 15 juillet 2009, qu'une opération de paiement initiée par le payeur, qui donne un ordre de paiement à son prestataire de service de paiement, est réputée autorisée uniquement si le payeur a également consenti à son bénéficiaire.*

*Aux termes de l'article L. 133-18 du même code, en cas d'opération de paiement non autorisée signalée par l'utilisateur dans les conditions prévues à l'article L. 133-24 du code monétaire et financier, le prestataire de services de paiement du payeur rembourse immédiatement au payeur le montant de l'opération non autorisée et, le cas échéant, rétablit le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu, sauf, dans le cas d'une opération réalisée au moyen d'un instrument de paiement doté de données de sécurité personnalisées, si la responsabilité du payeur est engagée en application de l'article L. 133-19 du même code.*

*Ne constitue pas une opération autorisée un ordre de virement régulier lors de sa rédaction mais dont le numéro IBAN du compte destinataire a été ultérieurement modifié par un tiers à l'insu du donneur d'ordre.*

### Doctrine :

- « Ordre de virement et opération de paiement non autorisée », *RLDAff.* 2023, n°194.
- T. Bonneau, « Est-ce qu'un virement falsifié constitue une opération non autorisée ? », *Banque & Droit* 2023, n°211, p. 10.
- E.-A. Caprioli, « Fraude au virement et opérations autorisées – Modification ultérieure du numéro du compte destinataire par un tiers », *Comm., com. électr.* 2023, n°9, comm. 66.
- J. Lasserre Capdeville, « Nouvelles précisions sur la notion "d'opération de paiement non autorisée" », *JCP E.* 2023, n°37, comm. 1258.
- S. Moreil, « Ordre de paiement falsifié : paiement non autorisé », *Gaz. Pal.* 2023, n°35, p. 46.
- T. Samin, S. Torck, « Ordres de virement falsifiés sous l'empire de la DSP 1 : désordres autour de la responsabilité des PSP », *Rev. droit banc. financ.* 2023, n°6, comm. 167.

Commenté dans la [Lettre de la chambre commerciale n°10 – Juillet 2023](#), « Opération de paiement non autorisée – Modification ultérieure du numéro IBAN du compte destinataire par un tiers », p. 8.

Com. 30 août 2023, pourvoi n°22-11.707 (F-B)

*Il ressort de l'article L. 133-19, V, du code monétaire et financier, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2017-1252 du 9 août 2017, que, sauf agissement frauduleux de sa part, le payeur ne supporte aucune conséquence financière si l'opération de paiement non autorisée a été effectuée sans que le prestataire de services de paiement du payeur n'exige une authentification forte du payeur prévue par le second de ces textes.*

*Il résulte de l'article 34, VIII, 3°, de l'ordonnance n°2017-1252 du 9 août 2017, que l'article L. 133-44 du code monétaire et financier dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2017-1252 du 9 août 2017, auquel renvoie l'article L. 133-19, V, est entré en vigueur le 14 septembre 2019, dix-huit mois après l'entrée en vigueur du règlement délégué (UE) 2018-389 de la Commission du 27 novembre 2017 complétant la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation relatives à l'authentification forte du client et à des normes ouvertes communes et sécurisées de communication.*

#### Doctrine :

- « Opération de paiement non autorisée : *phishing* et absence d'authentification forte du payeur », *JCP E.* 2023, n°37, actualité 757.
- « Un client négligent n'a pas à supporter le paiement frauduleux effectué sans authentification forte », *RJDA* 2023, n°12, comm. 675.
- T. Bonneau, « Le banquier peut-il se prévaloir de la négligence grave de son client en l'absence d'authentification forte ? », *Banque & Droit* 2023, n°212, p. 15..
- T. Bonneau, « L'exigence d'authentification forte au secours du payeur négligent », *JCP E.* 2023, n°42, comm. 1302.
- D. Legeais, « Opération de paiement non autorisée », *RTD com.* 2023, n°04, p. 925.

#### **D.- Prêt**

Com., 4 janvier 2023, pourvoi n°15-20.117 (F-B)

*Le caractère averti de l'emprunteur, personne morale, s'apprécie en la personne de son représentant légal.*

#### Doctrine :

- « Appréciation du caractère averti de la caution dans le cadre du rachat d'une société au moyen de l'endettement via une holding de reprise », *JCP E.* 2023, n°02, actualité 37.
- « Quand la banque n'a pas à mettre en garde le nouveau dirigeant de la société emprunteuse », *RJDA* 2023, n°07, comm. 397.
- « Contrat de prêt et devoir de mise en garde de la banque : le caractère averti de l'emprunteur personne morale s'apprécie en la personne de son représentant légal », *RLDAff.* 2023, n°189.
- T. Bonneau, « Comment s'apprécie le caractère non averti d'une personne morale ? », *Banque & Droit* 2023, n°209, p. 22.
- F. Jacob, « Une société nouvellement créée peut être un emprunteur averti », *Banque & Droit* 2023, n°207, p. 46.
- F. Julienne, « Chronique d'actualité de droit civil de l'entreprise (novembre 2022 – mars 2023) », *RLDC* 2023, n°215.

- D. Legeais, « Le devoir de mise en garde du banquier envers l'emprunteur ou la caution avertis », *Rev. Sociétés* 2023, n°05, p. 297.
- S. Moreil, « Précisions sur l'appréciation du caractère non averti d'une personne morale », *Gaz. Pal.* 2023, n°20, p. 49.

Com., 25 janvier 2023, pourvoi n°20-12.811 (FS-B)

*Le manquement d'une banque à son obligation de mettre en garde un emprunteur non averti sur le risque d'endettement excessif né de l'octroi d'un prêt prive cet emprunteur d'une chance d'éviter le risque qui s'est réalisé, la réalisation de ce risque supposant que l'emprunteur ne soit pas en mesure de faire face au paiement des sommes exigibles au titre du prêt. Il résulte de la combinaison des articles 2224 du code civil et L. 110-4 du code de commerce que le délai de prescription de l'action en indemnisation d'un tel dommage commence à courir, non à la date de conclusion du contrat de prêt, mais à la date d'exigibilité des sommes au paiement desquelles l'emprunteur n'est pas en mesure de faire face.*

#### Doctrine :

- « Prescription de l'action en responsabilité contre la banque qui n'a pas mis en garde l'emprunteur », *RJDA* 2023, n°06, comm. 336.
- T. Bonneau, « Détermination du point de départ du délai de prescription de l'action en responsabilité sanctionnant un manquement au devoir de mise en garde », *JCP G.* 2023, n°08-09, actualité 279.
- C. Coupet, « Action en responsabilité de l'emprunteur pour manquement au devoir de mise en garde : point de départ du délai de prescription », *Banque & Droit* 2023, n°209, p. 23.
- P. Jourdain, « Point de départ de la prescription de l'action en responsabilité pour manquement au devoir de mise en garde du banquier : vers une uniformisation des jurisprudences », *RTD civ.* 2023, n°02, p. 379.
- D. Legeais, « Responsabilité de la banque : point de départ du délai de 5 ans pour agir en responsabilité contre une banque pour manquement à son devoir de mise en garde », *JCP E.* 2023, n°07, comm. 1052.

Com. 15 février 2023, pourvoi n°21-10.950 (F-B)

*En application de l'article L. 313-4 du code monétaire et financier, dans sa rédaction issue de la loi n°2010-737 du 1<sup>er</sup> juillet 2010, et de l'article L. 313-2 du code de la consommation, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2066-346 du 24 mars 2006, l'erreur affectant la mention du taux effectif global dans l'écrit constatant un contrat de crédit n'est sanctionnée que lorsqu'elle vient au détriment de l'emprunteur, ce qui suppose que le taux effectif global mentionné dans cet écrit soit inférieur au taux effectif global correctement calculé.*

*Il résulte de l'article 1147 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance 2016-131 du 10 février 2016, qu'un établissement prêteur est tenu d'informer l'emprunteur sur les caractéristiques du prêt qu'il offre de lui consentir et en particulier, le cas échéant, sur les modalités du remboursement du prêt par anticipation, afin de lui permettre de s'engager en toute connaissance de cause.*

#### Doctrine :

- « Contrat de prêt : erreur affectant le TEG et charge de la preuve en matière de devoir d'information d'une banque sur le remboursement par anticipation », *JCP E.* 2023, n°08-09, actualité 212.
- « Prêt – Conclusion – 1<sup>o</sup> intérêt – Écrit – Mention du taux effectif global – Défaut ou taux erroné – Sanctions – 2<sup>o</sup> Obligation d'information de la banque – Contenu », *RJDA* 2023, n°06, comm. 334.

- F. Guéranger, « Le TEG, un taux pas comme les autres », *Gaz. Pal.* 2023, n°12, p. 25.
- H. Planckaert, « Contrat de prêt et remboursement par anticipation : rappel sur le devoir d'information de la banque », *RLDC* 2023, n°213.

Com., 21 juin 2023, n°21-18.312 (FS-B)

*Le dommage résultant du manquement d'une banque à l'obligation d'informer le souscripteur d'un prêt in fine du risque que le rachat de contrats d'assurance-vie, du fait d'une contre-performance de ceux-ci, ne permette pas le remboursement du prêt à son terme consiste en la perte d'une chance d'éviter la réalisation de ce risque.*

*Lorsqu'ayant pris conscience de l'existence de ce risque, dont il pouvait légitimement craindre qu'il se réalisât, l'emprunteur rembourse le prêt par anticipation à la seule fin d'en prévenir la réalisation, son préjudice consiste en la perte d'une chance, non d'éviter la réalisation du risque, mais d'éviter les conséquences dommageables de ce remboursement anticipé.*

Doctrine :

- N. Leblond, « Assurance-vie : identification du préjudice en cas de manquement à l'obligation d'information ou de conseil et ses conséquences », *Rev. droit banc. financ.* 2023, n°5, comm. 146.
- D. Legeais, « Responsabilité de la banque envers le souscripteur d'une assurance-vie garantissant le remboursement d'un prêt *in fine* », *RTD com.* 2023, n°04, p. 928.
- M. Leroy, « Prêt *in fine*, nantissement de contrat et perte d'une chance », *Banque & Droit* 2023, n°210, p. 71.

Commenté dans la [Lettre de la chambre commerciale n°10 – Juillet 2023](#), « Contrat d'assurance-vie nanti en garantie du remboursement d'un prêt *in fine* – Préjudice – Perte d'une chance d'éviter la réalisation de ce risque », p. 10.

Com. 8 novembre 2023, pourvoi n°22-13.750 (F-B)

*L'obligation de mise en garde à laquelle peut être tenu un établissement de crédit à l'égard d'un emprunteur non averti avant de lui consentir un prêt ne portant que sur l'inadaptation de celui-ci aux capacités financières de l'emprunteur et sur le risque d'endettement, il n'y a pas lieu d'apprécier l'existence de manquement à cette obligation de distinguer les prêts remboursables *in fine* de ceux remboursables par échéance.*

Doctrine :

*Néant.*

## E.- Autres

Com., 25 janvier 2023, pourvoi n°21-14.164 (F-B)

*Le seul fait qu'un contrat portant sur la recherche d'un financement ait été conclu en méconnaissance des dispositions du chapitre IX du titre I du livre V du code monétaire et financier, relatives aux intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement, n'est pas de nature à en entraîner l'annulation.*

### Doctrine :

- « Banque – Réglementation des établissements de crédit – Monopole des établissements de crédit – Intermédiaire en opération de banque – Exercice illégal – Sanction », *RJDA* 2023, n°05, comm. 272.
- « IOBSP : effets de la méconnaissance des dispositions légales les concernant sur le contrat conclu », *RLDAff.* 2023, n°190.
- T. Bonneau, « Quel est le sort des actes conclus en méconnaissance des dispositions relatives aux intermédiaires en opérations de banque et en service de paiement ? », *Banque & Droit* 2023, n°209, p. 17.
- J. Lasserre Capdeville, « Précisions sur les effets d'une atteinte au monopole des IOBSP », *JCP E.* 2023, n°16, comm. 1131.
- D. R. Martin, « Chronique de droit bancaire (juillet 2022 – juin 2023) », *D.* 2023, n°36, p. 1869.

Com. 15 mars 2023, pourvoi n°20-23.552 (FS-B)

*Il résulte l'article 1290 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, que la compensation équivaut à un paiement et des articles 2 et 8 des règles et usances uniformes de la chambre de commerce internationale relatives aux crédits documentaires (RUU600) que la banque confirmante prend l'engagement irrévocable d'honorer. Il s'ensuit que la banque confirmante, qui oppose l'exception de compensation légale à raison d'une créance détenue à l'égard du bénéficiaire, n'oppose pas une condition non documentaire, mais honore son obligation de paiement née du crédit documentaire.*

### Doctrine :

- « La banque confirmante intervenant dans un crédit documentaire peut honorer son engagement par compensation », *RJDA* 2023, n°07, comm. 398.
- H. Barbier, « La compensation équivaut à un paiement », *RTD civ.* 2023, n°02, p. 365.
- T. Boutié, « La banque confirmante intervenant dans un crédit documentaire peut honorer son engagement par compensation », *RJDA* 2023, n°07, chron. 1.
- J. Clavel-Thoraval, « Opposition de l'exception de compensation légale par la banque confirmante à raison d'une créance détenue à l'égard du bénéficiaire », *Gaz. Pal.* 2023, n°20, p. 62.
- C. Coupet, « Crédit documentaire : la banque confirmante peut honorer son engagement par compensation », *Banque & Droit* 2023, n°210, p. 20.
- J. Morel-Maroger, « L'admission de l'exception de compensation en paiement d'un crédit documentaire », *Banque & Droit* 2023, n°209, p. 62.

Commenté dans la [Lettre de la chambre commerciale n°09 – Mars 2023](#), « Crédit documentaire – Obligation du banquier – Banque confirmante – Engagement irrévocable d'honorer – Portée – Opposabilité d'une condition non documentaire », p. 11.

Com. 20 septembre 2023, pourvoi n°22-15.878 (F-B)

*La notification par une banque de la résiliation d'un concours à durée indéterminée en application de l'article L. 312-12 du code monétaire et financier ne le transforme pas pendant la durée du préavis en concours à durée déterminée.*

*Doit en conséquence être annulée la rupture d'un concours à durée indéterminée résultant de l'envoi par la banque durant la période du préavis d'une mise en demeure se prévalant du dépassement du plafond.*

Doctrine :

- J. Lasserre Capdeville, « Nouvelle précision sur le droit applicable à la rupture de crédit aux entreprises », *JCP E.* 2023, n°49, comm. 1359.
- D. Legeais, « Rupture d'un contrat de crédit à durée indéterminée », *RTD com.* 2023, n°04, p. 927.
- G. Valdelièvre, « Concours bancaire à durée indéterminée : effets de la notification de la résiliation », *Gaz. Pal.* 2023, n°35, p. 47.

### III.- BOURSE

Com. 15 février 2023, pourvoi n°21-24.401 (FS-B)

*Selon l'article L. 621-30 du code monétaire et financier, lorsqu'un recours est formé devant le juge judiciaire contre une décision de la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers (AMF) relevant de sa compétence, il peut être sursis à l'exécution de cette décision si celle-ci est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives.*

*Le caractère manifestement excessif des conséquences de l'exécution provisoire d'une telle décision doit être apprécié par rapport à la situation de la personne sanctionnée, sans qu'il y ait lieu d'analyser les chances de succès du recours en annulation ou réformation de cette décision.*

Doctrine :

- « Sursis à exécution des sanctions de l'AMF : pourvoi rejeté dans l'affaire Marie Brizard », *Bull. Joly bourse* 2023, n°02, p. 7.
- « Opérations sur titres de sociétés cotées et opération de bourse – Autorité des marchés financiers – Recours devant la cour d'appel de Paris – Sursis à exécution de la décision – Conditions », *RJDA* 2023, n°07, comm. 382
- « Sursis à exécution d'une décision de l'AMF : la Cour de cassation apporte des précisions », *RLDAff.* 2023, n°191.
- S. Lamazère, « La Cour de cassation rejette le pourvoi formé par une personne morale contre une décision de rejet de sursis à exécution », *Banque & Droit* 2023, n°209, p. 79.
- Y. Paclot, « Les conditions du sursis à l'exécution d'une décision de la commission des sanctions de l'Autorité de la concurrence », *JCP E.* 2023, n°19, comm. 1150.
- P. Pailler, « Autorité des marchés financiers – Conditions du sursis à exécution », *Rev. droit banc. financ.* 2023, n°2, comm. 60.
- J. Prorok, « Conditions du sursis à exécution d'une décision de l'AMF », *Banque & Droit* 2023, n°209, p. 33.

- Y. Strickler, « Critères d'appréciation des conséquences manifestement excessives », *Procédures* 2023, n°4, comm. 101.

Com. 15 mars 2023, pourvoi n°22-18.869 (F-B)

*Il résulte de la combinaison de l'article L. 433-4, II, du code monétaire et financier et des articles 237-2 et 237-3 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (AMF) que la condition de seuil du retrait obligatoire, énoncée par le premier texte, s'apprécie à la date de clôture de l'offre publique.*

*Il s'ensuit que seule la décision par laquelle l'AMF déclare conforme le retrait obligatoire ou, le cas échéant, en fixe la date de mise en œuvre a pour objet et pour effet de constater que la condition de seuil du retrait obligatoire est légalement remplie. Le fait que la décision de conformité du projet d'offre publique énonce que cette condition était remplie à la date du dépôt du projet d'offre est, dès lors, sans portée.*

*L'actionnaire minoritaire qui estime que la condition de seuil du retrait obligatoire n'est pas remplie doit, par conséquent, contester non pas la décision de l'AMF déclarant conforme le projet d'offre publique, mais la décision de cette autorité se prononçant sur la conformité du retrait obligatoire, ou le cas échéant, la décision par laquelle elle fixe la date de mise en œuvre de ce retrait.*

#### Doctrine :

- « Opérations sur titres de sociétés cotées et opérations de bourse – Offres publiques – Offres publiques de retrait – Retrait obligatoire – Condition de seuil – Date d'appréciation », *RJDA* 2023, n°06, comm. 318.

- « Offre publique de retrait et condition de seuil du retrait obligatoire », *RLDAff.* 2023, n°192.

Com., 21 juin 2023, pourvoi n°21-16.716 (FS-B)

*Il résulte de la combinaison des articles 2224 du code civil et L. 110-4 du code de commerce que les obligations entre commerçants et non-commerçants se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.*

*Le manquement d'un conseiller en gestion de patrimoine à son obligation d'informer le souscripteur d'un contrat d'assurance-vie libellé en unités de compte sur le risque de pertes présenté par un support d'investissement, ou à son obligation de le conseiller au regard d'un tel risque, prive ce souscripteur d'une chance d'éviter la réalisation de ces pertes. Celles-ci ne se réalisent qu'au rachat du contrat d'assurance-vie, quand bien même le support en cause aurait fait antérieurement l'objet d'un désinvestissement. Le préjudice résultant d'un tel manquement doit être évalué au regard, non de la variation de la valeur de rachat de l'ensemble du contrat, mais de la moins-value constatée sur ce seul support, modulée en considération du rendement que, dûment informé ou conseillé, le souscripteur aurait pu obtenir du placement des sommes initialement investies sur ce support jusqu'à la date du rachat du contrat.*

*Il en résulte que le délai de prescription de l'action en indemnisation d'un tel dommage commence à courir, non à la date où l'investissement a eu lieu, mais à la date du rachat du contrat d'assurance-vie.*

#### Doctrine :

- « Obligation du conseiller en gestion de patrimoine d'éclairer le souscripteur sur l'adéquation des risques et prescription de l'action en responsabilité », *Rev. fisc. patrim.* 2023, n°7, p. 89.

- « Assurance – Intermédiaire en assurance – Conseiller en gestion de patrimoine – Obligation d’information et de conseil – Manquement – 1° Préjudice indemnisable – 2° Action en responsabilité », *RJDA* 2023, n°12, comm. 650.

- N. Leblond, « Assurance-vie : identification du préjudice en cas de manquement à l’obligation d’information ou de conseil et ses conséquences », *Rev. droit banc. financ.* 2023, n°5, comm. 146.

**Commenté dans la [Lettre de la chambre commerciale n°10 – Juillet 2023](#), « Prescription – Contrat d’assurance-vie libellé en unités de compte – Manquement à l’obligation d’information du client », p. 11.**

Com., 21 juin 2023, pourvoi n°21-19.853 (FS-B)

*Il résulte de la combinaison des articles 2224 du code civil et L. 110-4 du code de commerce que les obligations entre commerçants et non-commerçants se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d’un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l’exercer.*

*Le manquement d’un conseiller en gestion de patrimoine à son obligation d’informer le souscripteur d’un contrat d’assurance-vie libellé en unités de compte sur le risque de pertes présenté par un support d’investissement, ou à son obligation de le conseiller au regard d’un tel risque, prive ce souscripteur d’une chance d’éviter la réalisation de ces pertes. Celles-ci ne se réalisent qu’au rachat du contrat d’assurance-vie, quand bien même le support en cause aurait fait antérieurement l’objet d’un désinvestissement. Le préjudice résultant d’un tel manquement doit être évalué au regard, non de la variation de la valeur de rachat de l’ensemble du contrat, mais de la moins-value constatée sur ce seul support, modulée en considération du rendement que, dûment informé ou conseillé, le souscripteur aurait pu obtenir du placement des sommes initialement investies sur ce support jusqu’à la date du rachat du contrat.*

*Il en résulte que le délai de prescription de l’action en indemnisation d’un tel dommage commence à courir, non à la date où l’investissement a eu lieu, mais à la date du rachat du contrat d’assurance-vie.*

#### Doctrine :

- « Obligation du conseiller en gestion de patrimoine d’éclairer le souscripteur sur l’adéquation des risques et prescription de l’action en responsabilité », *Rev. fisc. patrim.* 2023, n°7, p. 89.

- « Assurance – Intermédiaire en assurance – Conseiller en gestion de patrimoine – Obligation d’information et de conseil – Manquement – 1° Préjudice indemnisable – 2° Action en responsabilité », *RJDA* 2023, n°12, comm. 650.

- N. Leblond, « Assurance-vie : identification du préjudice en cas de manquement à l’obligation d’information ou de conseil et ses conséquences », *Rev. droit banc. financ.* 2023, n°5, comm. 146.

Com. 30 août 2023, pourvoi n°21-21.850 (FS-B)

*L’article L. 433-3, I, du code monétaire et financier édicte des dispositions spéciales applicables aux seules offres publiques obligatoires qui, dès lors, dérogent aux dispositions générales, applicables aux offres volontaires, énoncées à l’article L. 433-1 du code monétaire et financier et à l’article 231-1 du règlement général de l’Autorité des marchés financiers (AMF).*

*Il s’ensuit que, hors le cas prévu au III de l’article L. 433-3 du code monétaire et financier, lorsqu’une société n’a pas son siège en France, les conditions de dépôt d’une OPA obligatoire la concernant ne relèvent pas de la loi française et, par conséquent, de la compétence de l’AMF, peu important que ses titres soient admis aux négociations sur un marché réglementé français.*

*Il résulte de l'article L. 621-14, II, du code monétaire et financier que le collège de l'AMF dispose d'un pouvoir d'injonction à la condition que cette autorité soit compétente pour sanctionner les manquements qu'il énonce et qu'il ne peut s'agir, par suite, que de manquements aux règlements de l'Union et aux dispositions législatives et réglementaires françaises qui entrent dans le champ de compétence de cette autorité.*

Doctrine :

- « OPA visant les actions d'une société n'ayant pas son siège social en France : l'AMF n'est pas compétente », *Dr. Sociétés* 2023, n°10, alerte 59.
- « Incompétence de l'AMF en cas d'OPA sur les titres d'une société étrangère », *RJDA* 2023, n°12, comm. 661.
- J. Chacornac, « Exclusion de la compétence internationale de l'AMF en matière d'obligation de déposer un projet d'offre publique à l'égard d'une société étrangère cotée en France : épilogue », *Banque & Droit* 2023, n°212, p. 47.

Commenté dans la [Lettre de la chambre commerciale n°11 – Novembre 2023](#), « L'obligation de déposer une OPA relève de la loi du siège social de la société cible », p. 8.

## IV.- COMMANDE PUBLIQUE

Com., 11 janvier 2023, pourvoi n°20-13.967 (F-B)

*Le titulaire d'un marché, soumis à un appel d'offres en vue de son renouvellement et dont les contrats de travail liés à la réalisation de ce marché doivent être repris par l'attributaire, commet une faute en ne communiquant pas une information, telle que les évolutions prévues de la masse salariale concernée par l'obligation de reprise du personnel, essentielle à l'élaboration de leurs offres par les candidats et qu'il est seul à connaître, faisant ainsi obstacle au respect des règles de publicité et de mise en concurrence.*

Doctrine :

- « Appel d'offres – Concurrence déloyale », *Bull. transp., logist.* 2023, n°3910.
- « Responsabilité du fait personnel – Faute – 1° Concurrence déloyale – Appréciation – 2° Agissements divers – Appréciation », *RJDA* 2023, n°08-09, comm.479.

Com., 11 janvier 2023, pourvoi n°21-10.440 (F-B)

*Le délai de vingt jours dans lequel, en application de l'article 1441-2, 1°, du code de procédure civile, le président du tribunal judiciaire doit statuer sur les demandes qui lui sont présentées en vertu des articles 2 et 5 de l'ordonnance n°2009-515 du 7 mai 2009 relative aux procédures de recours applicables aux contrats de la commande publique, n'est pas prescrit à peine de nullité, de sorte que son inobservation ne peut pas donner lieu à cassation.*

Doctrine :

Néant.

Com. 22 mars 2023, pourvoi n°21-10.808 (FS-B)

*Si la conclusion du contrat entre l'adjudicateur et l'entreprise sélectionnée met fin aux pouvoirs du juge saisi en matière précontractuelle sur le fondement des articles 2 à 5 de l'ordonnance n°2009-515 du 7 mai 2009, elle ne prive, néanmoins, pas d'objet le pourvoi contestant la décision prise par ce juge avant que cette conclusion n'intervienne.*

Doctrine :

- L. Erstein, « La signature du contrat et le pourvoi contre l'ordonnance précontractuelle », JCP G. 2023, n°13, actualité 410.

Com. 13 avril 2023, pourvoi n°20-22.095 (FS-B)

*Le principe d'égalité de traitement des candidats qui, aux termes de l'article L. 3 du code de la commande publique doit être respecté par les autorités concédantes, implique que le pouvoir adjudicateur ne puisse, sans commettre une erreur d'appréciation, attribuer le marché à un candidat dont l'offre ne respecte pas les exigences et conditions du cahier des charges ou du règlement de consultation.*

*Dès lors prive sa décision de base légale le juge du recours précontractuel qui rejette les demandes d'un candidat évincé sans rechercher, comme il y était invité, si la société attributaire avait produit, à l'appui de son offre, les éléments justifiant de sa capacité économique et financière pour réaliser le marché.*

Doctrine :

Néant.

Com. 17 mai 2023, pourvoi n°21-21.062 (F-B)

*Il résulte de l'article 1441-3, I, du code de procédure civile que si une entreprise évincée d'un appel d'offres, qui, s'étant trouvée, durant le délai du recours précontractuel, dans l'ignorance de la date à laquelle serait conclu le marché ou de la conclusion de celui-ci, ne peut se voir opposer l'impossibilité de déposer un recours contractuel à la suite de ce recours précontractuel, prévue à l'article 12 de l'ordonnance n°2099-515 du 7 mai 2009, en revanche, dès lors que l'attribution du contrat a été publiée et qu'elle ne se trouve plus en état d'ignorer cette attribution, elle n'est plus recevable à déposer un recours contractuel au-delà du trente et unième jour suivant cette publication.*

*Dès lors, le président du tribunal judiciaire qui constate que le recours précontractuel a été requalifié de recours contractuel plus de trente et un jour après la publication de l'avis d'attribution du contrat au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) a exactement retenu que ce recours était forclo, sans qu'importe l'absence de notification par la société adjudicatrice de la conclusion du contrat à l'entreprise évincée.*

Doctrine :

Néant.

Com. 15 novembre 2023, pourvoi n°22-13.695 (F-B)

*Le fait pour un candidat à un marché de détenir une technologie adaptée aux besoins définis par l'acheteur ne constitue pas un avantage indu, dès lors qu'aucune solution spécifique n'est imposée par le pouvoir adjudicateur.*

*Dès lors, prive sa décision de base légale le premier président d'une cour d'appel qui prononce la nullité de la décision d'attribution d'un marché à un candidat, sans rechercher en quoi le seul fait pour ce candidat d'avoir précédemment, à l'occasion d'un autre marché ayant pour objet d'autres prestations que celles recherchées, mis à disposition de l'acheteur une solution comportant un logiciel cartographique, dont l'élaboration relevait de ses seuls mérites, constituait un avantage indu faussant l'égalité entre les candidats de ce nouveau marché.*

Doctrine :

Néant.

## V.- CONCURRENCE DÉLOYALE OU ILLICITE

Com. 1<sup>er</sup> février 2023, pourvoi n°20-21.844 (FS-B)

*Si les décisions par lesquelles les personnes publiques ou les personnes privées chargées d'un service public exercent la mission qui leur est confiée et mettent en œuvre des prérogatives de puissance publique, et qui peuvent constituer des actes de production, de distribution ou de services au sens de l'article L. 410-1 du code de commerce, entrant dans son champ d'application, ne relèvent pas de la compétence de l'Autorité de la concurrence, il en est autrement lorsque ces organismes interviennent par leur décision hors de cette mission ou ne mettent en œuvre aucune prérogative de puissance publique.*

*Tel est le cas des pratiques par lesquelles un ordre professionnel diffuse une méthode de calcul des prix et met en place un système de contrôle des prix par des mesures de contrainte et menaces de procédures disciplinaires ayant pour finalité d'encadrer tant l'offre que la demande en matière de maîtrise d'ouvrage pour la construction d'ouvrages publics, lesquelles ne relèvent pas de la mission de service public qui lui est confiée ni des prérogatives de puissance publique qui lui étaient conférées pour cette mission.*

*Il s'ensuit que c'est à bon droit que la cour d'appel de Paris retient que l'Autorité de la concurrence était compétente pour examiner de telles pratiques, de nature à entrer dans le champ d'application de l'article 101 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et L. 420-1 du code de commerce, abstraction faite du motif erroné mais surabondant par lequel elle a énoncé que ces pratiques avaient constitué un usage manifestement inapproprié des prérogatives de puissance publique dont l'ordre en cause était doté, qu'elle aurait été compétente pour examiner.*

Doctrine :

- « Ordre professionnel, compétence de l'Autorité de la concurrence et imputabilité des pratiques : les précisions de la Cour de cassation », *Rev. Lamy concurr.* 2023, n°125.
- « Entente et abus de position dominante – Procédure française – Autorité de la concurrence – Compétence », *RJDA* 2023, n°04, comm. 221.
- C. Galokho, « La compétence de l'Autorité de la concurrence et l'exercice de prérogatives de puissance publique », *Rev. Lamy concurr.* 2023, n°126.

Commenté dans la [Lettre de la chambre commerciale n°09 – Mars 2023](#), « Compétence judiciaire – Domaine d’application – Pratiques anticoncurrentielles – Décision prise par l’Autorité de la concurrence – Compétence d’attribution – Construction d’ouvrages publics – Ordre professionnel – Diffusion de méthodes de calcul des prix et mise en place d’un système de contrôle des prix », p. 33.

Com. 1<sup>er</sup> mars 2023, pourvois n°20-20.416 et n°20-18.356 (FS-B)

*Dès lors qu’elle a établi que différentes pratiques anticoncurrentielles se sont cumulées dans le temps et se sont mutuellement renforcées, contribuant toutes à un résultat global et unique constitué par l’obstacle au développement de la société victime de ces pratiques, c’est souverainement qu’une cour d’appel a décidé que l’évaluation de ce préjudice devait être effectuée de manière globale.*

*Le préjudice subi par un opérateur présent sur un marché faussé par des pratiques verrouillant l’accès à la clientèle consiste en une limitation de ses ventes. Ce préjudice dont le montant a, en l’espèce, été reconstitué par la mise en œuvre de méthodes contrefactuelles, admises par la doctrine économique et reposant nécessairement sur des hypothèses dont la pertinence a été débattue par les parties et analysée par l’arrêt, sur la base d’un fonctionnement du marché qui n’aurait pas été faussé par les comportements fautifs relevés, n’est pas une perte de chance mais un gain manqué.*

*L’actualisation d’un préjudice, pris de la perte de chance de faire un certain usage de sommes perdues par la faute d’autrui, quantifié par l’application d’un taux d’intérêt, quel que soit son niveau, sur le montant des sommes perdues, nécessite, pour garantir la réparation intégrale de ce préjudice, la capitalisation des intérêts compensatoires le réparant, laquelle se distingue de la capitalisation des intérêts moratoires au sens de l’article 1343-2 du code civil.*

*L’entreprise victime de pratiques d’éviction a droit à la réparation du préjudice en résultant. Elle peut, en outre, demander la réparation d’un préjudice additionnel né, le cas échéant, de la perte de chance de réemployer, avec rémunération, les sommes dont elle a été privée. Lorsque la perte de chance invoquée est prise de l’impossibilité de réaliser un investissement, il appartient à la victime d’établir le caractère certain et direct de cette perte de chance, en prouvant la réalité du projet d’investissement qui n’a pu être réalisé, ainsi que l’impossibilité de le financer autrement que par les sommes dont elle prétend avoir été privée.*

#### Doctrine :

- « Concurrence interdite – Concurrence déloyale et parasitisme (novembre 2022-novembre 2023) », *D.* 2023, n°43, p. 2212.

- « Ententes et abus de position dominante – Sanctions civiles – Réparation du préjudice – Préjudice indemnisable – gain manqué – 1° évaluation – 2° indisponibilité des gains manqués et perte de chance de les réinvestir – a) Condition d’indemnisation – b) Intérêts compensatoires », *RJDA* 2023, n°08-09, comm. 461.

- P. Jourdain, « La réparation du préjudice de trésorerie par l’allocation d’intérêts compensatoires », *RTD civ.* 2023, n°03, p. 648.

- N. Mathey, « Preuve et préjudice : la réparation des préjudices concurrentiels devant la Cour de cassation », *JCP E.* 2023, n°28, comm. 1219.

Commenté dans la [Lettre de la chambre commerciale n°09 – Mars 2023](#), « Pratique anticoncurrentielle – Abus de position dominante – Responsabilité – Réparation des préjudices – Lien de causalité – Preuve », p. 14.

Com. 22 mars 2023, pourvoi n°21-22.925 (FS-B)

*La publicité comparative n'est trompeuse, et donc illicite, au sens de l'article L. 121-8 du code de la consommation, interprété à la lumière de l'article 4, point a), de la directive 2006/114/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016, que si elle est susceptible d'avoir une incidence sur le comportement économique des personnes auxquelles elle s'adresse.*

**Doctrine :**

- « Protection du consommateur – Publicité comparative trompeuse : nécessaire incidence sur le comportement économique des personnes ciblées », *JCP E.* 2023, n°13, actualité 322.
- « Une publicité comparative n'est trompeuse que si elle peut influencer le comportement du consommateur », *RJDA* 2023, n°06, comm. 346.
- « Publicité comparative : précisions sur le caractère trompeur », *RLDAff.* 2023, n°192.

**Commenté dans la [Lettre de la chambre commerciale n°09 – Mars 2023](#), « Protection des consommateurs – Pratiques commerciales réglementées – Pratiques commerciales trompeuses – Conditions – Incidence sur le comportement économique », p. 31.**

Com. 7 juin 2023, pourvois n°22-10.545, n°22-11.099 et n°22-11.100 (FS-B)

*Selon une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, le comportement anticoncurrentiel d'une filiale peut être imputé à la société mère notamment lorsque, bien qu'ayant une personnalité juridique distincte, cette filiale ne détermine pas de façon autonome son comportement sur le marché, mais applique pour l'essentiel les instructions qui lui sont données par la société mère, eu égard en particulier aux liens économiques, organisationnels et juridiques qui unissent ces deux entités juridiques. Lorsqu'une société mère détient la totalité ou la quasi-totalité du capital de sa filiale, et que cette filiale a commis une infraction aux règles de la concurrence de l'Union, il existe une présomption selon laquelle ladite société mère exerce effectivement une influence déterminante sur le comportement de sa filiale ou, en cas de détention indirecte, sur le comportement de la société interposée, et par l'intermédiaire de cette dernière, sur le comportement de la filiale, sauf si, renversant cette présomption, la société mère démontre que sa filiale avait un comportement autonome sur le marché.*

*Ces règles s'appliquent en droit interne de la concurrence.*

*Les pratiques anticoncurrentielles constituent une faute civile. Dès lors, c'est à bon droit qu'une cour d'appel décide, sans faire une application rétroactive de la directive UE 2014/104 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 relative à certaines des règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des États membres de l'Union, que la société mère détenant 99,9 % du capital d'une de ses filiales, auteur de pratiques anticoncurrentielles, doit répondre de la faute résultant des agissements de cette filiale, dès lors qu'elle n'a pas soutenu que cette dernière avait un comportement autonome sur le marché.*

*La victime d'une pratique anticoncurrentielle dont le dommage est constitué par un surcoût affectant les produits qu'elle achète et revend n'est pas tenue de minimiser son dommage en répercutant tout ou partie de ce surcoût. Dès lors, c'est à bon droit qu'une cour d'appel décide que le choix des sociétés victimes de l'entente de ne répercuter que partiellement le surcoût en résultant n'exclut pas la réparation de la partie de celui resté à leur charge, constitutive du préjudice subi par elles, ce taux de répercussion relevant de son appréciation souveraine.*

*Le préjudice pris de l'indisponibilité des sommes dont la victime d'une pratique anticoncurrentielle a été privé, constitutive d'une perte de chance d'en faire usage, est réparé par l'allocation d'un taux d'intérêt sur les dommages-intérêts alloués. Dès lors, viole le principe de la réparation intégrale l'arrêt qui, après avoir estimé qu'en raison des sommes perdues, les victimes avaient dû supporter des coûts d'emprunt à des taux évoluant chaque année, fixe le taux sur les dommages-intérêts alloués selon une moyenne des taux observés pendant la durée de l'indisponibilité, alors que le respect de ce principe implique la fixation d'un taux d'intérêt égal à celui supporté, le cas échéant, et à le supposer distinct du taux légal, par les sociétés victimes de l'entente, pour chaque année d'indisponibilité des sommes dont elles ont été privées.*

*Il résulte de l'article 1382, devenu 1240, du code civil, que la contribution à la dette de réparation du dommage causé par plusieurs auteurs a lieu en proportion de la gravité des fautes respectives de ces derniers.*

*Viole ce texte l'arrêt qui, pour fixer le montant de la contribution à une dette, retient qu'il est justifié de prendre en compte la gravité de l'implication de chacune des sociétés responsables des pratiques illicites en cause telle qu'elle résulte du montant des sanctions pécuniaires fixées par un arrêt statuant sur recours contre une décision de l'Autorité de la concurrence, alors que ces sanctions, prononcées sur le fondement de l'article L. 462-8, alinéa 2, du code de commerce, dans sa version applicable au litige, ne se fondent pas sur la seule gravité du comportement des auteurs de pratiques anticoncurrentielles.*

#### Doctrine :

- « Concurrence interdite – Concurrence déloyale et parasitisme (novembre 2022-novembre 2023) », *D.* 2023, n°43, p. 2212.

- « Pratiques anticoncurrentielles : l'évaluation des préjudices passée au crible par la Cour de cassation », *JCP E.* 2023, n°24, actualité 530.

- « Entente et abus de position dominante – Sanctions civiles – Réparation du préjudice – 1° Personnes responsables – Société mère – 2° Préjudice indemnisable – a) Surcoût – b) Préjudice additionnel au surcoût – 3° Contribution à la dette de réparation », *RJDA* 2023, n°10, comm. 548.

- D. Bosco, « Affaire de produits laitiers : la Cour de cassation revient sur l'évaluation du préjudice », *Contrats, conc., consom.* 2023, n°8-9, comm. 139.

- J. Grangeon, « L'évaluation du préjudice concurrentiel : les enseignements de la Cour de cassation relatifs à l'office du juge de la réparation », *JCP G.* 2023, n°36, actualité 997.

**Commenté dans la [Lettre de la chambre commerciale n°10 – Juillet 2023](#), « Entente illicite – Dommage – Réparation – Modalités – Détermination », p. 7.**

Com., 28 juin 2023, pourvoi n°22-13.317 (F-B)

*Il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne qu'en vertu de l'article 288, alinéa 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et en raison même de la nature des règlements et de leur fonction dans le système des sources du droit de l'Union européenne, les dispositions des règlements ont, en général, un effet immédiat dans les ordres juridiques nationaux, sans qu'il soit besoin, pour les autorités nationales, de prendre des mesures d'application, mais que certaines de ces dispositions peuvent néanmoins nécessiter, pour leur mise en œuvre, l'adoption de mesures d'application par les États membres.*

*C'est donc à bon droit qu'une cour d'appel, ayant retenu que l'obligation prévue à l'article 11 ; § 5, du règlement (UE) n°517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, ne nécessitait pas, pour sa mise en œuvre, l'adoption de mesures d'application, en déduit qu'elle était directement applicable en France à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.*

Doctrine :

- « Concurrence – Conditions de vente d'équipement non hermétiquement scellés chargés de gaz à effet de serre fluorés : réglementation applicable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015 », *JCP E.* 2023, n°27, actualité 605.
- J. Larrieu, « Un an de droit de la concurrence déloyale », *Propr. industr.* 2023, n°10, chron. 9.

Com. 30 août 2023, pourvoi n°22-14.094 (FS-B)

*Saisie d'une demande de réparation causé par un abus de position dominante, une cour d'appel, après une appréciation souveraine des faits faisant ressortir que les informations connues de la victime devaient être rapprochées d'autres éléments issus de l'instruction menée par l'Autorité de la concurrence pour déterminer si, examinés dans leur globalité et à la lumière d'une analyse concurrentielle, ils étaient de nature à manifester l'existence d'un comportement fautif, juge à bon droit que seule la décision de cette autorité avait donné connaissance à la victime des faits et de leur portée lui permettant d'agir, de sorte que la prescription n'avait commencé à courir qu'à compter de la date de cette décision.*

Doctrine :

- « Concurrence interdite – Concurrence déloyale et parasitisme (novembre 2022-novembre 2023) », *D.* 2023, n°43, p. 2212.
- H. Barbier, « Du point de départ de la prescription des actions en responsabilité dites "consécutives" », *RTD civ.* 2023, n°04, p. 889.
- E. Dumur, P. Wilhelm, « Le délai de prescription des actions en réparation du dommage concurrentiel, une appréciation *in concreto* », *JCP E.* 2023, n°49, comm. 1358.

**Commenté dans la [Lettre de la chambre commerciale n°11 – Novembre 2023](#), « Quel est le point de départ de la prescription d'une action en réparation du préjudice causé par une pratique anticoncurrentielle ? », p. 9.**

Com. 27 septembre 2023, pourvoi n°21-21.995 (F-B)

*Le respect par une entreprise des obligations imposées aux articles L. 561-1 et suivants du code monétaire et financier pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme engendre nécessairement pour elle des coûts supplémentaires.*

*Il en résulte que le fait pour un concurrent de s'en affranchir confère à celui-ci un avantage concurrentiel indu, qui peut être constitutif d'une faute de concurrence déloyale.*

Doctrine :

- H. Aubry, « Non-respect d'une disposition relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et concurrence déloyale », *Contrats, conc., consom.* 2023, n°12, comm. 185.
- L. Bettoni, « Le droit de la concurrence déloyale en renfort des obligations de compliance dans le domaine bancaire », *JCP E.* 2023, n°51-52, comm. 1374.

Com. 15 novembre 2023, pourvoi n°22-10.818 (F-B)

*Il résulte de l'article L. 440-1, IV, du code de commerce que la faculté de saisir la commission d'examen des pratiques commerciales est laissée à l'appréciation discrétionnaire des juges du fond.*

Doctrine :

Néant.

Com. 15 novembre 2023, pourvoi n°22-19.952 (FS-B)

*Il résulte de l'article L. 231-1 du code des relations entre le public et l'administration, que, sauf exception expressément prévue par un texte, le silence gardé pendant deux mois par l'administration sur une demande vaut décision d'acceptation. La liste des procédures pour lesquelles le silence gardé sur une demande vaut décision d'acceptation est publiée sur un site internet relevant du Premier ministre, tel que prévu par l'article D. 231-2 du même code. Cette liste est de nature réglementaire, et n'est donnée, au regard de la généralité du principe énoncé par l'article L. 231-1 du code précité, qu'à titre indicatif.*

*Il s'en déduit que la circonstance que la demande de renouvellement de l'agrément prévu à l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique ne figure pas sur cette liste ne suffit pas à écarter le principe selon lequel le silence de l'administration vaut acceptation.*

Doctrine :

Néant.

## **VI.- CONTRATS COMMERCIAUX**

Com., 11 janvier 2023, pourvoi n°21-18.683 (FS-B)

*L'article L. 134-1 du code de commerce résulte de la transposition en droit français par la loi n°91-593 du 25 juin 1991 relative aux rapports entre les agents commerciaux et leurs mandants, de l'article 1 de la directive 86/653/CEE du Conseil du 18 décembre 1986 relative à la coordination des droits des États membres concernant les agents commerciaux indépendants, dont la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit, par l'arrêt CJUE, arrêt du 4 juin 2010, Trendsetteuse, C-828/18, qu'il « doit être interprété en ce sens qu'une personne ne doit pas nécessairement disposer de la faculté de modifier les prix des marchandises dont elle assure la vente pour le compte du commettant pour être qualifiée d'agent commercial, au sens de cette disposition ».*

*Il en résulte que, lorsqu'un contrat est soumis par les parties à la loi française en application de l'article 5 de la Convention de la Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaires et à la représentation, doit être qualifié d'agent commercial, au sens de l'article L. 134-1 du code de commerce, le mandataire, personne physique ou morale qui, à titre de profession indépendante, sans être lié par un contrat de louage de services, est chargé, de façon permanente, de négocier et, éventuellement, de conclure des contrats de vente, d'achat, de location ou de prestation de services au nom et pour le compte de son mandant, quoiqu'il ne dispose pas du pouvoir de modifier les prix de ces produits ou services, quand bien même cet agent est établi et exerce son activité en dehors du territoire de l'Union européenne ».*

*La sécurité juridique ne consacre pas un droit acquis à une jurisprudence figée, l'évolution de la jurisprudence relevant de l'office du juge dans l'application du droit. Il en découle que lorsque les parties choisissent la loi française comme loi applicable à leur contrat en application de la Convention de la Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaires et à la représentation, elles ne peuvent se prévaloir, en cas de litige postérieur, de la loi telle qu'interprétée à la date de conclusion du contrat.*

Doctrine :

- « Agent commercial : le droit français peut s'appliquer à un agent établi hors de l'UE », *RJDA* 2023, n°04, comm. 190.
- S. Barbot, C. Bellino, « Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation – Chambre commerciale », *D.* 2023, n°28, p. 1430.
- N. Dissaux, « Le cadre spatio-temporel de la qualification d'un agent commercial », *JCP G.* 2023, n°04, actualité 124.
- P. Grignon, « Contrat international d'agence commerciale et évolution jurisprudentielle de l'interprétation de la loi désignée », *JCP E.* 2023, n°14, comm. 1108.
- C. Latil, « La portée du choix de la loi applicable sur la qualification du contrat d'agent commercial », *RLDC* 2023, n°213.
- N. Mathey, « Les frontières de l'agence commerciale », *Contrats, conc., consom.* 2023, n°3, comm. 41.
- B. Saintourens, « Le contrat d'agent commerciale dans l'actualité jurisprudentielle », *RTD com.* 2023, n°02, p. 293.

**Commenté dans la [Lettre de la chambre commerciale n°09 – Mars 2023](#), « Statut légal – Domaine d'application – Conditions – Détermination – Applications diverses – Contrat soumis par les parties à la loi française », p. 8.**

Com., 18 janvier 2023, pourvoi n°21-16.812 (F-B)

*Selon les articles 1217, 1227 et 1229 du code civil, la partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté peut provoquer la résolution du contrat. Lorsque les prestations échangées ne peuvent trouver leur utilité que par l'exécution complète du contrat résolu, les parties doivent restituer l'intégralité de ce qu'elles se sont procuré l'une à l'autre.*

*Une partie qui a versé un acompte à valoir sur une prestation dont l'inexécution a entraîné la résolution du contrat est par conséquent fondée à en obtenir restitution par le débiteur de la prestation non exécutée auquel elle l'a payée.*

Doctrine :

- « Extinction du contrat – Résolution judiciaire – Cause – Inexécution fautive – Appréciation », *RJDA* 2023, n°04, comm. 183.
- « Inexécution imputable à un cas de force majeure et résolution judiciaire : maintien de la position jurisprudentielle après la réforme », *RLDAff.* 2023, n°191.
- H. Barbier, « La résolution judiciaire peut être prononcée sans inexécution fautive du débiteur », *RTD civ.* 2023, n°01, p. 99.
- M. Latina, « La résolution pour inexécution n'est pas subordonnée à la preuve d'une faute du débiteur », *RDC* 2023, n°02, p. 17.

- L. Leveueur, « Résolution pour inexécution – Annulation d'un évènement en 2020 : un traiteur peut-il conserver l'acompte qu'il a reçu ? », *Contrats, conc., consom.* 2023, n°4, comm. 57.
- H. Planckaert, « Contrat de prestations de services et Covid-19 : l'inexécution du contrat entraîne sa résolution et donc une restitution de l'acompte », *RLDC* 2023, n°212.
- C. Rossetto, « La détermination des contours de la résolution pour inexécution d'un contrat de prestation de service en cas de survenance d'un évènement extérieur issu de la pandémie de Covid-19 », *JCP E.* 2023, n°19, comm. 1152.
- S. Tisseyre, « Résolution – résiliation : la faute n'est pas requise et les restitution possibles », *RLDC* 2023, n°214.
- L. Vitale, « Sous l'empire du droit nouveau la résolution judiciaire n'est pas conditionnée à une faute du débiteur et peut être prononcée en cas de force majeure », *JCP G.* 2023, n°08-09, actualité 280.

Com. 22 mars 2023, pourvoi n°22-17.596 (FS-B)

*En adoptant les dispositions de l'article L. 121-92 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n°2010-168 du 7 décembre 2010, le législateur a entendu simplifier la souscription des contrats portant sur la fourniture et sur la distribution de l'électricité, en dispensant certains consommateurs de conclure directement, parallèlement au contrat de fourniture conclu avec le fournisseur, un contrat d'accès au réseau avec le gestionnaire du réseau de distribution. En prévoyant ainsi la souscription par le consommateur d'un contrat unique auprès du fournisseur, qui agit au nom et pour le compte du gestionnaire de réseau de distribution, il n'a pas entendu modifier les responsabilités respectives de ces opérateurs envers le consommateur d'électricité. Dès lors, les stipulations des contrats conclus entre le gestionnaire de réseau et les fournisseurs d'électricité ne doivent pas laisser à la charge de ces derniers les coûts supportés par eux pour le compte du gestionnaire de réseau.*

*Il résulte, d'un côté, des dispositions d'ordre public des articles L. 111-92, L. 332-1 et L. 332-3 du code de l'énergie et de l'article 13 de la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, devenu l'article L. 322-8 du code de l'énergie, de l'autre, de celles de l'article L. 121-92 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n°2010-168 du 7 décembre 2010, que les contrats conclus entre le gestionnaire de réseau et les fournisseurs d'électricité ne peuvent avoir ni pour objet ni pour effet de laisser à la charge des fournisseurs des coûts supportés par eux pour le compte du gestionnaire de réseau, lequel ne saurait, ce faisant, se soustraire à des sujétions et au risque qui lui incombent, comme inhérents à ses missions de service public, notamment celui de devoir supporter le défaut de paiement par les consommateurs finaux des charges d'accès au réseau.*

*Viole, par conséquent, les textes susvisés, l'arrêt qui rejette la demande en paiement d'un fournisseur d'énergie dirigée contre le gestionnaire d'un réseau, portant sur des sommes dues par les consommateurs au titre des coûts d'acheminement de l'électricité, supportées par ce fournisseur.*

#### Doctrine :

- « Énergie – Contrat conclu entre le gestionnaire de réseau et les fournisseurs : impossible transfert des coûts au fournisseur », *JCP E.* 2023, n°13, actualité 316.

Com. 13 avril 2023, pourvoi n°20-17.368 (FS-B)

*Le gestionnaire d'un réseau de distribution d'électricité doit être considéré comme un « producteur », au sens de l'article 1386-6, devenu 1245-5, alinéa 1, du code civil, dès lors qu'il modifie le niveau de tension de l'électricité en vue de sa distribution au client final.*

### Doctrine :

- « Responsabilité du fait des produits défectueux – C. civ. Art. 1245 s. - 1° personnes pouvant être poursuivies – Producteur – Appréciation – 2° cumul avec un autre régime de responsabilité ou de garantie », *RJDA* 2023, n°08-09, comm. 481.
- P. Jourdain, « Quelle articulation entre la responsabilité du fait des produits défectueux et les responsabilités et garanties de droit commun : cumul ou exclusion ? », *RTD civ.* 2023, n°03, p. 654.
- L. Leveneur, « Le distributeur est-il un producteur ? », *Contrats, conc., consom.* 2023, n°7, comm. 109.

Com. 17 mai 2023, pourvoi n°21-23.533 (FS-B)

*Il résulte de la combinaison des articles L. 134-1 du code de commerce, 4, alinéas 1 et 2, de la loi n°70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce et 9 du décret n°72-678 du 20 juillet 1972 fixant les conditions d'application de cette loi que le titulaire de la carte professionnelle prévue à l'article 3 de la loi précitée a la possibilité d'habiliter une personne à négocier, s'entremettre ou s'engager pour son compte, si celle-ci justifie de l'attestation visée à l'article 9 du décret précité ou si celle-ci est elle-même titulaire de la carte professionnelle et que le statut des agents commerciaux lui est alors applicable.*

*Il résulte de l'article L. 134-1 du code de commerce que l'application du statut d'agent commercial ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties dans le contrat ni de la dénomination qu'elles ont donnée à leur convention, mais des conditions dans lesquelles l'activité est effectivement exercée. Méconnaît donc les dispositions de ce texte la cour d'appel qui retient que la volonté exprimée par les parties de soumettre leur contrat au statut des agents commerciaux s'impose, peu important la mission effective du mandataire.*

*Par ailleurs, ne donne pas de base légale à sa décision la cour d'appel qui retient l'existence d'un pouvoir de négociation et de prospection de clientèle au regard des seules clauses du contrat, sans rechercher les conditions de fait dans lesquelles le mandataire exerçait effectivement son activité.*

### Doctrine :

- « Agent commercial – 1° Champ d'application du statut – Personne morale mandataire d'un agent immobilier – 2° Qualification du contrat – Appréciation par le juge », *RJDA* 2023, n°10, comm. 513.
- C. Bellino, T. Boutié, « Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation – Chambre commerciale », *D.* 2023, n°44, p. 2268.
- Ph. Grignon, « Application du statut d'agent commercial en matière immobilière », *JCP E.* 2023, n°42, comm. 1303.
- N. Mathey, « Agent commercial – Application du statut », *Contrats, conc., consom.* 2023, n°7, comm. 111.

Com. 4 octobre 2023, pourvoi n°22-15.685 (F-B)

*Il résulte de l'article 1194 du code civil que les usages élaborés par une profession ont vocation à régir, sauf convention contraire, non seulement les relations entre ses membres, mais aussi celles de ces derniers avec des personnes étrangères à cette profession dès lors qu'il est établi que celles-ci, en ayant eu connaissance, les ont acceptées.*

### Doctrine :

- E. Araguas, « L'usage et l'avisé : qui connaît accepte ! », *JCP G.* 2023, n°42, actualité 1197.

- H. Barbier, « L'extension conventionnelle d'un usage sectoriel à un professionnel d'une autre branche », *RTD civ.* 2023, n°04, p. 876.
- N. Dupont, « Retour sur la contractualisation des usages professionnels », *D.* 2023, n°43, p. 2224.
- D. Houtcieff, G. Loiseau, G. Virassamy, Y.-M. Serinet, « Chronique de droit des contrats », *JCP G.* 2023, n°49, doct. 1429.
- L. Leveneur, « Les usages d'une profession ont vocation à régir, sauf convention contraire, même les relations de ses membres avec des personnes étrangères à cette profession dès lors qu'il est établi que celles-ci, en ayant eu connaissance, les ont acceptés », *Contrats, conc., consom.* 2023, n°12, comm. 184.

Com. 4 octobre 2023, pourvoi n°22-15.781 (F-B)

*En application de l'article 2004 du code civil, un mandat peut être révoqué par le mandant à tout moment et sans que des motifs aient à être précisés, l'abus dans l'exercice de ce droit de révocation ne pouvant être retenu que si celui qui l'allègue prouve l'intention de nuire de son auteur ou sa légèreté blâmable.*

*En conséquence, viole ce texte la cour d'appel qui, tout en constatant que les parties étaient liées par un mandat civil, déclare brutale la rupture des relations contractuelles aux motifs, d'une part, que la résiliation unilatérale du contrat pouvait être effectuée sans motif, mais avec un délai de préavis raisonnable, d'autre part, que le courrier notifiant la rupture des relations contractuelles n'en précisait pas le motif et ne prévoyait pas de préavis.*

#### Doctrine :

- H. Barbier, « *Specialia generalibus derogant* (3) : le droit des contrats spéciaux est-il davantage spécial que le droit commercial ? », *RTD civ.* 2023, n°04, p. 864.
- N. Dissaux, « La révocation *ad nutum* du mandat », *JCP G.* 2023, n°43-44, actualité 1240.
- L. Leveneur, « Mandat : un mandat peut être révoqué par le mandant à tout moment et sans que des motifs aient à être précisés, l'abus ne pouvant être retenu que si celui qui l'allègue prouve l'intention de nuire de son auteur ou sa légèreté blâmable », *Contrats, conc., consom.* 2023, n°12, comm. 183.

Com. 18 octobre 2023, pourvoi n°20-21.579 (FP-B+R)

*Si, en application des articles 1224 et 1226 du code civil, le créancier peut, à ses risques et périls, en cas d'inexécution suffisamment grave du contrat, le résoudre par voie de notification, après avoir, sauf urgence, préalablement mis en demeure le débiteur défaillant de satisfaire à son engagement dans un délai raisonnable, une telle mise en demeure n'a pas à être délivrée, lorsqu'il résulte des circonstances qu'elle est vaine.*

*Ainsi une cour d'appel, dont l'arrêt fait ressortir que le comportement de l'une des parties était d'une gravité telle qu'il avait rendu matériellement impossible la poursuite des relations contractuelles, n'était pas tenue de rechercher si une mise en demeure avait été délivrée préalablement à la résiliation du contrat par l'autre partie.*

#### Doctrine :

- « L'absence d'obligation de mettre en demeure le débiteur de s'exécuter, en matière de résolution unilatérale du contrat, en cas de vanité de cette mesure comminatoire », *RLDAff.* 2023, n°198.
- H. Barbier, « La mise en demeure n'a pas "à être délivrée lorsqu'il résulte des circonstances qu'elle est vaine" », *RTD civ.* 2023, n°04, p. 882.
- D. Houtcieff, G. Loiseau, G. Virassamy, Y.-M. Serinet, « Chronique de droit des contrats », *JCP G.* 2023, n°49, doct. 1429.

- H. Planckaert, « Résolution unilatérale du contrat : dispense de mise en demeure du débiteur défaillant si celle-ci est vaine », *RLDC* 2023, n°220.
- S. Tisseyre, « Lorsque la mise en demeure du débiteur est vaine, l'auteur de la résolution unilatérale en est dispensé », *D.* 2023, n°42, p. 2169.

Commenté dans la [Lettre de la chambre commerciale n°11 – Novembre 2023](#), « QUESTION NOUVELLE – La mise en demeure préalable à la rupture d'un contrat pour inexécution suffisamment grave de celui-ci, prévue par l'article 1226 du code civil, n'a pas à être adressée, lorsqu'il résulte des circonstances qu'elle est vaine », p. 10.

Com. 25 octobre 2023, pourvoi n°21-20.156 (F-B)

*En l'absence de clause expresse et sauf exceptions prévues par la loi, la cession d'un fonds de commerce n'emporte pas de plein droit celle des obligations dont le vendeur pouvait être tenu en vertu d'engagements initialement souscrits par lui.*

Doctrine :

*Néant.*

Com. 22 novembre 2023, pourvoi n°22-16.514 (F-B)

*La gravité du comportement d'une partie à un contrat non soumis aux dispositions issues de l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 peut justifier que l'autre partie y mette fin de façon unilatérale à ses risques et périls. En cas de contestation, c'est à la partie qui a mis fin au contrat de rapporter la preuve d'un tel comportement.*

Doctrine :

*Néant.*

## VII.- DOUANES

Com., 21 juin 2023, pourvoi n°21-18.453 (F-B)

*Il résulte des articles L. 39 du livre des procédures fiscales et 61-1, 6° du code de procédure pénale qu'une personne, à l'encontre de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre des faits constituant une infraction en matière de contributions indirectes, ne peut être entendue librement sur ces faits qu'après avoir été informée, notamment, de la possibilité de bénéficier, le cas échéant gratuitement, de conseils juridiques dans une structure d'accès au droit.*

*Une cour d'appel décide toutefois à bon droit que l'omission de cette information n'a pas porté atteinte aux droits de la défense du redevable dès lors que celui-ci a bénéficié, tout au long de la procédure, de conseils d'avocats spécialisés en matière d'infractions douanières.*

*Si les autorités douanières doutent du bien-fondé de l'attestation exigée à l'article 178-0-bis C de l'annexe III du code général des impôts que les bières mises à la consommation en France produites par une petite brasserie au sens de l'article 4 de la directive 92/83/CEE du Conseil du 19 octobre 1992, elles sont en droit d'exiger de la personne mettant les bières à la consommation qu'elle justifie de ce que leur producteur, établi dans un État membre, a cette qualité, sans être tenues de solliciter l'autorité compétente de l'État membre de production qui a certifié ladite attestation.*

Doctrine :

*Néant.*

Com., 5 juillet 2023, pourvoi n°22-22.290 (FS-B)

*Il résulte de l'article 63, V du code des douanes, qui a pour objet d'assurer le respect du domicile et de la vie privée de la personne qui demeure dans les lieux visités, que seul l'occupant des locaux affectés à un usage privé ou d'habitation d'un navire peut former le recours qu'il prévoit contre le déroulement des opérations de visite desdits locaux. Il en découle que, s'il n'est pas effectivement occupant des locaux visités, le propriétaire du navire n'est pas recevable à exercer le recours prévu par ce texte.*

Doctrine :

- E. Ginter, « Quel recours pour le propriétaire absent lors d'une visite de son navire dans le cadre de l'article 63 V du code des douanes ? », *DMF* 2023, n°860.

Com. 30 août 2023, pourvoi n°20-14.727 (F-B)

*Il résulte de la combinaison des articles 67 F du code des douanes, 61-1 et D. 594-16 du code de procédure pénale que la personne à l'égard de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction et qui n'est pas placée en retenue douanière ne peut être entendue sur ces faits qu'après avoir été informée, le cas échéant, du droit d'être assistée par un interprète, lequel ne peut être choisi parmi les agents des douanes chargés du dossier. L'inobservation des dispositions de l'article D. 594-16 du code de procédure pénale, édictées dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, entache l'audition de nullité.*

Doctrine :

- « Douanier interprète – Incompatibilité », *Bull. transp. logist.* 2023, n°3939.

Com. 20 septembre 2023, pourvoi n°21-10.763 (F-B)

*Il résulte des articles 221, § 4, du code des douanes communautaire et 355, 2, du code des douanes que, pour déterminer le délai de prescription de la dette douanière applicable, il appartient aux juges du fond de rechercher si un acte passible de poursuites judiciaires répressives a été commis, peu important qu'aucune poursuite pénale n'ait été engagée contre le débiteur.*

Doctrine :

*Néant.*

Com. 11 octobre 2023, pourvoi n°21-19.896 (F-B)

*L'avis de mise en recouvrement ne constitue pas un acte de procédure soumis aux dispositions de l'article 114 du code de procédure civile.*

Doctrine :

- « L'avis de mise en recouvrement n'est pas un acte de procédure au sens de l'article 114 du CPC relatif aux exceptions de nullité », *Dr. fisc.* 2023, n°42-43, actualité 385.

## VIII.- DROIT MARITIME ET ASSURANCE MARITIME

Com. 29 mars 2023, pourvoi n°21-10.017 (FS-B+R)

*Selon l'article L. 132-5 du code de commerce, le commissionnaire de transport est garant des avaries ou pertes de marchandises et effets, s'il n'y a stipulation contraire dans la lettre de voiture, ou force majeure.*

*Il résulte des articles 13 et 13.2 du contrat-type résultant du décret n°2013-293 du 5 avril 2013 que si le commissionnaire de transport est présumé responsable des dommages résultant du transport, de son organisation et de l'exécution des prestations accessoires et des instructions spécifiques, l'indemnisation du préjudice prouvé, direct et prévisible résultant de sa faute personnelle est, sauf faute intentionnelle et inexcusable, limitée dans les termes prévus à l'article 13.2.1 du même contrat-type.*

*Il en résulte que le commissionnaire de transport n'engage sa responsabilité pour son fait personnel que lorsque celui-ci est à l'origine des avaries ou pertes de marchandises.*

*Aux termes de l'article 13.1 du contrat-type de commission de transport résultant du décret n°2013-293 du 5 avril 2013, la répartition du préjudice prouvé due par le commissionnaire de transport au titre de sa responsabilité du fait des substitués est limitée à celle encourue par le substitué dans le cadre de l'envoi qui lui est confié. Lorsque les limites d'indemnisation des substitués ne sont pas connues ou ne résultent pas de dispositions impératives, légales ou réglementaires, elles sont réputées identiques à celles relatives à la responsabilité personnelle du commissionnaire de transport.*

Doctrine :

- « Commissionnaire de transport – Application du contrat type », *Bull. transp. logist.* 2023, n°3921.

- B. Bouloc, « Commissionnaire de transport. Responsabilité », *RTD com.* 2023, n°02, p. 440.

- J.-A. Lévy, « L'obligation de résultat du commissionnaire de transport n'emporte pas présomption de lien de causalité », *Gaz. Pal.* 2023, n°27, p. 7.

- J.-A. Lévy, « Le calcul de la limitation de responsabilité du commissionnaire du fait de son substitué dont la responsabilité n'est pas plafonnée », *Gaz. Pal.* 2023, n°27, p. 9.

- L. Sigouirt, « Précisions quant à la responsabilité du commissionnaire de transport », *D.* 2023, n°30, p. 1579.

Com. 24 mai 2023, pourvoi n°21-15.151 (F-B)

*La livraison, qui met fin à l'exécution du contrat de transport, s'entend de l'opération matérielle par laquelle le transporteur remet la marchandise à l'ayant droit, celui-ci étant en mesure d'en prendre possession et d'en vérifier l'état.*

*Il en résulte que, sauf clause contraire, la seule remise de la marchandise par le transporteur maritime à une entreprise portuaire qui disposerait d'un monopole pour la manutention des marchandises ne vaut pas, en soi, livraison.*

Doctrine :

- « Livraison, conteneurisation et monopole », *Bull. transp. logist.* 2023, n°3929.
- B. Boulloc, « Perte de marchandises. Responsabilité », *RTD com.* 2023, n°03, p. 720.
- J.-A. Lévy, « Intervention d'un organisme monopolistique au port de destination », *Gaz. Pal.* 2023, n°27, p. 3.
- L. Roulette, « La notion de livraison en matière de transport de conteneur pris en charge par une entreprise portuaire monopolistique », *DMF* 2023, n°861.

Com. 24 mai 2023, pourvoi n°21-19.835 (F-B)

*Aux termes de l'article 4.5, a), de la Convention de Bruxelles du 25 août 1924 pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance, dans sa version issue des protocoles modificatifs des 23 février 1968 et 21 décembre 1979, à moins que la nature et la valeur des marchandises n'aient été déclarées par le chargeur avant leur embarquement et que cette déclaration ait été insérée dans le connaissance, le transporteur, comme le navire, ne seront en aucun cas responsable des pertes ou dommages des marchandises ou concernant celles-ci pour une somme supérieure à 666.67 unités de compte par colis ou unité, ou 2 unités de compte par kilogramme de poids brut des marchandises perdues ou endommagées, la limite la plus élevée étant applicable.*

*Aux termes de l'article 4.5, b), de la même Convention, lorsqu'un cadre, une palette ou tout engin similaire est utilisé pour grouper des marchandises, tout colis ou unité énuméré au connaissance comme étant inclus dans cet engin sera considéré comme un colis ou unité au sens de ce paragraphe. En dehors du cas prévu ci-dessus, cet engin sera considéré comme colis ou unité.*

*En conséquence, viole ces dispositions la cour d'appel qui décide que la limitation de responsabilité doit être calculée sur la base de 11 colis après avoir relevé que le connaissance portait mention du chargement de 387 caisses réunies en 10 palettes, de sorte que la limitation de responsabilité devait être calculée sur la base de 387 caisses.*

Doctrine :

- « Calcul de l'indemnité », *Bull. transp., logist.* 2023, n°3929.
- « Transport maritime – Transport international – Convention de Bruxelles du 25-8-1924 – Pertes et avaries – Responsabilité du transporteur – Plafonnement de l'indemnité par colis ou unité », *RJDA* 2023, n°10, comm. 521.
- J.-A. Lévy, « Vingt fois sur le métier remettez votre ouvrage : le calcul de la limitation de responsabilité du transporteur maritime », *Gaz. Pal.* 2023, n°27, p. 3.
- G. Piette, « *Après les épis de maïs, les caisses de vin !* Confirmation de l'importance des mentions du connaissance pour la détermination du nombre de colis transportés », *DMF* 2023, n°861.

Com. 24 mai 2023, n°21-22.184 (F-B)

*Il résulte de la combinaison des articles L. 5422-12 et L. 5422-18 du code des transports, applicables au manutentionnaire de transport en vertu de l'article L. 5422-25 de ce code, que, quel qu'en soit le fondement, toute action principale en responsabilité pour pertes et dommages aux marchandises exercée à l'encontre d'un entrepreneur de manutention se prescrit dans le délai d'un an.*

*Doit être approuvé l'arrêt qui retient que l'action en responsabilité civile extra-contractuelle dirigée contre un manutentionnaire de transport est soumise au délai de prescription de droit commun de cinq ans et non au délai de prescription d'un an de l'article L. 5422-25 du code des transports dès lors que les préjudices invoqués ne concernaient pas les marchandises ayant fait l'objet de l'opération de transport.*

#### Doctrine :

- « Manutention portuaire – Dommages aux tiers », *Bull. transp., logist.* 2023, n°3929.
- B. Bouloc, « Entrepreneur de manutention. Responsabilité », *RTD com.* 2023, n°03, p. 720.
- J.-A. Lévy, « La prescription de l'action en responsabilité contre l'entrepreneur de manutention », *Gaz. Pal.* 2023, n°27, p. 4.
- M.-N. Raynaud, « Les conditions de l'action délictuelle contre le manutentionnaire maritime », *DMF* 2023, n°860.

Com. 14 juin 2023, pourvoi n°21-15.445 (FS-B)

*En application de l'article 84, alinéa 1, du code de procédure civile, le délai d'appel court à compter de la notification du jugement, qui, pour les parties domiciliées à l'étranger, est augmenté de deux mois et doit respecter les dispositions spéciales prévues pour les notifications à l'étranger.*

*Lorsque le juge s'est prononcé sur la compétence sans statuer sur le fond du litige, sa décision peut faire l'objet d'un appel dans les conditions prévues notamment aux articles 84 et 85 du code de procédure civile (CPC) qui disposent qu'il doit à peine de caducité de la déclaration d'appel, saisir, dans le délai d'appel, le premier président en vue d'être autorisé à assigner à jour fixe ou de bénéficier d'une fixation prioritaire de l'affaire et que l'appel est instruit ou jugé comme en matière de procédure à jour fixe si les règles applicables à l'appel des décisions rendues par la juridiction dont émane le jugement frappé d'appel imposent la constitution d'avocat.*

*La requête adressée au premier président n'ayant pas, dans cette hypothèse, à justifier d'un péril, contrairement à ce qu'exige l'article 918 de ce code pour d'autres procédures à jour fixe, elle ne tend qu'à obtenir une date d'audience, de sorte que l'information des intimés et le respect des droits de la défense sont assurés par la notification qui leur est faite de la déclaration d'appel motivée et des conclusions qui y sont jointes.*

*En conséquence, la circonstance que la copie de la requête ne soit pas jointe à l'assignation délivrée aux intimés ne peut donner lieu à sanction et n'entraîne donc pas l'irrecevabilité de l'appel.*

*La recevabilité de l'action en responsabilité contractuelle contre un transporteur maritime s'apprécie indépendamment des mentions du connaissance émis pour constituer, notamment, la preuve du contrat de transport, ces mentions n'ayant pas pour objet d'attribuer de manière exclusive aux seules personnes qu'elles indiquent la qualité de partie à ce contrat, de sorte que l'action contractuelle peut être ouverte au destinataire qui invoque un préjudice du fait du transport.*

*Pour autant, étant extérieur au connaissement, ce destinataire n'est lié par ce document qu'en ce qu'il définit et précise les conditions du transport lui-même, depuis la prise en charge jusqu'à la livraison. Il ne peut, dès lors, se voir opposer la clause de compétence que le connaissement contiendrait, à moins qu'il ne l'ait spécialement acceptée ou que la compétence internationale qu'elle institue ne s'impose en vertu d'un Traité ou du droit de l'Union européenne.*

Doctrine :

- « Destinataire réel et compétence », *Bull. transp. logist.* 2023, n°3932.
- J.-B. Barbiéri, « Transport maritime : le destinataire simultanément partie au contrat et extérieur au connaissement ? », *JCP G.* 2023, n°29, actualité 905.
- J.-A. Lévy, « *Bis repetita* : l'opposabilité de la clause de compétence stipulée dans un connaissement », *Gaz. Pal.* 2023, n°27, p. 1.

Com. 13 septembre 2023, pourvoi n°20-21.546 (F-B)

*Ayant relevé que la créance invoquée à l'appui d'une demande de saisie conservatoire d'un navire correspondait à des dommages-intérêts liés à la rupture anticipée et abusive d'un contrat de travail d'un membre de l'équipage de ce navire, au solde de congés payés, à une prime de précarité, à l'absence de visite médicale d'embauche et à une indemnité forfaitaire de travail dissimulé, une cour d'appel en déduit exactement qu'elle présentait une nature maritime au sens de l'article 1, 1, m, de la Convention de Bruxelles du 10 mai 1952 pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer.*

*Il résulte des dispositions de la Convention de Bruxelles du 10 mai 1952 pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer que la simple allégation par le saisissant de l'existence, à son profit, de l'une des créances maritimes visées à l'article 1, 1, de ce traité, suffit à fonder son droit de saisir le navire auquel cette créance se rapporte.*

*Il résulte de l'article 5 de la Convention de Bruxelles du 10 mai 1952 pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer que le tribunal accorde la mainlevée de la saisie conservatoire du navire lorsqu'une garantie suffisante a été fournie et que, faute d'accord entre les parties sur l'importance de la garantie, il en fixe le montant.*

Doctrine :

- « Saisie de navire – Créance sociale maritime », *Bull. transp. logist.* 2023, n°3941.

Com. 22 novembre 2023, pourvoi n°22-14.253 (F-B)

*Il résulte des dispositions d'ordre public de l'article R. 112-1 du code des assurances que les polices d'assurance relevant des branches 1 à 17 de l'article R. 321-1 doivent rappeler les dispositions des titres I et II du livre Ier de la partie législative du code des assurances concernant la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance, que l'assureur est tenu de rappeler dans le contrat d'assurance, sous peine d'inopposabilité à l'assuré du délai de prescription édicté par l'article L. 114-1 du code des assurances, les causes d'interruption de la prescription biennale prévues à l'article L. 114-2 du même code.*

*Il est fait exception à cette règle lorsqu'il est établi que la police d'assurance a pour objet de garantir l'un des risques énumérés au premier de ces textes, dont les risques maritimes, lesquels relèvent des règles énoncées au titre VII du code précité.*

*Constitue un risque maritime tout risque qui peut se produire au cours de la navigation maritime, quelle qu'en soit la cause.*

Doctrine :

- « Assurance – Risque maritime ou terrestre ? », *Bull. transp. logist.* 2023, n°3951.
- P.-Y. Nicolas, « Interprétation restrictive de la notion de risque maritime en droit des assurances », *DMF* 2023, n°863.

## **IX.- ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ**

### **A.- Mandat *ad hoc* et procédure de conciliation**

Com. 22 novembre 2023, pourvoi n°22-17.798 (F-B)

*En application des articles L.621-1 alinéas 5 et 6, et L. 631-7 du code de commerce, un tribunal, saisi d'une demande d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'égard d'un débiteur qui bénéficie ou a bénéficié d'un mandat ad hoc ou d'une procédure de conciliation dans les dix-huit mois qui précèdent, peut, d'office ou à la demande du ministère public, obtenir communication des pièces et actes relatifs au mandat ad hoc ou à la conciliation, nonobstant les dispositions de l'article L. 611-15 du même code.*

Doctrine :

- Ph. Roussel Galle, « Mandat ad hoc, conciliation, levée de confidentialité », *Rev. Sociétés* 2023, n°12, p. 814.

### **B.- État de cessation des paiements**

Com. 24 mai 2023, pourvoi n°21-21.424 (F-B)

*Il résulte des articles L. 632-1, I, alinéa 1, et L. 632-3, alinéa 2, du code de commerce qu'un paiement par chèque effectué par un tiers pour le compte du débiteur, intervenu depuis la date de cessation des paiements, est soumis à l'action en rapport dès lors que les fonds du débiteur ont constitué la contrepartie permettant l'émission de ce chèque et que son bénéficiaire avait connaissance de l'état de cessation des paiements du débiteur.*

*Tel est le cas d'un paiement effectué, par l'avocat du débiteur, avec l'autorisation de celui-ci, par un chèque émis au moyen de fonds appartenant à ce débiteur et déposés sur un sous-compte ouvert à la caisse autonome des règlements pécuniaires des avocats (CARPA).*

Doctrine :

- « Confirmation de la recevabilité de l'action en rapport envers un paiement par chèque », *JCP E.* 2023, n°22, actualité 482.
- « Nullités de période suspecte – Exception – Paiement d'un effet de commerce ou d'un chèque – Action en rapport d'un chèque émis par un tiers pour le compte du débiteur – Conditions », *RJDA* 2023, n°10, comm. 535.
- « Le paiement par chèque intervenu depuis la date de cessation des paiements est soumis à l'action en rapport », *RLDAff.* 2023, n°194.

- T. Favario, « Validité d'une action en rapport du chèque émis par la CARPA pour le compte du débiteur », *Bull. Joly entreprises en difficulté* 2023, n°05, p. 40.
- C. Houin-Bressand, « Période suspecte et action en rapport d'un chèque », *Rev. droit banc. financ.* 2023, n°5, comm. 158.
- A. Martin-Serf, « Action en rapport. Paiement en chèque par un tiers pour le compte du débiteur », *RTD com.* 2023, n°03, p. 742.
- Ph. Pétel, « Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires des entreprises », *JCP. E.* 2023, n°43-44, comm. 1306.
- F. Petit, « Actualité jurisprudentielle (15 avril-15 juin 2023) », *Rev. proc. coll.* 2023, n°5, alerte 29.
- Ph. Roussel Galle, « Le paiement par chèque à l'épreuve de l'action en rapport », *Rev. Sociétés* 2023, n°9, p. 551.
- M. Thiberge, « Le paiement d'un chèque émis par la CARPA à partir de fonds détenus au nom du débiteur au bénéfice de son avocat est soumis à l'action en rapport », *LAPC* 2023, n°13, alerte 169.

## C.- Déclaration, vérification et contestation des créances

Com. 8 février 2023, pourvoi n°21-17.763 (FS-B)

*Il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne rendue en application de la directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, que l'autorité de la chose jugée ne fait pas obstacle, en soi, à ce que le juge national soit tenu d'apprécier, sur la demande des parties ou d'office, le caractère éventuellement abusif d'une clause, même au stade d'une mesure d'exécution forcée, dès lors que cet examen n'a pas déjà été effectué à l'occasion du précédent contrôle juridictionnel ayant abouti à la décision revêtue de l'autorité de la chose jugée (v. not. CJUE, arrêt du 26 janvier 2017, Banco Primus, C-421/14 ; CJUE, arrêt du 17 mai 2022, Ibercaja Banco, C-600/19 ; CJUE, arrêt du 17 mai 2022, SPV Project 1503 Srl, C-693/19 et Banco di Desio e della Brianza SpA e.a, C-831/19, affaires jointes).*

*Par conséquent, un débiteur soumis à une procédure collective contre lequel a été rendue une décision, irrévocable, admettant à son passif une créance au titre d'un prêt immobilier, qu'il avait souscrit antérieurement en qualité de consommateur, peut, à l'occasion de la procédure de saisie immobilière d'un bien appartenant à ce débiteur, mise en œuvre par le créancier auquel la déclaration d'insaisissabilité de l'immeuble constituant la résidence principale du débiteur est inopposable, nonobstant l'autorité de la chose jugée attachée à cette décision, soulever, à l'audience d'orientation devant le juge de l'exécution, une contestation portant sur le caractère abusif d'une ou plusieurs clauses de l'acte de prêt notarié dès lors qu'il ressort de la décision revêtue de l'autorité de la chose jugée que le juge ne s'est pas livré à cet examen.*

### Doctrine :

- « Décision du juge-commissaire et clauses abusives : le juge national et la Cour de justice vent debout pour protéger le consommateur », *JCP E.* 2023, n°07, actualité 189.
- « L'admission d'une créance au passif n'empêche pas toujours d'invoquer le caractère abusif d'une clause », *RJDA* 2023, n°05, comm. 269.
- S. Barbot, C. Bellino, « Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation – Chambre commerciale », *D.* 2023, n°28, p. 1430.
- M. Behar-Touchais, « Protection des consommateurs – Fin de partie pour l'exigence de concentration des moyens en matière de clauses abusives », *JCP G.* 2023, n°12, actualité 386.

- C. Berlaud, « Droit européen concernant les clauses abusives vs autorité de la chose jugée de la décision d'admission de créance », *Gaz. Pal.* 2023, n°07, p. 24.
- S. Bernheim-Desvaux, « Clauses abusives – Le relevé d'office du juge de l'exécution : comment éradiquer les clauses abusives au stade des procédures civiles d'exécution ? », *Contrats, conc., consom.* 2023, n°4, comm. 68.
- C. Calmettes, « Déclin de l'autorité de la chose jugée en matière de clauses abusives, pour une protection du consommateur », *LPA* 2023, n°06, p. 53.
- T. Goujon-Bethan, « L'autorité de la chose jugée de la décision d'admission à l'épreuve des clauses abusives : la rhétorique de l'exception », *Gaz. Pal.* 2023, n°29, p. 44.
- C. Houin-Bressand, « Admission d'une créance bancaire et clause abusive », *Rev. droit banc. financ.* 2023, n°3, comm. 104.
- A. Martin-Serf, « Déclaration et vérification des créances. Décision d'admission revêtue de l'autorité de la chose jugée. Examen d'office d'une clause abusive par le juge de l'exécution », *RTD com.* 2023, n°02, p. 449.
- N. Mathey, « Autorité de la chose jugée et concentration des moyens », *Rev. droit banc. financ.* 2023, n°3, comm. 69.
- P. Pétel, A. Tehrani, « Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires des entreprises », *JCP E.* 2023, n°20-21, chron. 1157.
- S. Piedelièvre, « Audience d'orientation et clause abusive », *Rev. droit banc. financ.* 2023, n°2, comm. 51.
- K. Salhi, « Admission des créances – Déclaration notariée – L'autorité de la chose jugée d'une décision admettant une créance au passif d'une procédure collective ne doit pas être susceptible de vider de sa substance l'obligation incombant au juge national de procéder à un examen d'office du caractère éventuellement abusif des clauses contractuelles », *LAPC* 2023, n°6, alerte 71.

**Commenté dans la [Lettre de la chambre commerciale n°09 – Mars 2023](#), « Redressement et liquidation judiciaires – Créances – Contrat conclu entre un professionnel et un consommateur – Prêt immobilier – Décision d'admission – Autorité relative de la chose jugée – Saisie immobilière – Audience d'orientation – Contestation portant sur le caractère abusif d'une clause du prêt – Pouvoirs du juge en matière de clauses abusives – Etendue », p. 28.**

Com. 8 février 2023, pourvoi n°21-19.330 (F-B)

*Il résulte de l'article L. 622-24, alinéa 3, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2014-326 du 12 mars 2014, que la créance portée à la connaissance du mandataire judiciaire par le débiteur, dans le délai fixé à l'article R. 622-24 du code de commerce, fait présumer de la déclaration de sa créance par son titulaire, mais seulement dans la limite du contenu de l'information fournie au mandataire judiciaire par le débiteur.*

*En conséquence, viole ce texte la cour d'appel qui retient que la déclaration effectuée par un débiteur sur la liste de ses créanciers remise à son mandataire judiciaire ne peut valoir déclaration de créance faite pour le compte du créancier, aux motifs que cette liste ne comporte l'indication ni des sommes à échoir et la date de leur échéance, ni de la nature du privilège ou de la sûreté dont la créance est éventuellement assortie, ni des modalités de calcul des intérêts dont le cours n'est pas arrêté, alors qu'il résulte de ses propres constatations que la liste des créanciers comporte le nom du créancier ainsi que le montant de la créance de ce dernier, ce qui vaut déclaration de créance effectuée par le débiteur pour le compte du créancier, dans la limite de ces informations.*

### Doctrine :

- « Créanciers – Déclaration des créances – Personnes habilitées à déclarer – Déclaration par le débiteur pour le compte du créancier – Présomption de déclaration de la créance dans la limite du contenu de l'information fournie par le débiteur », *RJDA* 2023, n°05, comm. 267.
- « La liste des créances remise par le débiteur au mandataire judiciaire vaut déclaration de créance pour le compte du créancier », *RLDAff.* 2023, n°190.
- P. Cagnoli, « Déclaration de créance par le débiteur pour le compte du créancier : la Cour de cassation donne au mécanisme toute son utilité », *LAPC* 2023, n°5, repère 51.
- C. Houin-Bressand, « Portée de la déclaration des créances par le débiteur », *Rev. droit banc. financ.* 2023, n°3, comm. 103.
- K. Lafaurie, « Déclaration de créance par le débiteur : un parcours de santé pour le créancier ? », *Bull. Joly entreprises en difficulté* 2023, n°03, p. 20.
- J.-P. Legros, « Déclaration pour le compte du créancier », *Dr. Sociétés* 2023, n°8-9, comm. 105.
- J. Levy, T. de Ravel d'Esclapon, « Déclaration pour le compte du créancier : nom et montant suffisent », *D.* 2023, n°24, p. 1252.
- S. Malek, « Retour sur le devant de la scène de la déclaration de créance par le débiteur pour le compte du créancier », *RLDAff.* 2023, n°195.
- A. Martin-Serf, « Déclaration e vérification des créances. Déclaration par le débiteur pour le compte du créancier », *RTD com.* 2023, n°02, p. 443.
- P. Pétel, A. Tehrani, « Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires des entreprises », *JCP E.* 2023, n°20-21, chron. 1157.

Com. 8 mars 2023, pourvoi n°21-22.354 (F-B)

*Il résulte des articles L. 624-2 et R. 624-5 du code de commerce que, lorsque le juge-commissaire constate l'existence de la contestation sérieuse d'une créance déclarée et renvoie l'une des parties à en saisir la juridiction compétente, les pouvoirs du juge compétent régulièrement saisi se limitent à l'examen de cette contestation.*

### Doctrine :

- « Vérification des créances – Contestation ne relevant pas de la compétence du juge-commissaire – Contestation sérieuse – Contestation tranchée par le juge compétent », *RJDA* 2023, n°06, comm. 325.
- « Contestation sérieuse de créance : les pouvoirs du juge compétent se limitent à l'examen de cette contestation », *RLDAff.* 2023, n°191.
- K. Lafaurie, « Caractérisation et portée d'une modification de fondement d'une créance déclarée : une illustration avec la clause pénale et la responsabilité contractuelle », *LAPC* 2023, n°7, alerte 79.
- A. Martin-Serf, « Déclaration et vérification des créances. Changement de fondement juridique d'une déclaration impossible sans une nouvelle déclaration », *RTD com.* 2023, n°02, p. 447.
- Ph. Pétel, « Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires des entreprises », *JCP. E.* 2023, n°43-44, comm. 1306.

Com. 29 mars 2023, pourvoi n°21-20.452 (FS-B)

*Lorsqu'elle est fondée sur l'exécution défectueuse de la prestation et ne constitue pas une demande indemnitaire visant à opérer compensation, la contestation de la créance au titre du solde du prix des travaux a une incidence directe sur le principe et le montant de la créance déclarée et, lorsqu'elle présente un caractère sérieux, ne relève pas des pouvoirs juridictionnels du juge-commissaire, lequel doit inviter l'une des parties à saisir le juge compétent.*

Doctrine :

- « Vérification des créances – Contestation ne relevant pas de la compétence du juge-commissaire – Contestation sérieuse – Caractère sérieux de la contestation – Appréciation », *RJDA* 2023, n°08-09, comm. 445.
- L.-C. Henry, « La contestation de la créance déclarée au titre du solde du prix des travaux en raison de malfaçons a une incidence directe sur le principe et le montant de la créance déclarée », *Rev. Sociétés* 2023, n°06, p. 395.
- C. Houin-Bressand, « Admission des créances et compétences du juge-commissaire », *Rev. droit banc. financ.* 2023, n°5, comm. 159.
- G. Jazottes, « Illustration des caractères d'une contestation de créance excédant le pouvoir juridictionnel du juge-commissaire », *Bull. Joly entreprises en difficulté* 2023, n°04, p. 32.
- K. Lafaurie, « Vérification des créances – (Im)précisions sur l'objet de la contestation de la créance déclarée », *LAPC* 2023, n°8, alerte 96.
- A. Martin-Serf, « Déclaration et vérification des créances. Contestation sérieuse. Sursis à statuer et juge compétent », *RTD com.* 2023, n°03, p. 732.
- Ph. Pétel, « Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires des entreprises », *JCP. E.* 2023, n°43-44, comm. 1306.
- B. Rolland, « Difficultés des entreprises : vérification des créances et contestation sérieuse », *Procédures* 2023, n°6, comm. 180.

Com. 24 mai 2023, pourvoi n°21-16.004 (F-B)

*La taxe foncière ne constitue pas une créance née des besoins de la vie courante du débiteur, personne physique, au sens de l'article L. 641-13 I du code de commerce.*

Doctrine :

- « La taxe foncière n'est pas une créance postérieure privilégiée », *JCP E.* 2023, n°22, actualité 483.
- « La taxe foncière n'est pas une créance postérieure privilégiée », *Rev. fisc. patrim.* 2023, n°6, comm. 70.
- « La taxe foncière due sur la résidence principale du débiteur n'est pas une créance postérieure utile », *RJDA* 2023, n°12, comm. 669.
- G. Dedeurwaerder, « La taxe de l'exploitant individuel en liquidation judiciaire : une solution jurisprudentielle favorable contrariée par un statut légal protecteur », *Bull. Joly entreprises en difficulté* 2023, n°05, p. 45.
- K. Lafaurie, « La taxe foncière n'est pas née pour les besoins de la vie courante du débiteur », *LAPC* 2023, n°12, alerte 151.
- A. Martin-Serf, « Créance postérieure née des besoins de la vie courante du débiteur en liquidation judiciaire. Taxe foncière (non) », *RTD com.* 2023, n°03, p. 738.

- Ph. Pétel, « Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires des entreprises », *JCP. E.* 2023, n°43-44, comm. 1306.
- F. Petit, « Actualité jurisprudentielle (15 avril-15 juin 2023) », *Rev. proc. coll.* 2023, n°5, alerte 29.
- F. Reille, « Utilité de la taxe foncière : les contours de l'approche de la Cour de cassation précisés », *Rev. Sociétés* 2023, n°9, p. 543.

Com. 14 juin 2023, pourvoi n°21-21.330 (FS-B)

*Selon l'article L. 622-26, alinéa 2, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2014-326 du 12 mars 2014, du code de commerce, les créances non régulièrement déclarées sont, pendant l'exécution du plan de sauvegarde, inopposables aux personnes physiques coobligées ou ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie.*

*En application de l'article L. 626-11, alinéa 2, du même code, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2008-1345 du 18 décembre 2008, à l'exception des personnes morales, les coobligés et les personnes ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie peuvent se prévaloir des dispositions du plan de sauvegarde.*

*Seules les personnes physiques dont l'engagement est de nature conventionnelle ont la qualité de coobligés au sens de ces deux textes.*

*En conséquence, viole ces textes la cour d'appel qui, ayant relevé que des dirigeants sociaux avaient été condamnés, par un jugement irrévocable, à réparer le préjudice financier causé par une infraction pénale dont ils avaient été déclarés coupables avec la société, qui a ensuite bénéficié d'un plan de sauvegarde, cantonne la saisie pratiquée par la partie civile en exécution de ce jugement aux seules condamnations prononcées sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.*

#### Doctrine :

- C. Bellino, T. Boutié, « Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation – Chambre commerciale », *D.* 2023, n°44, p. 2268.
- A. Cerati, « La taxe foncière n'est pas éligible au traitement préférentiel de l'article L. 641-13 du code de commerce », *JCP E.* 2023, n°28, comm. 1215.
- T. Favario, « La taxe foncière ne constitue pas une créance née des besoins de la vie courante du débiteur, personne physique », *Rev. proc. coll.* 2023, n°4, comm. 73.
- C. Houin-Bressand, « Portée de l'arrêt des poursuites et situation du dirigeant », *Rev. droit banc. financ.* 2023, n°5, comm 155.
- N. Jullian, « Précision quant à la notion de coobligé au sens du droit des procédures collectives », *Bull. Joly sociétés* 2023, n°10, p. 51.
- K. Lafaurie, « Exclusion des coobligés non conventionnels des mesures bénéficiant aux garants personnes physiques », *Bull. Joly entreprises en difficulté* 2023, n°05, p. 8.
- J.-P. Legros, « Qualité de coobligé – Définition », *Dr. Sociétés* 2023, n°10, comm. 117.
- Ph. Pétel, « Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires des entreprises », *JCP. E.* 2023, n°43-44, comm. 1306.
- F. Petit, « Actualité jurisprudentielle (15 avril-15 juin 2023) », *Rev. proc. coll.* 2023, n°5, alerte 29.
- M. Thiberge, « Le dirigeant condamné à une indemnité avec sa société n'est pas un coobligé au sens du droit des entreprises en difficulté », *LAPC* 2023, n°14, alerte 180.

Com. 14 juin 2023, pourvois n°21-24.458 et n°21-25.638 (F-B)

*L'instance introduite devant la juridiction compétente par l'une des parties à la procédure de vérification des créances s'inscrit dans cette procédure qui est indivisible entre le créancier, le débiteur et le mandataire judiciaire ou le liquidateur. Il en résulte que la partie qui saisit le juge compétent doit mettre en cause les deux autres devant celui-ci.*

*Dès lors que cette partie a saisi la juridiction compétente dans le délai de l'article R. 624-5 du code de commerce, elle n'encourt pas la forclusion que ce texte prévoit et a la faculté d'appeler les parties omises après l'expiration de ce délai et ce, jusqu'à ce que le juge statue.*

Doctrine :

- « Vérification des créances – Contestation ne relevant pas de la compétence du juge-commissaire – Contestation sérieuse – Invitation par le juge-commissaire à saisir le juge-commissaire », *RJDA* 2023, n°08-09, comm. 446.
- « Contestation de créance et forclusion : le créancier peut appeler les parties omises après l'expiration du délai et ce jusqu'à ce que le juge statue », *RLDAff.* 2023, n°195.
- C. Houin-Bressand, « Indivisibilité de la procédure de vérification des créances », *Rev. droit banc. financ.* 2023, n°5, comm. 156.
- G. Jazottes, « Indivisibilité de la procédure de vérification des créances et forclusion de l'article R. 624-5 du code de commerce », *Bull. Joly entreprises en difficulté* 2023, n°05, p. 32.
- A. Martin-Serf, « Déclaration et vérification des créances. Contestation sérieuse. Indivisibilité du contentieux de la vérification du passif. Appel interjeté contre une seule partie. Irrecevabilité à l'égard de tous », *RTD com.* 2023, n°04, p. 942.
- Ph. Pétel, « Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires des entreprises », *JCP. E.* 2023, n°43-44, comm. 1306.

Com., 5 juillet 2023, pourvoi n°22-10.104 (F-B)

*Il résulte des articles L. 622-24, alinéa 1, et L. 622-25 du code de commerce, qu'au titre des créances antérieures au jugement d'ouverture de la procédure collective, le montant de la créance à admettre est celui existant au jour du jugement d'ouverture, date à laquelle le juge-commissaire puis la cour d'appel se prononçant sur la contestation d'une telle créance doivent se placer pour statuer sur son admission, sans tenir compte d'événements postérieurs susceptibles d'influer sur la somme qui sera ultérieurement distribuée par le liquidateur.*

Doctrine :

- « Admission des créances : non prise en compte d'événements postérieurs pouvant influencer sur la somme distribuée », *RLDAff.* 2023, n°196.
- C. Houin-Bressand, « Date d'appréciation du montant de la créance à admettre », *Rev. droit banc. financ.* 2023, n°5, comm. 157.
- A. Martin-Serf, « Déclaration et vérification des créances. Montant existant au jour du jugement d'ouverture », *RTD com.* 2023, n°04, p.940.
- Ph. Pétel, « Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires des entreprises », *JCP. E.* 2023, n°43-44, comm. 1306.

- K. Salhi, « Recours avant paiement de la caution : le montant de la créance à admettre au passif du débiteur est celui existant au jour du jugement d'ouverture de la procédure collective », *LAPC* 2023, n°15, alerte 190.

**Commenté dans la [Lettre de la chambre commerciale n°11 – Novembre 2023](#), « Le montant de la créance à admettre est celui existant au jour du jugement d'ouverture de la procédure collective », p. 11.**

Com., 5 juillet 2023, pourvoi n°22-10.436 (F-B)

*Aux termes de l'article 553 du code de procédure civile, en cas d'indivisibilité à l'égard de plusieurs parties, l'appel de l'une produit ses effets à l'égard des autres même si celles-ci ne se sont pas jointes à l'instance et l'appel formé contre l'une n'est recevable que si toutes sont appelées à l'instance. Selon l'article 547 du même code, en matière contentieuse, l'appel ne peut être dirigé que contre ceux qui ont été parties en première instance.*

*L'instance introduite devant la juridiction compétente par l'une des parties à la procédure de vérification des créances, sur l'invitation du juge-commissaire, s'inscrit dans cette même procédure, laquelle est indivisible entre le créancier, le débiteur et le mandataire judiciaire ou le liquidateur. Il en résulte que la partie qui saisit le juge compétent doit mettre en cause, devant ce juge les deux autres parties, dont, le cas échéant, le débiteur qui est une partie nécessaire en tant que titulaire, en matière de vérification du passif, d'un droit propre.*

*Par conséquent, même si le débiteur n'a pas été appelé devant le juge compétent saisi, sur invitation du juge-commissaire, pour trancher la contestation d'une créance, le créancier, appelant du jugement rendu par le juge, doit intimer le débiteur devant la cour d'appel pour que son appel soit recevable.*

#### Doctrine :

- B. Ghandour, « Vérification des créances contestées et tripartisme en cause d'appel : le débiteur doit être intimé en raison de l'indivisibilité de l'instance », *LAPC* 2023, n°14, alerte 185.
- C. Houin-Bressand, « Indivisibilité de la procédure et vérification des créances », *Rev. droit banc. financ.* 2023, n°6, comm. 184.
- Ph. Pétel, « Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires des entreprises », *JCP. E.* 2023, n°43-44, comm. 1306.
- F. Petit, « Actualité jurisprudentielle (15 avril-15 juin 2023) », *Rev. proc. coll.* 2023, n°5, alerte 29.
- B. Rolland, « Indivisibilité de la procédure en appel : même en cas de renvoi devant le juge compétent par le juge-commissaire ! », *Procédures* 2023, n°10, comm. 271.

Com. 13 septembre 2023, pourvoi n°22-15.296 (F-B)

*La lettre du mandataire judiciaire au créancier se bornant à lui demander des pièces justificatives de sa créance en précisant qu'à défaut, il envisage de proposer au juge-commissaire le rejet de cette créance n'est pas une lettre de contestation de l'existence, de la nature ou du montant de la créance au sens des articles L. 622-27, L. 624-3, alinéa 2, et R. 624-1, alinéas 2 et 3, du code de commerce, de sorte que le défaut de réponse du créancier dans un délai de trente jours ne le prive pas du droit de faire appel de l'ordonnance du juge-commissaire ayant rejeté la créance.*

Doctrine :

- « Contestation de créance : le délai de réponse de 30 jours est inapplicable lorsque la contestation porte sur sa régularité », *JCP E.* 2023, n°38, actualité 785.
- « Contestation de créance : le délai de réponse de 30 jours est inapplicable lorsque la contestation porte sur sa régularité », *JCP G.* 2023, n°38, actualité 1061.
- « Vérifications des créances – Procédure – Contestation des créances – Existence d’une contestation – Appréciation », *RJDA* 2023, n°12, comm. 672.
- C. Houin-Bressand, « Vérification des créances et réponse du créancier », *Rev. droit banc. financ.* 2023, n°6, comm. 183.
- A. Martin-Serf, « Déclaration et vérification des créances. Irrégularité de la déclaration de créance pour absence de justificatifs. Conséquences », *RTD com.* 2023, n°04, p.944.

Com. 4 octobre 2023, pourvoi n°22-14.410 (F-B)

*Il résulte de l'article 1676 quinquies du code général des impôts que la cotisation foncière des entreprises est un impôt recouvré, non par voie d'avis de recouvrement, mais par voie de rôle.*

*Doit en conséquence être cassé, sur le fondement dudit article et de l'article L. 622-24 du code de commerce, l'ordonnance du juge-commissaire qui, pour rejeter une créance de cotisation foncière des entreprises, retient qu'aucun avis de recouvrement n'a été produit par le pôle de recouvrement spécialisé et en déduit, qu'à défaut de titre exécutoire, la dite créance n'est pas justifiée et doit être rejetée.*

Doctrine :

*Néant.*

Com. 4 octobre 2023, pourvoi n°22-14.439 (F-B)

*Il résulte de l'article R. 624-5 du code de commerce, rendu applicable à la liquidation judiciaire par l'article R. 641-28 du même code, que le tribunal est réputé saisi dès la date de la délivrance de l'assignation, dès lors que celle-ci est remise au greffe.*

Doctrine :

- C. Houin-Bressand, « Contestation des créances et délai de forclusion de l'article R. 624-5 du code de commerce », *Rev. droit banc. financ.* 2023, n°6, comm. 180.

Com. 25 octobre 2023, pourvoi n°22-18.680 (F-B)

*Il résulte de la combinaison des articles 2241, 2242 et 2246 du code civil et de l'article L. 622-24 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n°2014-326 du 12 mars 2014, que la déclaration de créance au passif du débiteur principal en procédure collective interrompt la prescription à l'égard de la caution et que cet effet se prolonge jusqu'à la clôture de la procédure collective.*

### Doctrine :

- F. Reille, « Déclaration de créance, interruption de la prescription et caution : l'indifférence au désistement d'instance », *Rev. Sociétés* 2023, n°12, p. 818.

## **D.- Compétence**

Com. 24 mai 2023, pourvoi n°20-21.949 (F-B)

*Si, en application de l'article L. 641-1, II, alinéa 7, du code de commerce, il appartient au tribunal qui ouvre la liquidation judiciaire de désigner, aux fins de réaliser l'inventaire prévu à l'article L. 622-6 du code de commerce et la prise de l'actif du débiteur, un commissaire-priseur judiciaire, un huissier de justice, un notaire ou un courtier en marchandises assermenté, il résulte de la généralité de l'article L. 621-9 du même code, qu'en cas de nécessité, le juge-commissaire a compétence pour résoudre les difficultés liées à l'établissement de l'inventaire en désignant un technicien aux fins de le compléter.*

### Doctrine :

- « Période d'observation – Gestion de l'entreprise – Inventaire et prise des biens du débiteur – Inventaire – Établissement par un professionnel désigné par le tribunal », *RJDA* 2023, n°08-09, comm. 441.

- C. Lebel, « Compétence du juge-commissaire », *Rev. proc. coll.* 2023, n°4, comm. 63.

- A. Martin-Serf, « Inventaire. Désignation d'un technicien par le juge-commissaire. Charge de la preuve », *RTD com.* 2023, n°03, p. 740.

- M.-H. Monsérié-Bon, « Expert, technicien, chacun son rôle... », *Bull. Joly entreprises en difficulté* 2023, n°05, p. 1.

- Ph. Pétel, « Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires des entreprises », *JCP. E.* 2023, n°43-44, comm. 1306.

- F. Petit, « Actualité jurisprudentielle (15 avril-15 juin 2023) », *Rev. proc. coll.* 2023, n°5, alerte 29.

- P. Rossi, « Pouvoirs du juge-commissaire en matière d'inventaire », *Gaz. Pal.* 2023, n°29, p. 49.

- B. Saintourens, « Compétence du juge-commissaire pour désigner un technicien pour l'établissement de l'inventaire », *Bull. Joly entreprises en difficulté* 2023, n°05, p. 35.

## **E.- Contrats en cours**

Com., 18 janvier 2023, pourvoi n°21-15.514 (F-B)

*L'augmentation de deux mois du délai de déclaration des créances pour les créanciers qui ne demeurent pas sur le territoire de la France métropolitaine concerne celui fixé en application de l'article L. 622-26 du code de commerce pour déclarer les créances nées antérieurement au jugement d'ouverture, courant à compter de la publication de ce jugement, et non celui prévu à l'article R. 622-21, alinéa 2, du même code, ouvert au cocontractant du débiteur pour déclarer au passif la créance résultant de la résiliation d'un contrat en cours, courant à compter de la date de la résiliation de plein droit ou de la date du prononcé de la résiliation.*

*Cette différence de traitement est justifiée et située dans un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens et le but poursuivi tenant à la détermination du passif de la procédure, dès lors que l'augmentation du délai est destinée à compenser, pour le créancier qui ne demeure pas sur le territoire de la France métropolitaine, la contrainte liée à l'éloignement qui ne lui permet pas aisément d'avoir connaissance de l'ouverture de la procédure collective du débiteur et de ses effets dans les deux mois qui suivent la publication en France de cette ouverture, et que les conditions procédurales et de fond de la résiliation des contrats en cours garantissent au cocontractant une connaissance immédiate de la résiliation du contrat qui lui permet de réagir dans le délai suffisant d'un mois pour déclarer sa créance.*

#### Doctrine :

- « Le délai de distance ne s'applique pas à la déclaration d'une créance née de la résiliation d'un contrat en cours », *JCP E.* 2023, n°04, actualité 106.
- « Contrats en cours – Renonciation à la poursuite – Effets – Déclaration de la créance afférente à la résiliation – Délai », *RJDA* 2023, n°04, comm. 210.
- G.-C. Giorgini, « Délai de déclaration de la créance résultant de la résiliation d'un contrat en cours », *Gaz. Pal.* 2023, n°13, p. 61.
- G. Jazottes, « Pas d'augmentation du délai de déclaration pour le créancier étranger déclarant une créance d'indemnité née de la résiliation d'un contrat en cours », *Bull. Joly entreprises en difficulté* 2023, n°02, p. 36.
- V. Legrand, « Déclaration d'une indemnité de résiliation à la faillite du débiteur : pas d'allongement du délai pour les créanciers étrangers », *LAPC* 2023, n°4, alerte 46.
- J.-P. Legros, « Société étrangère », *Dr. Sociétés* 2023, n°6, comm. 75.
- A. Martin-Serf, « Déclaration et vérification des créances. Allongement du délai de déclaration au profit d'un créancier demeurant hors de France inapplicable pour une créance résultant de la résiliation d'un contrat en cours », *RTD com.* 2023, n°02, p. 445.
- D. Robine, « Pas de délai de distance pour déclarer une créance résultant de la résiliation d'un contrat en cours », *Bull. Joly sociétés* 2023, n°04, p. 46.
- J.-L. Vallens, « Déclaration de créance et prolongation des délais pour les créanciers étrangers – Un *vademecum* pour les créanciers étrangers », *D.* 2023, n°13, p. 676.

Com., 18 janvier 2023, pourvoi n°21-15.576 (FS-B)

*L'action en résiliation du bail pour défaut de paiement des loyers et charges afférents à une occupation postérieure au jugement de liquidation judiciaire, prévue à L. 622-14, 2°, du code de commerce, auquel renvoie l'article L. 641-12, 3°, de ce code, ne peut être introduite avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jugement d'ouverture. Lorsque la liquidation judiciaire est ouverte sur résolution du plan, il ne s'agit pas d'une conversion de la procédure de redressement en cours, mais d'une nouvelle procédure collective, de sorte que, dans cette hypothèse, le point de départ du délai de trois mois est la date du jugement prononçant la résolution du plan et ouvrant la liquidation judiciaire.*

*Pour apprécier si le bailleur qui agit en résiliation du bail a respecté le délai de trois mois prévu par les textes précités, le juge doit se placer non à la date à laquelle il statue, mais à la date à laquelle le bailleur l'a saisi de la demande de résiliation, soit à la date de sa requête.*

*Il résulte de la combinaison des articles L. 622-14, 2°, L. 641-12, 3°, et R. 621-21, alinéa 1, du code de commerce que l'action en résiliation du bail pour défaut de paiement des loyers et charges afférents à une occupation postérieure au jugement de liquidation judiciaire doit être introduite par voie de requête déposée après l'expiration du délai de trois mois courant à compter du jugement d'ouverture.*

**Doctrine :**

- « Résolution du plan de redressement et action en résiliation du bail pour défaut de paiement des loyers », *JCP E.* 2023, n°04, actualité 107.
- « Nouvelles précisions sur la résiliation du bail commercial en cas de procédure collective du locataire », *RJDA* 2023, n°04, comm. 211.
- « Liquidation judiciaire ouverte sur résolution du plan : point de départ du délai d'attente de trois mois de l'action en résiliation du bail », *RLDAff.* 2023, n°190.
- S. Barbot, C. Bellino, « Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation – Chambre commerciale », *D.* 2023, n°28, p. 1430.
- A. Cerati, « Résiliation du bail d'un locataire en liquidation judiciaire : point de départ du délai de 3 mois imposé au bailleur », *JCP E.* 2023, n°14, comm. 1101.
- M.-P. Dumont, « Résiliation d'un bail commercial : terme *a quo* du délai de trois mois », *Bull. Joly entreprises en difficulté* 2023, n°04, p. 20.
- K. Lafaurie, « Précisions sur le point de départ et le moment d'appréciation du délai de 3 mois de l'article L. 622-14, alinéa 3 », *LAPC* 2023, n°4, alerte 47.
- Ph. Pétel, « Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires des entreprises », *JCP. E.* 2023, n°43-44, comm. 1306.

Commenté dans la [Lettre de la chambre commerciale n°09 – Mars 2023](#), « Liquidation judiciaire – Contrat en cours – Bail commercial – Résiliation à l'initiative du bailleur – Causes postérieures au jugement d'ouverture – Défaut de paiement des loyers – Délai d'action – Point de départ – Applications diverses – Liquidation judiciaire ouverte sur résolution du plan – Date du jugement prononçant la résolution du plan et ouvrant la liquidation judiciaire », p. 27.

## **F.- Dessaisissement du débiteur**

Com. 24 mai 2023, pourvoi n°21-22.398 (F-B)

*Il résulte de l'article L. 641-9 du code de commerce que le débiteur dessaisi de l'administration et de la disposition de ses biens, dont les droits et actions sur son patrimoine sont exercés par le liquidateur, conserve le droit propre de se défendre sur le recours formé contre la décision fixant, après reprise d'une instance en cours du jugement d'ouverture, une créance à son passif ou le condamnant à payer un créancier.*

*En conséquence, doit être cassé l'arrêt d'une cour d'appel qui déclare irrecevable l'intervention, devant elle, d'une société débitrice mise en liquidation judiciaire pendant l'instance d'appel afférente à un jugement condamnant cette société à paiement au profit d'un tiers, la société débitrice ayant un droit propre à défendre à cette instance en cours.*

### Doctrine :

- « Maintien du droit propre à se défendre du débiteur en liquidation judiciaire », *JCP E.* 2023, n°22, actualité 481.
- « Le débiteur en liquidation judiciaire autorisé à se défendre dans une instance en cours », *RJDA* 2023, n°08-09, comm. 448.
- « La liquidation judiciaire postérieure à la reprise d'une instance en cours n'empêche pas l'exercice du droit propre de se défendre », *RLDAff.* 2023, n°194.
- K. Lafaurie, « Droit propre du débiteur à se défendre sur le recours formé contre une décision fixant une créance après reprise d'instance », *LAPC* 2023, n°12, alerte 153.
- J.-P. Legros, « Dessaisissement – Droit propre du débiteur », *Dr. Sociétés* 2023, n°12, comm. 144.
- Ph. Pétel, « Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires des entreprises », *JCP. E.* 2023, n°43-44, comm. 1306.
- F. Petit, « Actualité jurisprudentielle (15 avril-15 juin 2023) », *Rev. proc. coll.* 2023, n°5, alerte 29.

Com. 14 juin 2023, pourvoi n°21-24.143 (F-B)

*Aucun droit propre du débiteur en liquidation judiciaire ne fait échec à son dessaisissement pour l'exercice des actions tendant au recouvrement de ses créances ou à la mise en cause de la responsabilité d'un cocontractant.*

*Il en résulte que si le débiteur dessaisi est recevable, dans l'exercice de son droit propre, à contester une créance, objet d'une instance en cours, il n'est en revanche pas recevable à former seul, contre le créancier, à l'occasion de cette instance, une demande reconventionnelle en paiement de dommages et intérêts et en compensation des créances réciproques, qui relève du monopole du liquidateur.*

### Doctrine :

- B. Ferrari, « De quelques limites aux droits propres du débiteur en liquidation judiciaire », *Gaz. Pal.* 2023, n°29, p. 54.
- J.-P. Legros, « Dessaisissement – Droit propre du débiteur », *Dr. Sociétés* 2023, n°12, comm. 144.
- Ph. Pétel, « Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires des entreprises », *JCP. E.* 2023, n°43-44, comm. 1306.
- F. Petit, « Actualité jurisprudentielle (15 avril-15 juin 2023) », *Rev. proc. coll.* 2023, n°5, alerte 29.

Com. 22 novembre 2023, pourvoi n°22-17.691 (F-B)

*La faculté de retrait du sociétaire, en liquidation judiciaire, d'une caisse de crédit agricole, est strictement rattachée à sa personne et ne peut être exercée que par lui, tandis que les parts sociales font partie de son patrimoine, dont le liquidateur est recevable à en demander le remboursement.*

*Doit être approuvée une cour d'appel qui, relevant qu'une action en retrait et remboursement des parts d'une société en liquidation judiciaire a été engagée conjointement par le liquidateur et le mandataire ad hoc de la société, lequel s'est associé, dès l'origine, à la démarche et a conclu dans le même sens que le liquidateur, écarte la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité du liquidateur pour exercer cette action.*

### Doctrine :

- K. Lafaurie, « Exercice du droit de retrait du sociétaire d'une caisse de crédit agricole en liquidation judiciaire », *LAPC* 2023, n°20, alerte 263.

## G.- Ouverture et clôture de la procédure

Com., 18 janvier 2023, pourvoi n°21-21.748 (F-B)

*Le délai d'un an prévu à l'article L. 631-5, alinéa 2, 1°, pour qu'un créancier assigne son débiteur en ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires ne commence à courir qu'à compter de la date à laquelle la radiation du débiteur est mentionnée sur le registre du commerce et des sociétés.*

### Doctrine :

- « Ouverture de la procédure collective – Redressement ou liquidation judiciaires – Ouverture sur assignation d'un créancier – Prescription – Point de départ », *RJDA* 2023, n°04, comm. 207.
- L. Fin-Langer, « Point de départ du délai d'un an en cas de radiation du RCS mentionnant une date de fin d'activité antérieure », *LAPC* 2023, n°3, alerte 31.
- C. Lebel, « Point de départ pour assigner un débiteur retiré aux fins d'ouverture d'une procédure collective », *Gaz. Pal.* 2023, n°13, p. 59.

Com. 19 avril 2023, pourvoi n°21-19.563 (F-B)

*Il résulte de l'article L. 643-11, II, du code de commerce que l'action en garantie de paiement exercée par un coobligé du débiteur soumis à la procédure collective, qui a payé à la place de ce dernier une somme d'argent fondée sur une créance née antérieurement au jugement d'ouverture, peut être reprise à la clôture de la liquidation judiciaire. Le conjoint coobligé est donc recevable à poursuivre le débiteur au fur et à mesure des paiements qu'il effectue postérieurement à la clôture de la liquidation judiciaire, en remboursement des sommes qu'il doit lui-même régler.*

### Doctrine :

- « Liquidation judiciaire – Clôture de la liquidation – Clôture pour insuffisance d'actif – Effets à l'égard des créanciers – Interdiction des poursuites individuelles contre le débiteur – Exceptions », *RJDA* 2023, n°08-09, comm. 449.
- C. Houin-Bressand, « Application aux rapports entre ex-époux de la reprise des poursuites ouverte au coobligé », *Bull. Joly entreprises en difficulté* 2023, n°04, p. 23.
- M. Houssin, « Effets de la clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif – Reprises des poursuites individuelles du coobligé qui a payé à la place du débiteur », *JCP E.* 2023, n°27, comm. 1203.
- A. Martin-Serf, « Arrêt des poursuites individuelles. Action en garantie dans le cadre d'un divorce », *RTD com.* 2023, n°03, p. 735.
- Ph. Pétel, « Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires des entreprises », *JCP. E.* 2023, n°43-44, comm. 1306.
- F. Petit, « Actualité jurisprudentielle (15 avril-15 juin 2023) », *Rev. proc. coll.* 2023, n°5, alerte 29.

Com. 19 avril 2023, pourvoi n°21-19.743 (F-B)

*Selon l'article L. 645-11 du code de commerce, la clôture de la procédure de rétablissement professionnel d'un débiteur entraîne l'effacement de ses dettes à l'égard des créanciers dont la créance est née antérieurement au jugement d'ouverture de cette procédure, a été portée à la connaissance du juge commis par le débiteur et a fait l'objet de l'information prévue à l'article L. 645-8 de ce code.*

*Selon l'article R. 645-11 du même code, le jugement de clôture comprend l'état chiffré des créances effacées avec l'indication, selon le cas, du nom ou de la dénomination et du domicile ou siège des créanciers.*

*Il en résulte qu'une dette n'est susceptible d'être effacée par la clôture de la procédure qu'à concurrence du montant indiqué dans cet état chiffré des créances.*

Doctrine :

- « A la clôture du rétablissement professionnel, une dette peut n'être que partiellement effacée », *RJDA* 2023, n°08-09, comm. 450.
- V. Martineau-Bourgninaud, « L'effacement des dettes en rétablissement professionnel est limité au montant indiqué dans l'état chiffré des créances », *Bull. Joly entreprises en difficulté* 2023, n°05, p. 12.
- Ph. Pétel, « Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires des entreprises », *JCP. E.* 2023, n°43-44, comm. 1306.
- F. Petit, « Actualité jurisprudentielle (15 avril-15 juin 2023) », *Rev. proc. coll.* 2023, n°5, alerte 29.
- B. Rolland, « Difficultés des entreprises : ampleur de l'effacement des dettes dans la procédure de rétablissement personnel », *Procédures* 2023, n°6, comm. 179.

Com. 25 octobre 2023, pourvoi n°22-13.185 (F-B)

*Selon l'article L. 626-27, I, alinéa 4, du code de commerce, rendu applicable au redressement judiciaire par l'article L. 631-19 du même code, le jugement prononçant la résolution du plan de redressement met fin aux opérations et à la procédure lorsque celle-ci est toujours en cours. Il en résulte que, lorsque la résolution du plan n'est pas suivie d'une procédure de liquidation, en l'absence de procédure collective en cours, le juge-commissaire ne peut plus être saisi pour statuer sur l'admission ou le rejet des créances.*

Doctrine :

- C. Houin-Bressand, « Plan de redressement – Effet de la résolution du plan sur les créances contestées », *LAPC* 2023, n°20, repère 258.

Com. 22 novembre 2023, pourvoi n°22-17.894 (F-B)

*La mise en œuvre des dispositions de l'article L. 631-16 du code de commerce relève du pouvoir souverain des juges du fond.*

Doctrine :

*Néant.*

## H.- Responsabilités et sanctions

Com., 18 janvier 2023, pourvoi n°21-22.090 (F-B)

*Il résulte des articles L. 651-2, alinéa 3, du code de commerce, 2228 et 2229 du code civil que le jour du jugement prononçant la liquidation judiciaire, qui constitue le point de départ du délai de prescription de l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif, ne peut être inclus dans la computation de ce délai, lequel expire trois ans après le jour suivant cette date.*

### Doctrine :

- J.-P. Legros, « Action en comblement de passif – Procédure », *Dr. Sociétés* 2023, n°4, comm. 49.
- A. Martin-Serf, « Point de départ du délai de prescription », *Rev. proc. coll.* 2023, n°3, comm. 57.
- T. Montéran, « Le délai de prescription de l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif court dès le lendemain du prononcé de la liquidation judiciaire », *Gaz. Pal.* 2023, n°13, p. 75.
- B. Rolland, « Difficultés des entreprises : petit exercice de computation de délai de prescription (action en responsabilité pour insuffisance d'actif) », *Procédures* 2023, n°3, comm. 80.

Com. 8 février 2023, pourvoi n°21-22.796 (F-B)

*La faillite personnelle ou l'interdiction de gérer pouvant être prononcée dès lors que le tribunal a été saisi en vue de l'application d'une sanction personnelle avant la clôture de la procédure collective par une décision passée en force de chose jugée et dans le délai de prescription prévu à l'article L. 653-1 du code de commerce, leur prononcé peut être postérieur à la clôture de cette procédure.*

### Doctrine :

- T. Favario, « Distinguer l'homme de l'entreprise : le temps de sanctionner vs le temps de liquider », *Bull. Joly entreprises en difficulté* 2023, n°04, p. 39.
- A. Martin-Serf, « Prononcé de la sanction postérieur à la clôture de la procédure collective », *Rev. proc. coll.* 2023, n°3, comm. 61.
- J.-P. Legros, « Faillite personnelle – Prescription », *Dr. Sociétés* 2023, n°6, comm. 76.

Com. 8 mars 2023, pourvoi n°21-24.650 (F-B)

*Lorsque la liquidation judiciaire d'un débiteur est prononcée au cours ou à l'issue de la période d'observation d'un redressement judiciaire, le jugement de conversion du redressement en liquidation judiciaire n'ouvrant pas une nouvelle procédure, aucune sanction ne peut, dans cette dernière hypothèse, être prononcée sur le fondement de l'article L. 651-2 du code de commerce, en raison de fautes commises pendant la période d'observation du redressement judiciaire, seules les fautes de gestion antérieures au jugement d'ouverture de la procédure collective pouvant être prises en compte pour l'application de ce texte.*

*L'article L. 651-2 du code de commerce n'ouvre au juge qu'une simple faculté pour condamner le dirigeant d'une personne morale ayant commis une faute de gestion qui a contribué à l'insuffisance d'actif de la liquidation judiciaire de la personne morale.*

### Doctrine :

- « Faute de gestion ayant contribué à l'insuffisance d'actif et conversion de procédure : nécessité de l'antériorité de la faute au jugement de redressement judiciaire », *RLDAff.* 2023, n°191.
- J.-B. Barbiéri, « La conversion de procédure restreint la responsabilité pour insuffisance d'actif », *Bull. Joly sociétés* 2023, n°05, p. 36.
- T. Favario, « Sanction pécuniaire du dirigeant : un arrêt pour clarifier le passé... et préparer l'avenir ? », *Bull. Joly entreprises en difficulté* 2023, n°04, p. 41.
- L. Fin-Langer, « Exclusion des fautes de gestion commises pendant la période d'observation en cas de conversion en liquidation judiciaire », *LAPC* 2023, n°7, alerte 88.
- D. Gibirila, « Action en responsabilité pour insuffisance d'actif : exclusion des fautes de gestion commises pendant la période d'observation en cas de conversion du redressement en liquidation judiciaire », *LPA* 2023, n°07-08, p. 50.
- J.-P. Legros, « Action en comblement de passif – Faute de gestion », *Dr. Sociétés* 2023, n°7, comm. 88.
- E. Mouial Bassilana, « A la recherche du dirigeant exemplaire... », *Bull. Joly sociétés* 2023, n°10, p. 1.
- Ph. Pétel, « Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires des entreprises », *JCP. E.* 2023, n°43-44, comm. 1306.
- Ph. Roussel-Galle, « La faute de gestion pendant la période d'observation », *Rev. Sociétés* 2023, n°06, p. 400.

Com. 14 juin 2023, pourvoi n°21-25.503 (F-B)

*Il résulte de l'article L. 251-6 du code de commerce que si les créanciers d'un groupement d'intérêt économique (GIE) peuvent poursuivre, sur le fondement de ce texte, le paiement de leurs propres créances contre les membres de celui-ci, le liquidateur de ce groupement n'a pas qualité pour exercer cette même action afin d'obtenir la contribution de ceux-ci aux pertes du groupement ou à en supporter l'insuffisance d'actif.*

*En conséquence, doit être approuvé l'arrêt d'une cour d'appel qui déclare le liquidateur irrecevable en sa demande tendant au paiement d'une somme équivalente à l'insuffisance d'actif du groupement et dirigée contre les membres de celui-ci.*

### Doctrine :

- « Groupement d'intérêt économique – Membre – Obligation aux dettes sociales – Effets Qualité du liquidateur judiciaire du groupement pour agir contre les membres en contribution aux pertes », *RJDA* 2023, n°10, comm. 529.
- J.-B. Barbiéri, « Liquidateur et GIE : pas d'action en obligation à la dette (et sans doute pas en contribution aux pertes) », *Bull. Joly entreprises en difficulté* 2023, n°05, p. 23.
- L.-C. Henry, « Insuffisance d'actif : obligation des membres aux dettes et contribution aux pertes d'un GIE en liquidation judiciaire, une clarification sans surprise », *Rev. Sociétés* 2023, n°9, p. 542.
- Ph. Pétel, « Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires des entreprises », *JCP. E.* 2023, n°43-44, comm. 1306.
- F. Petit, « Actualité jurisprudentielle (15 avril-15 juin 2023) », *Rev. proc. coll.* 2023, n°5, alerte 29.
- F. Reille, « Irrecevabilité de l'action du liquidateur contre les membres du GIE en exécution de leur obligation aux dettes du groupement », *Gaz. Pal.* 2023, n°29, p. 61.

Com. 13 décembre 2023, pourvoi n°21-14.579 (F-B)

*Lorsque la personne morale mise en liquidation judiciaire est une société par actions simplifiée (SAS) dirigée par une personne morale, la responsabilité pour insuffisance d'actif prévue à l'article L. 651-2 du code de commerce est encourue non seulement par cette personne morale, dirigeant de droit ou de fait, mais aussi par le représentant légal de cette dernière, en l'absence d'obligation légale ou statutaire de désigner un représentant permanent de la personne morale dirigeant au sein d'une SAS.*

Doctrine :

Néant.

## **I.- Sûretés**

Com., 14 juin 2023, pourvoi n°21-15.864 (FS-B)

*L'article L. 642-12, alinéa 1, du code de commerce, qui impose au tribunal qui arrête un plan de cession de déterminer la quote-part du prix de vente affecté aux biens grevés d'une sûreté réelle, a pour finalité de déterminer l'assiette du droit de préférence. Il ne déroge pas à l'ordre de paiement des créanciers.*

*Il résulte de l'article R. 643-5 du code de commerce que le créancier d'un propriétaire antérieur qui a régulièrement fait connaître au liquidateur l'existence de son droit de suite participe à la distribution de cette quote-part au même titre que les créanciers de la procédure.*

Doctrine :

- C. Favre-Rochex, « Le droit de suite confronté à l'ordre des paiements en liquidation judiciaire », *Bull. Joly entreprises en difficulté* 2023, n°05, p. 18.
- C. Gijssbers, « Le créancier exerçant un droit de suite vient-il en concours avec les créanciers du tiers acquéreur ? », *RTD com.* 2023, n°03, p. 694.
- C. Houin-Bressand, « Répartitions des dividendes en liquidation judiciaire et classement du créancier nanti qui exerce un droit de suite », *Gaz. Pal.* 2023, n°35, p. 54.
- K. Lafaurie, « Situation du titulaire d'un droit de suite sur un fonds de commerce objet exclusif du plan de cession du tiers détenteur », *Rev. proc. coll.* 2023, n°5, comm. 78.
- D. Legeais, « Nantissement de fonds de commerce : droit de suite du créancier nanti », *Rev. droit banc. financ.* 2023, n°5, comm. 143.
- Ph. Pétel, « Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires des entreprises », *JCP. E.* 2023, n°43-44, comm. 1306.
- Ph. Pétel, « Plan de cession – Complexité des répartitions : plan de cession portant sur une universalité et rang conféré par le droit de suite », *LAPC* 2023, n°15, repère 189.
- F. Petit, « Actualité jurisprudentielle (15 avril-15 juin 2023) », *Rev. proc. coll.* 2023, n°5, alerte 29.

Commenté dans la [Lettre de la chambre commerciale n°10 – Juillet 2023](#), « Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005) – Redressement judiciaire – Plan – Plan de cession – Réalisation – Cession d'un bien – Bien grevé d'une sûreté réelle – Droit de suite d'un créancier antérieur – Participation à la distribution de la quote-part du prix de vente », p. 20.

Com. 22 novembre 2023, pourvoi n°22-18.766 (F-B)

*Si, selon l'article L. 622-28, alinéa 2, du code de commerce, rendu applicable au redressement judiciaire par l'article L. 631-14, le jugement d'ouverture du redressement judiciaire suspend jusqu'au jugement arrêtant le plan ou prononçant la liquidation toute action contre les personnes physiques ayant consenti une sûreté personnelle, il résulte de l'article L. 126 du code de procédure civile que la fin de non-recevoir édictée par ces textes, dont la caution peut se prévaloir, peut être régularisée si le tribunal ne se prononce sur la demande formée contre la caution qu'après l'adoption du plan.*

Doctrine :

- K. Lafaurie, « Disparition de la cause de fin de non-recevoir de l'action en paiement contre la caution personne physique », *LAPC* 2023, n°20, alerte 262.

## J.- Voies de recours

Com., 18 janvier 2023, pourvoi n°21-17.581 (F-B)

*Il résulte des articles L. 641-9 du code de commerce et 125 du code de procédure civile que le débiteur mis en liquidation judiciaire est irrecevable à interjeter appel d'un jugement concernant son patrimoine et que cette fin de non-recevoir, qui est d'ordre public, doit être relevée d'office par le juge. Cependant, celle-ci peut être régularisée par l'intervention du liquidateur dans le délai d'appel, conformément aux dispositions de l'article 126, alinéa 2, du code de procédure civile.*

Doctrine :

- « Liquidation judiciaire – Rappel : régularisation possible de l'appel interjeté par le débiteur seul en dépit de son dessaisissement », *LAPC* 2023, n°3, alerte 38.

- « Liquidation judiciaire – Effets de la mise en liquidation – Dessaisissement du débiteur – Violation – Sanction », *RJDA* 2023, n°04, comm. 214.

- S. Barbot, C. Bellino, « Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation – Chambre commerciale », *D.* 2023, n°28, p. 1430.

- J.-P. Legros, « Dessaisissement », *Dr. Sociétés* 2023, n°5, comm. 64.

- B. Rolland, « Difficultés des entreprises : irrecevabilité de l'appel d'un débiteur en liquidation judiciaire et régularisation par l'intervention du liquidateur », *Procédures* 2023, n°3, comm. 78.

- C. Saint-Alary-Houin, « Dessaisissement... Droits propres du débiteur en liquidation judiciaire : la ligne de partage s'éclaircit ! », *Bull. Joly entreprises en difficulté* 2023, n°03, p. 15.

Com. 8 février 2023, pourvoi n°21-14.189 (F-B)

*Est recevable à former tierce-opposition au jugement arrêtant le plan de redressement d'une société l'associé qui soutient que ce plan prévoit la désignation d'un mandataire ad hoc ayant pour mission d'exercer ses droits de vote aux fins d'approuver une réduction à zéro du capital social suivie d'une augmentation de ce capital réservée à d'autres associés que lui, dont l'un, tenu d'exécuter le plan, devient un associé presque unique, et qui invoque ainsi un moyen qui lui est propre.*

Doctrine :

- « Associé – Droit des Associés – Droit de former tierce opposition à un jugement auquel la société est partie en invoquant des moyens propres », *RJDA* 2023, n°05, comm. 255.
- C. Barrillon, « Tierce opposition : l'associé est bien un tiers à l'égard de la société », *Gaz. Pal.* 2023, n°21, p. 47.
- T. Favario, « Coup d'accordéon et actionnaire évincé : le rempart du « moyen propre », *Bull. Joly entreprises en difficulté* 2023, n°03, p. 49.
- L.-C. Henry, « Le coup de l'accordéon et le droit propre de l'actionnaire confronté au plan de redressement prévoyant la restructuration du capital », *Rev. Sociétés* 2023, n°03, p. 195.
- K. Lafaurie, « Recevabilité de la tierce opposition de l'associé contre le plan désignant un mandataire *ad hoc* par application de l'article L. 631-9-1 du code de commerce », *Rev. proc. coll.* 2023, n°3, comm. 48.
- J.-P. Legros, « Tierce-opposition », *Dr. Sociétés* 2023, n°5, comm. 62.
- F.-X. Lucas, « Recevabilité de la tierce opposition d'un actionnaire au jugement d'arrêté du plan de redressement », *Bull. Joly sociétés* 2023, n°04, p. 44.
- B. Rolland, « Difficulté des entreprises : tierce opposition d'un associé contre le jugement arrêtant un plan de redressement », *Procédures* 2023, n°4, comm. 117.

Com. 8 février 2023, pourvoi n°21-16.954 (F-B)

*Le débiteur, dessaisi de l'administration et de la disposition de ses biens par l'effet du jugement prononçant la liquidation judiciaire, conserve le droit, pourvu qu'il l'exerce contre le liquidateur ou en sa présence, de former un appel, puis le cas échéant, un pourvoi en cassation, contre les décisions prononçant la résolution de son plan de redressement et sa liquidation judiciaire.*

*Il n'est, en revanche, pas recevable à agir en responsabilité contre l'avocat qu'il a mandaté pour le représenter et l'assister dans l'exercice de ce droit propre, une telle action en responsabilité n'ayant pas pour effet de faire valoir le point de vue du débiteur dans le déroulement de la procédure collective, mais poursuivant une finalité patrimoniale consistant en l'obtention de dommage-intérêts et relevant, en conséquence, des droits et actions atteints par le dessaisissement et exercés par le liquidateur pendant la durée de la procédure collective.*

Doctrine :

- « Irrecevabilité de l'action en responsabilité du débiteur en liquidation judiciaire », *RJDA* 2023, n°05, comm. 271.
- F. Macorig-Venier, « L'action en réparation d'une faute commise dans la défense des droits propres du débiteur est une action patrimoniale soumise au dessaisissement », *LAPC* 2023, n°6, repère 64.
- Ph. Pétel, « Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires des entreprises », *JCP. E.* 2023, n°43-44, comm. 1306.

- C. Saint-Alary-Houin, « Dessaisissement... Droits propres du débiteur en liquidation judiciaire : la ligne de partage s'éclaircit ! », *Bull. Joly entreprises en difficulté* 2023, n°03, p. 15.

Com. 29 mars 2023, pourvoi n°21-21.258 (F-B)

*Il résulte de la combinaison des articles L. 624-1, L.624-3 et R. 624-1 du code de commerce que le débiteur en redressement judiciaire peut exercer un recours contre la décision du juge commissaire statuant sur la créance qu'il a contestée, peu important l'objet de cette contestation.*

*Dès lors que le débiteur a contesté la créance, quel que soit le motif de cette contestation, il est recevable à invoquer devant la cour d'appel un autre motif de contestation.*

#### Doctrine :

- « Contestation de créance : le débiteur peut modifier l'objet de sa contestation en appel », *JCP E.* 2023, n°14, actualité 340.

- « Vérification des créances – Admission des créances – Décision d'admission – Voies de recours contre les décisions du juge-commissaire – Recours devant la cour d'appel », *RJDA* 2023, n°06, comm. 324.

- C. Houin-Bressand, « Recours du débiteur contre la décision d'admission du juge-commissaire », *Rev. droit banc. financ.* 2023, n°5, comm. 160.

- Ph. Pétel, « Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires des entreprises », *JCP. E.* 2023, n°43-44, comm. 1306.

- D. Ronet-Yague, « Contestation de l'admission d'une créance : peu importe son objet devant la cour d'appel », *LAPC* 2023, n°10, repère 118.

Com. 25 octobre 2023, pourvoi n°22-15.776 (F-B)

*En l'absence de disposition du code de commerce fermant au créancier l'appel de la décision du président du tribunal qui, en application des articles L. 611-7, alinéa 5, et R. 611-35, alinéa 1, du code de commerce, fait, pendant la procédure de conciliation, application des dispositions de l'article 1343-5 du code civil, il résulte des articles 543 du code de procédure civile et R. 662-1 du code de commerce que cette voie lui est ouverte et que le pourvoi formé contre le jugement n'est donc pas recevable.*

#### Doctrine :

- Ph. Roussel Galle, « Conciliation, délais de grâce et appel », *Rev. Sociétés* 2023, n°12, p. 812.

## **K.- Autres**

Com., 18 janvier 2023, pourvoi n°21-16.806 (F-B)

*Il résulte de la combinaison des articles L. 631-15, II, R. 631-3, R. 631-4 et R. 631-24 du code de commerce qu'en vue de convertir la procédure de redressement en liquidation judiciaire, si l'obligation d'une convocation par le greffe du débiteur s'impose lorsque le tribunal exerce son pouvoir d'office ou que l'ouverture de la procédure collective est demandée sur requête du ministère public, elle ne s'applique pas lorsque la demande de conversion est formée sur requête d'un mandataire.*

*Encourt par conséquent la cassation l'arrêt qui annule le jugement de conversion du redressement judiciaire en liquidation judiciaire au motif que le débiteur n'a pas été convoqué par le greffe, tout en relevant que le tribunal avait été saisi par les requêtes du mandataire judiciaire et de l'administrateur et que la société débitrice, informée par le mandataire de la requête et de la date de l'audience, y était représentée par son avocat qui avait présenté des observations sur le fond.*

Doctrine :

- « Le greffe doit-il convoquer le débiteur dans tous les cas de conversion d'un redressement en liquidation judiciaire ? », *LAPC* 2023, n°3, alerte 41.
- « Liquidation judiciaire – Mise en liquidation – Procédure – Saisine du tribunal en vue de convertir le redressement en liquidation judiciaire – Saisine par le mandataire judiciaire ou l'administrateur par voie de requête – Conséquences pour le débiteur », *RJDA* 2023, n°04, comm. 213.
- J.-P. Legros, « Liquidation judiciaire – Demande de conversion », *Dr. Sociétés* 2023, n°4, comm. 51.
- B. Rolland, « Difficultés des entreprises : procédure à suivre en vue d'une conversion d'un redressement en liquidation judiciaire », *Procédures* 2023, n°3, comm. 83.

Com., 18 janvier 2023, pourvoi n°21-18.492 (F-B)

*La mission d'assistance confiée à l'administrateur judiciaire en application de l'article L. 631-12 du code de commerce ne vient pas priver le débiteur en redressement judiciaire de la faculté de conclure seul pour défendre à une action patrimoniale dirigée contre lui, pourvu que cette action ait également été dirigée contre son administrateur. Il n'en résulte, en cette hypothèse, aucun défaut de qualité du débiteur susceptible de se traduire par l'irrecevabilité de telles conclusions, ni aucune nullité de fond de ces mêmes conclusions.*

Doctrine :

- J.-B. Barbiéri, « Le débiteur en redressement peut conclure seul et les règles de la procédure collective peuvent survivre à sa clôture », *Bull. Joly entreprises en difficulté* 2023, n°04, p. 17.
- T. Favario, « Administrateur judiciaire – De l'exigence de la “double signature” au jugement signant l'arrêt de mort de la société : une solution peut en cacher une autre », *LAPC* 2023, n°4, repère 42.
- L. Fin-Langer, « Échec d'une saisie-attribution d'un boni de liquidation issu d'une clôture pour extinction du passif », *Bull. Joly sociétés* 2023, n°04, p. 42.
- C. Lebel, « Le pouvoir de se défendre seul d'un débiteur en redressement judiciaire et les effets de la clôture pour extinction du passif de la liquidation judiciaire d'une société », *JCP E.* 2023, n°22, comm. 1166.
- J.-P. Legros, « Dissolution », *Dr. Sociétés* 2023, n°6, comm. 77.
- O. Salati, « Saisie-attribution : insaisissabilité des fonds déposés à la Caisse des dépôts et consignations », *Gaz. Pal.* 2023, n°20, p. 54.

Com. 8 février 2023, pourvoi n°21-15.771 (F-B)

*Le principe de l'arrêt des poursuites individuelles, qui relève de l'ordre public international, interdit, après l'ouverture de la procédure collective du débiteur, la saisine d'un tribunal arbitral par un créancier dont la créance a son origine antérieurement au jugement d'ouverture et impose à ce créancier de déclarer sa créance et de se soumettre, au préalable, à la procédure de vérification des créances.*

*Doit être approuvé l'arrêt qui, constatant qu'un créancier avait, après le jugement d'ouverture du redressement judiciaire du débiteur, présenté à un tribunal arbitral international, déjà saisi par le débiteur avant ce jugement, une demande reconventionnelle en paiement d'une créance antérieure contre ce débiteur, refuse de prononcer l'exequatur de la sentence ayant fait droit à cette demande reconventionnelle et condamné le débiteur à payer diverses sommes à ce créancier.*

Doctrine :

- « La sentence arbitrale condamnant un débiteur en procédure collective n'est pas susceptible d'exequatur », *RJDA* 2023, n°07, comm. 392.
- « La sentence arbitrale contrevenant au principe d'arrêt des poursuites individuelles ne peut recevoir exequatur », *RLDAff.* 2023, n°191.
- Ph. Casson, « La demande d'exequatur d'une sentence arbitrale internationale en dépit de l'arrêt des poursuites individuelles ne peut être accordée lorsqu'elle vise à en obtenir l'exécution », *JCP E.* 2023, n°25, comm. 1191.
- E. Fabre, R. Sharma Fokeer, J. Michaud, « Contrariété au principe de l'arrêt des poursuites : refus de l'exequatur d'une sentence arbitrale qui condamne un débiteur sous procédure collective », *RLDAff.* 2023, n°194.
- A. Gosselin-Gorand, « Exequatur d'une sentence arbitrale et ordre public international : attention au principe de l'arrêt des poursuites individuelles », *LAPC* 2023, n°5, alerte 57.
- A. Martin-Serf, « Arrêt des poursuites individuelles. Principe d'ordre public international. Interdiction de la saisine d'un tribunal arbitral et refus d'exequatur de la sentence arbitrale », *RTD com.* 2023, n°02, p. 451.
- B. Saintourens, « Saisine d'un tribunal arbitral et arrêt des poursuites individuelles : une délicate articulation », *Bull. Joly entreprises en difficulté* 2023, n°03, p. 35.
- L. Weiller, « Arbitrage – Procédure collective : caractère d'ordre public international du principe d'arrêt des poursuites individuelles », *Procédures* 2023, n°4, comm. 112.

Com. 8 mars 2023, pourvoi n°21-18.677 (F-B)

*Il résulte de la combinaison des articles L. 141-12, L. 141-14 et L. 141-17 du code de commerce que l'acquéreur d'un fonds de commerce qui paie son vendeur avant l'expiration du délai de dix jours suivant la publication de la vente, ouvert aux créanciers du précédent propriétaire pour former opposition au paiement du prix, n'est pas libéré à l'égard des tiers, au nombre desquels viennent les créanciers du vendeur de ce fonds.*

*Le liquidateur d'une société en liquidation judiciaire a, seul, qualité pour exercer l'action destinée à obtenir de l'acquéreur les sommes qu'il a versées au vendeur avant l'expiration du délai d'opposition, dès lors que cette action tend à la reconstitution du gage commun des créanciers de la procédure dont l'article L. 622-20 du code de commerce, rendu applicable à la liquidation judiciaire par l'article L. 641-4 du même code, lui réserve le monopole dans l'intérêt collectif des créanciers.*

Doctrine :

- « Action du liquidateur judiciaire contre l'acquéreur d'un fonds de commerce qui a payé trop vite le vendeur », *RJDA* 2023, n°06, comm. 307.
- C. Houin-Bressand, « La demande de versement du prix de cession d'un fonds de commerce, fondée sur l'article L. 141-17 du code de commerce, relève de l'intérêt collectif des créanciers », *Bull. Joly entreprises en difficulté* 2023, n°03, p. 23.

- Ph. Pétel, « Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires des entreprises », *JCP. E.* 2023, n°43-44, comm. 1306.

Com. 8 mars 2023, pourvoi n°21-18.722 (FS-B)

*Il résulte de la combinaison de l'article L. 622-21, II, du code de commerce, rendu applicable au redressement judiciaire par l'article L. 631-14, et des articles L. 642-18, alinéa 2, et L. 643-2, alinéas 1 et 3, du même code que l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire entraîne la suspension de la procédure de saisie immobilière en cours à la date du jugement d'ouverture. Cette suspension emporte le maintien des actes de procédure et juridictionnels afférents à cette procédure intervenus avant le jugement d'ouverture.*

*En conséquence, viole ces textes la cour d'appel qui constate l'arrêt de la saisie immobilière en cours à la date du jugement ouvrant le redressement judiciaire du débiteur saisi et, en conséquence, l'anéantissement rétroactif des actes d'exécution forcée, dont le commandement de payer valant saisie immobilière et le jugement d'orientation, en énonçant que l'article L. 642-18 ne s'applique pas au redressement judiciaire et qu'en cette matière, il résulte de l'article L. 622-21, II, que toute procédure de saisie qui n'a pas produit son effet attributif au jour du jugement d'ouverture se trouve arrêtée, et pas seulement suspendue comme en matière de liquidation judiciaire.*

#### Doctrine :

- « La saisie-immobilière suspendue par l'effet d'un redressement judiciaire », *LAPC* 2022, n°9, repère 106.
- « Suspension d'une saisie immobilière en cas de redressement judiciaire du débiteur saisi », *RJDA* 2023, n°07, comm. 393.
- S. Barbot, C. Bellino, « Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation – Chambre commerciale », *D.* 2023, n°28, p. 1430.
- C. Houin-Bressand, « Portée de l'arrêt des voies d'exécution », *Rev. droit banc. financ.* 2023, n°3, comm. 102.
- C. Laporte, « Suspension de la procédure de saisie immobilière », *Procédures* 2023, n°5, comm. 141.
- J.-P. Legros, « Arrêt des poursuites individuelles et des voies d'exécution – Saisie immobilière », *Dr. Sociétés* 2023, n°7, comm. 89.
- A. Martin-Serf, « Suspension des poursuites. Saisie immobilière. Maintien des actes intervenus avant le jugement d'ouverture », *RTD com.* 2023, n°03, p. 733.
- Ph. Pétel, « Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires des entreprises », *JCP. E.* 2023, n°43-44, comm. 1306.

Com. 8 mars 2023, pourvoi n°21-18.829 (F-B)

*Lorsqu'un acte frauduleux a eu pour effet de soustraire un bien du patrimoine du débiteur soumis à la liquidation judiciaire et de réduire ainsi le gage commun des créanciers, le liquidateur, qui représente l'intérêt collectif des créanciers, a qualité pour exercer l'action paulienne, y compris lorsque la répartition des dividendes profite exclusivement à certains des créanciers.*

#### Doctrine :

- « Liquidation judiciaire – Mise en liquidation – Liquidateur judiciaire – Pouvoirs – Monopole – Action au nom et dans l'intérêt des créanciers – Appréciation », *RJDA* 2023, n°06, comm. 331.
- H. Barbier, « De la qualité du liquidateur pour exercer l'action paulienne », *RTD civ.* 2023, n°02, p. 363.

- A. Cerati, « Action paulienne : qualité pour agir du liquidateur judiciaire », *Bull. Joly sociétés* 2023, n°06, p. 45.
- C. Fabre-Rochex, « L'action paulienne à l'épreuve de l'intérêt collectif des créanciers », *Bull. Joly entreprises en difficulté* 2023, n°03, p. 42.
- A. Lecourt, « L'action paulienne peut être diligentée par le liquidateur judiciaire de la société même si tous les créanciers n'en profitent pas », *RTD com.* 2023, n°03, p. 673.
- J.-P. Legros, « Société en liquidation – Action paulienne », *Dr. Sociétés* 2023, n°8-9, comm. 106.
- Ph. Pétel, « Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires des entreprises », *JCP. E.* 2023, n°43-44, comm. 1306.
- L. Sauton-Laguionie, « Nouvelles précisions sur l'action paulienne du liquidateur dans l'intérêt collectif des créanciers », *LAPC* 2023, n°8, repère 92.

Com. 29 mars 2023, pourvoi n°21-21.005 (F-B)

*Il résulte de l'article L. 622-21 du code de commerce, rendu applicable à la liquidation judiciaire par l'article L. 641-3 de ce code, que le jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire interrompt ou interdit toute action en justice de la part de tous les créanciers dont la créance n'est pas mentionnée au I de l'article L. 622-17 et tendant à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent.*

*Les dispositions de ce texte ne profitant qu'au seul débiteur en procédure collective, les actions poursuivies contre les dirigeants sociaux, en raison de leurs fautes personnelles, ne sont pas soumises à la suspension des poursuites individuelles.*

#### Doctrine :

- « L'arrêt des poursuites contre une société en procédure collective ne bénéficie pas à son dirigeant », *RJDA* 2023, n°06, comm. 323.
- « Les actions poursuivies contre les dirigeants sociaux, en raison de leurs fautes personnelles, ne sont pas soumises à la suspension des poursuites individuelles », *RLDAff.* 2023, n°192.
- A. Bennini, « La suspension des poursuites individuelles ne bénéficie pas au dirigeant étranger à la procédure collective », *LAPC* 2023, n°10, alerte 122.
- G. Dedeurwaerder, « L'arrêt des poursuites d'une société en liquidation judiciaire ne profite pas à son dirigeant », *Bull. Joly entreprises en difficulté* 2023, n°04, p. 47.
- T. Favario, « Pas d'arrêt des poursuites contre le dirigeant social au titre de sa faute personnelle », *Bull. Joly sociétés* 2023, n°06, p. 43.
- T. Favario, « Pas de suspension de l'action en responsabilité fiscale contre le dirigeant social à raison de ses fautes personnelles », *Rev. proc. coll.* 2023, n°4, comm. 75.
- C. Houin-Bressand, « Portée de l'arrêt des poursuites et situation du dirigeant », *Rev. droit banc. financ.* 2023, n°5, comm 155.
- J.-P. Legros, « Arrêt des poursuites individuelles – Bénéficiaires », *Dr. Sociétés* 2023, n°10, comm. 115.
- Ph. Pétel, « Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires des entreprises », *JCP. E.* 2023, n°43-44, comm. 1306.
- M. Tota, « Exclusion de l'arrêt des poursuites individuelles pour le dirigeant condamné solidairement avec sa société en liquidation judiciaire », *Gaz. Pal.* 2023, n°29, p. 57.

Com. 19 avril 2023, pourvoi n°21-20.655 (F-B)

*Il résulte de la combinaison de l'article 1134 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016, et des articles L. 145-16, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2022-172 du 14 février 2022, L. 641-12 et L. 642-19 du code de commerce qu'en cas de liquidation judiciaire, la cession du droit au bail, seule ou même incluse dans celle du fonds de commerce, autorisée par le juge-commissaire en application du dernier texte précité, se fait aux conditions prévues par le contrat à la date du jugement d'ouverture, à l'exception de la clause imposant au cédant des obligations solidaires avec le cessionnaire.*

*En conséquence, lorsqu'il envisage une telle cession, le liquidateur est tenu de se conformer à la clause du bail prévoyant l'agrément du cessionnaire par le bailleur.*

#### Doctrine :

- « Réalisation des actifs – Cession isolée des actifs en cas de liquidation judiciaire – Vente des autres biens du débiteur – Vente de gré à gré – Cession du bail comportant une clause d'agrément », *RJDA* 2023, n°08-09, comm. 447.
- E. André, « Le respect de la clause d'agrément du bailleur lors des cessions isolées d'actifs en procédure collective », *Bull. Joly entreprises en difficulté* 2023, n°04, p. 14.
- S. Barbot, C. Bellino, « Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation – Chambre commerciale », *D.* 2023, n°28, p. 1430.
- C.-E. Brault, « Cession du fonds en liquidation judiciaire et respect des clauses du bail », *Gaz. Pal.* 2023, n°22, p. 53.
- F. Kendérian, « Cession de gré à gré du bail commercial en liquidation judiciaire : efficacité de la clause d'agrément même en cas de cession du fonds de commerce », *Gaz. Pal.* 2023, n°29, p. 52.
- K. Lafaurie, « Exigence du respect des clauses d'agrément incluses dans le bail commercial en cas de cession du fonds de commerce en liquidation judiciaire », *LAPC* 2023, n°9, alerte 113.
- Ph. Pétel, « Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires des entreprises », *JCP. E.* 2023, n°43-44, comm. 1306.
- F. Petit, « Actualité jurisprudentielle (15 avril-15 juin 2023) », *Rev. proc. coll.* 2023, n°5, alerte 29.
- F. Reille, « Bail commercial : efficacité des clauses d'agrément en cas de cession de gré à gré », *Rev. Sociétés* 2023, n°06, p. 397.
- M. Villar, « Cession de fonds de commerce, la clause d'agrément prévue au bail commercial s'impose au liquidateur », *LPA* 2023, n°09, p. 46.

Com. 14 juin 2023, pourvoi n°21-24.018 (F-B)

*Le créancier, bénéficiaire d'un cautionnement contracté par une personne physique, n'est pas privé de toute action contre la caution pendant la procédure de sauvegarde, puisqu'il peut, pour obtenir un titre exécutoire, faire pratiquer des mesures conservatoires contre cette dernière, soit pendant la période d'observation, en application de l'article L. 622-28, alinéa 3, du code de commerce, soit pendant l'exécution du plan de sauvegarde, en application de l'article R. 511-1 du code des procédures civiles d'exécution.*

#### Doctrine :

- R. Azevedo, « La suspension de toute action contre la caution personne physique n'équivaut pas à une privation du droit d'agir contre elle », *JCP E.* 2023, n°40, comm. 1280.

- A. Gouëzel, « Délai conventionnel de forclusion, caution personne physique et procédure de sauvegarde : un cocktail moins dangereux qu'il n'y paraît pour le créancier », *Bull. Joly entreprises en difficulté* 2023, n°05, p. 21.
- K. Lafaurie, « La paralysie des droits contre la caution personne physique ne porte pas atteinte au droit fondamental à agir du créancier », *Rev. proc. coll.* 2023, n°5, comm. 77.
- Ph. Pétel, « Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires des entreprises », *JCP. E.* 2023, n°43-44, comm. 1306.
- F. Petit, « Actualité jurisprudentielle (15 avril-15 juin 2023) », *Rev. proc. coll.* 2023, n°5, alerte 29.

Com. 14 juin 2023, pourvoi n°21-24.207 (F-B)

*Il incombe au débiteur, qui se prévaut de l'insaisissabilité des droits qu'il détient sur l'immeuble où est fixée sa résidence principale, de rapporter la preuve qu'à la date du jugement d'ouverture de la procédure, les biens dont la vente est requise par le liquidateur, constituaient sa résidence principale.*

#### Doctrine :

- A. Cerati, « Liquidation judiciaire : preuve de la résidence principale de l'entrepreneur personne physique », *JCP E.* 2023, n°43-44, comm. 1307.
- S. Lacroix-De Sousa, « Chronique du droit des biens (mars-juillet 2023) », *RLDC* 2023, n°218.
- V. Martineau-Bourgninaud, « La charge de la preuve de la résidence principale pèse sur le débiteur : une nouvelle brèche dans le mur protecteur de l'insaisissabilité légale », *Bull. Joly entreprises en difficulté* 2023, n°05, p. 15.
- F. Petit, « Résidence principale de l'entrepreneur individuel : charge et objet de la preuve », *LAPC* 2023, n°13, alerte 172.
- F. Petit, « Actualité jurisprudentielle (15 avril-15 juin 2023) », *Rev. proc. coll.* 2023, n°5, alerte 29.

Com., 7 juillet 2023, pourvoi n°22-17.902 (FS-B)

*Selon l'article L. 3253-19, 1° et 3°, du code du travail, il incombe au mandataire judiciaire en cas d'ouverture d'une procédure collective, d'établir le relevé des créances mentionnées aux articles L. 3253-2 et L. 3253-4 de ce code dans les dix jours suivant le prononcé du jugement d'ouverture et, pour les salaires et les indemnités de congés payés couvertes en application du 3° de l'article L. 3253-8 et les salaires couverts en application du dernier alinéa de ce même article, dans les dix jours suivant l'expiration des périodes de garantie prévues à ce 3°, et ce jusqu'à concurrence du plafond mentionné aux articles L. 3253-2, L. 3253-4 et L. 7313-8 du même code.*

*L'article L. 3253-20 du code du travail, dispose, en son premier alinéa, que si les créances salariales ne peuvent être payées en tout ou partie sur les fonds disponibles avant l'expiration des délais prévus par l'article L. 3253-19, le mandataire judiciaire demande, sur présentation des relevés, l'avance des fonds nécessaires aux institutions de garantie mentionnées à l'article L. 3253-14 de ce code et, en cas d'ouverture d'une sauvegarde, le second alinéa prévoit que le mandataire judiciaire justifie à ces institutions, lors de sa demande, que l'insuffisance des fonds disponibles est caractérisée, la réalité de cette insuffisance pouvant être contestée par l'AGS devant le juge-commissaire.*

*Il résulte de ces textes que l'obligation de justification préalable par le mandataire judiciaire de l'insuffisance des fonds disponibles de la procédure collective et la possibilité de sa contestation immédiate par les institutions de garantie ne sont prévues qu'en cas de sauvegarde.*

*Doit donc être rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt qui en déduit, sans méconnaître les règles gouvernant l'administration de la preuve, ni la subsidiarité de l'intervention de l'AGS, qu'en dehors de cette procédure, aucun contrôle a priori n'est ouvert à l'AGS, de sorte que, sur la présentation d'un relevé de créances salariales établi sous sa responsabilité par le mandataire judiciaire, l'institution de garantie est tenue de verser les avances demandées afin qu'il soit répondu à l'objectif d'une prise en charge rapide de ces créances.*

Doctrine :

- « Redressement et liquidation judiciaires : l'absence de disponibilité de fonds n'est pas un critère d'intervention de l'AGS », *Rev. proc. coll.* 2023, n°5, comm. 84.
- « L'AGS ne peut refuser de verser les avances de salaires en cas de redressement ou liquidation judiciaire », *RLDAff.* 2023, n°195.
- C. Bellino, T. Boutié, « Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation – Chambre commerciale », *D.* 2023, n°44, p. 2268.
- A. Donnette, « Solidarité de la garantie AGS », *Bull. Joly entreprises en difficulté* 2023, n°05, p. 43.
- L. Fin-Langer, « Garantie des salaires – Fin de la saisie 1 de la série "AGS vs mandataires judiciaires" », *LAPC* 2023, n°14, repère 174.
- C. Gailhbaud, « Intervention de l'AGS en redressement et en liquidation judiciaires : modalités d'application de la subsidiarité présumée », *Gaz. Pal.* 2023, n°29, p. 64.
- L.-C. Henry, « L'AGS et le principe de subsidiarité : clarification par une interprétation littérale des textes, pour le principe de subrogation, encore un peu de patience... », *Rev. Sociétés* 2023, n°9, p. 547.
- Ph. Pétel, « Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires des entreprises », *JCP. E.* 2023, n°43-44, comm. 1306.
- P. Rossi, « la jurisprudence souffle le froid et le ... froid », *Gaz. Pal.* 2023, n°29, p. 30.

**Commenté dans la [Lettre de la chambre commerciale n°11 – Novembre 2023](#), « QUESTION NOUVELLE – L'obligation de justification préalable de l'insuffisance des fonds disponibles de la procédure collective ne s'applique pas en redressement et liquidation judiciaires », p. 11.**

Com. 13 septembre 2023, pourvoi n°22-12.047 (F-B)

*Le principe édicté à l'article L. 622-21, I, du code de commerce, de l'interruption ou de l'interdiction des actions en justice de la part des créanciers, dont la créance n'est pas mentionnée au I de l'article L. 622-17 du code de commerce et tendant au paiement d'une somme d'argent ou à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent, ne fait pas obstacle à l'action aux fins de constat de la résolution d'un contrat de location de véhicules par application d'une clause résolutoire de plein droit ayant produit ses effets avant le jugement d'ouverture du redressement judiciaire du locataire.*

*Viole ainsi l'article L. 622-21, I, du code de commerce la cour d'appel qui, pour déclarer irrecevable le loueur en sa demande de constatation d'acquisition de la clause résolutoire, retient que l'action de ce loueur ne peut, en l'absence de décision passée en force de chose jugée, être poursuivie après le jugement d'ouverture du redressement judiciaire du locataire.*

Doctrine :

- « Recevabilité de l'action en constatation de l'acquisition de la clause résolutoire intervenue avant le jugement d'ouverture », *JCP E.* 2023, n°39, actualité 808.

- « Recevabilité de l'action en constatation de l'acquisition de la clause résolutoire intervenue avant le jugement d'ouverture », *JCP G.* 2023, n°38, actualité 1062.
- « Créanciers – Arrêt et suspension des poursuites individuelles des créanciers – Poursuites visées – Action en justice », *RJDA* 2023, n°12, comm. 670.
- C. Houin-Bressand, « Arrêt des poursuites individuelles et constatation de la résolution d'un contrat », *Rev. droit banc. financ.* 2023, n°6, comm. 182.
- K. Lafaurie, « Admission de l'action visant le constat de l'acquisition d'une clause résolutoire antérieurement au jugement d'ouverture », *LAPC* 2023, n°16, alerte 211.
- Ph. Roussel Galle, « Insaisissabilité légale de la résidence principale... oui mais encore faut-il prouver que c'est bien la résidence principale du débiteur ! », *Rev. Sociétés* 2023, n°9, p. 550.

**Commenté dans la [Lettre de la chambre commerciale n°11 – Novembre 2023](#), « L'interdiction des actions en justice de la part des créanciers résultant du jugement d'ouverture d'une procédure collective, s'applique-t-elle à l'action aux fins de constat de la résolution d'un contrat de location de véhicules par application d'une clause résolutoire de plein droit qui a produit ses effets avant le jugement d'ouverture ? », p. 13.**

Com. 13 septembre 2023, pourvoi n°22-12.855 (F-B)

*En application de l'article 3 du règlement (UE) 2015/848 du Parlement et du Conseil du 20 mai 2015 les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel est situé le centre des intérêts principaux du débiteur sont compétentes pour ouvrir la procédure d'insolvabilité et, selon l'article 4 de ce règlement, la juridiction saisie d'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité examine d'office si elle est compétente, indique dans la décision d'ouverture de la procédure d'insolvabilité les fondements de sa compétence et précise, notamment, si sa compétence est fondée sur le paragraphe 1 ou 2 de l'article 3.*

*Le règlement du 20 mai 2015 ne contenant pas de règle de compétence se référant expressément à l'extension, au motif d'une confusion des patrimoines, d'une procédure d'insolvabilité ouverte dans un État membre à une société dont le siège statutaire est situé dans un autre État membre et son article 3, § 1, étant rédigé dans des termes identiques à celui de l'article 3, § 1, du règlement (CE) n°1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité, il s'en déduit que la règle énoncée par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt du 15 décembre 2011 (CJUE, arrêt du 15 décembre 2011, [Z], C-191/10) s'applique de façon similaire aux procédures soumises au règlement du 20 mai 2015 et que ce règlement doit être interprété en ce sens que, dans l'hypothèse où une société, dont le siège statutaire est situé sur le territoire d'un État, la seule constatation de la confusion des patrimoines de ces sociétés ne suffit pas à démontrer que le centre des intérêts principaux de la société visée par ladite action se trouve également dans ce dernier État.*

*Il est donc nécessaire, pour renverser la présomption selon laquelle ce centre se trouve au lieu du siège statutaire, qu'une appréciation globale de l'ensemble des éléments pertinents permette d'établir que, de manière vérifiable par les tiers, le centre effectif de direction et de contrôle de la société visée par l'action aux fins d'extension se situe dans l'État membre où a été ouverte la procédure d'insolvabilité initiale.*

#### Doctrine :

- « Procédure d'insolvabilité : détermination de la compétence territoriale en cas d'extension de procédure pour confusion de patrimoine », *JCP E.* 2023, n°39, actualité 809.
- V. Legrand, « L'extension de procédure à l'épreuve du règlement du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité », *LAPC* 2023, n°16, alerte 206.

- « Procédure européenne d'insolvabilité – Ouverture d'une procédure principale – Effet – Possibilité d'étendre la procédure à une société située dans un autre État membre – Condition », *RJDA* 2023, n°12, comm. 674.
- F. Jault-Seseke, « Règlement Insolvabilité : la compétence internationale ne peut tenir à une confusion des patrimoines », *Bull. Joly sociétés* 2023, n°12, p. 41.
- J.-P. Legros, « Transposition aux procédures ouvertes sous l'empire du règlement du 20 mai 2015 la solution posée par la CJUE sous l'empire du règlement précédent », *Dr. Sociétés* 2023, n°12, comm. 143.
- F. Reille, « Extension de procédure et règlement européen : le maintien de la jurisprudence Rastelli », *Rev. Sociétés* 2023, n°12, p. 815.
- J.-L. Vallens, « L'extension d'une procédure s'arrête aux frontières », *D.* 2023, n°42, p. 2181.

Com. 4 octobre 2023, pourvoi n°22-12.128 (F-B)

*Par arrêt du 13 janvier 2022 (CJUE, arrêt du 13 janvier 2022, Paget Approbois et Alpha Insurance, C-724/20), la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que l'article 292 de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité II) doit être interprété en ce sens que « la loi de l'État membre sur le territoire duquel l'instance est en cours, au sens de cet article, a pour objet de régir tous les effets de la procédure de liquidation sur cette instance » et en particulier, qu' « il convient d'appliquer les dispositions du droit de cet État membre qui, premièrement prévoient que l'ouverture d'une telle procédure entraîne l'interruption de l'instance en cours, deuxièmement, soumettent la reprise de l'instance à la déclaration au passif de l'entreprise d'assurance, par le créancier, de sa créance d'indemnité d'assurance et à l'appel en cause des organes chargés de mettre en œuvre la procédure de liquidation et, troisièmement, interdisent toute condamnation au paiement de l'indemnité, celle-ci ne pouvant plus faire l'objet que d'une constatation de son existence et d'une fixation de son montant, dès lors que, en principe, de telles dispositions n'empiètent pas sur la compétence réservée au droit de l'État membre d'origine, en application de l'article 274, § 2, de ladite directive ».*

*Il en découle qu'en application de l'article L. 326-28 du code des assurances, qui transpose l'article 292 de la directive précitée, les effets de la mesure d'assainissement ou de l'ouverture de la procédure de liquidation sur une instance en cours en France sont régis exclusivement par les dispositions des articles 369 et 371 du code de procédure civile qui disposent que l'instance est interrompue par l'effet du jugement qui prononce la liquidation judiciaire dans les causes où il emporte assistance ou dessaisissement du débiteur, dès lors que cet événement survient avant l'ouverture des débats, et des articles L. 622-22 et L. 641-3 du code de commerce, selon lesquels, par l'effet du jugement qui ouvre la procédure de liquidation judiciaire, les instances en cours sont interrompues jusqu'à ce que le créancier poursuivant ait procédé à la déclaration de sa créance, elles sont alors reprises de plein droit, le mandataire judiciaire et, le cas échéant, l'administrateur, dûment appelés, mais tendent uniquement à la constatation des créances et à la fixation de leur montant.*

*Doit, dès lors, être approuvée la cour d'appel qui a retenu qu'elle devait appliquer l'article L. 622-22 du code de commerce pour déterminer les effets de la liquidation d'une société d'assurance danoise, mise en liquidation au Danemark, sur l'instance en cours dont elle était saisie, et qu'à défaut de déclaration de créance selon les modalités de forme et de délais prévus par la loi danoise, l'instance en cours interrompue n'avait pas été reprise.*

Doctrine :

Néant.

Com. 4 octobre 2023, pourvoi n°22-15.456 (F-B)

*Selon l'article L. 643-7-1 du code de commerce, le créancier qui a reçu un paiement à la suite d'une erreur sur l'ordre des privilèges doit restituer les sommes ainsi versées. Il en résulte que, lorsqu'un paiement à un créancier privilégié a été effectué à la suite de l'omission sur l'état de collocation d'un créancier de meilleur rang, le liquidateur peut agir en restitution des sommes versées au créancier qui a reçu ce paiement.*

*Doit donc être cassé l'arrêt qui, pour rejeter la demande de restitution du liquidateur dirigée contre un créancier ayant reçu une partie du prix de vente d'un immeuble en exécution d'un état de collocation sur lequel avait été omis un créancier de meilleur rang, retient que cette demande constitue en réalité une contestation de l'état de collocation enfermée dans le délai d'un mois de la publicité de son dépôt, devant le juge de l'exécution, et que le paiement intervenu en vertu d'un état de collocation, dont il n'était pas justifié qu'il avait fait l'objet d'une contestation, n'était entaché d'aucune erreur dans l'ordre des privilèges qu'il avait réglé.*

Doctrine :

- C. Gijsbers, « Erreur sur la hiérarchie des sûretés : le créancier injustement colloqué doit restituer ce qu'il a reçu ! », *RTD civ.* 2023, n°04, p. 942.

Com. 25 octobre 2023, pourvoi n°22-16.907 (F-B)

*L'article L. 621-10, alinéa 2, du code de commerce dispose que les administrations financières et les organismes et institutions mentionnés au premier alinéa de l'article L. 626-6 du même code sont désignés contrôleurs s'ils en font la demande.*

*Commet un excès de pouvoir, le juge-commissaire qui refuse de désigner contrôleur l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) qui en a fait la demande.*

Doctrine :

*Néant.*

**Commenté dans la [Lettre de la chambre commerciale n°11 – Novembre 2023](#), « Le juge-commissaire peut-il, sans commettre d'excès de pouvoir, refuser de désigner contrôleur un créancier public qui lui en a fait la demande ? », p. 13.**

Com. 22 novembre 2023, pourvoi n°22-16.362 (F-B)

*Les informations contenues dans les conclusions, devant une cour d'appel, d'un administrateur judiciaire, déclarées irrecevables pour tardiveté, peuvent être versées aux débats par le débiteur, sans mauvaise foi ni déloyauté de sa part, en vertu du principe du droit à la preuve et aux fins de permettre à la cour d'appel d'apprécier le sens d'une note d'actualisation de l'administrateur sur le plan de redressement dont le débiteur conteste l'interprétation qu'en a faite le tribunal.*

*Une cour d'appel énonce à bon droit qu'il résulte de l'article L. 228-103 du code de commerce que si les porteurs d'obligations convertibles doivent autoriser les modifications du contrat d'émission des obligations, les décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission ne sont soumises qu'à leur consultation.*

Doctrine :

Néant.

Com. 22 novembre 2023, pourvoi n°22-18.795 (F-B)

*Il résulte de la combinaison des articles L. 526-1 du code de commerce et 1315, devenu 1353 du code civil, que celui qui se prévaut des dispositions du premier pour soustraire du droit de gage général des créanciers de la procédure collective d'une personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante un immeuble appartenant à celle-ci doit rapporter la preuve qu'à la date d'ouverture de cette procédure, cet immeuble constituait sa résidence principale et n'était donc pas entré dans le gage commun des créanciers.*

Doctrine :

- « La détermination de la résidence principale de l'entrepreneur incombe au créancier souhaitant la soustraire du gage commun », *LAPC* 2023, n°20, alerte 266.

Com. 13 décembre 2023, pourvois n°21-21.047 et n°21-24.496 (F-B)

*1) Il découle de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 13 janvier 2022 (Paget Approbois et Alpha Insurance, C-724/20) qu'en application de l'article L. 326-28 du code des assurances, qui transpose l'article 292 de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009, dite Solvabilité II, les dispositions des articles 369 et 371 du code de procédure civile et de l'article L. 622-22 du code de commerce s'appliquent aux instances en cours ayant pour objet une demande d'indemnité d'assurance sollicitée par un preneur d'assurance, au titre de dommages supportés en France, auprès d'une entreprise d'assurance soumise à une procédure de liquidation judiciaire dans un autre État membre et que les mêmes textes doivent être appliqués à une instance en cours ayant pour objet un appel en garantie dirigé par une entreprise déclarée responsable de dommages supportés en France, ou par son assureur, contre l'entreprise d'assurance, soumise à une procédure de liquidation judiciaire dans un autre État membre, garantissant l'entreprise déclarée coresponsable des dommages.*

*Doit, dès lors, être approuvée la cour d'appel qui a fait application des dispositions de la loi française pour déterminer les effets sur l'instance en cours devant elle, ayant pour objet un appel en garantie dirigé contre une entreprise d'assurance danoise, de la mise en liquidation de celle-ci au Danemark.*

*2) Il résulte du même arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne que la procédure suivie devant une juridiction ayant son siège dans un autre État membre et tendant à constater l'existence d'une indemnité d'assurance sollicitée par un preneur d'assurance et à la fixation de son montant n'empiète pas sur la compétence réservée au droit de l'État membre dans lequel a été ouverte une procédure de liquidation de l'entreprise d'assurance concernée.*

*3) Selon l'article 372 du code de procédure civile, les actes accomplis et les jugements même passés en force de chose jugée, obtenus après l'interruption de l'instance, sont réputés nonavenus. Il en résulte que la juridiction saisie d'une instance en cours, interrompue par l'ouverture d'une procédure collective à l'égard d'une partie, ne peut statuer sans attendre qu'il soit justifié des formalités de reprise d'instance, faute de quoi sa décision est réputée non avenue.*

Doctrine :

Néant.

Com. 13 décembre 2023, pourvoi n°22-16.752 (FS-B+R)

*Lorsque l'insaisissabilité légale de l'immeuble fait l'objet de l'inscription d'une hypothèque et qu'elle est opposable à un créancier, ce dernier peut exercer ses droits sur l'immeuble, peu important la clôture pour insuffisance d'actif de la liquidation judiciaire du débiteur, lequel ne peut justifier la radiation de l'inscription soumise aux conditions de l'article 2438 du code civil.*

Doctrine :

Néant.

Commenté dans la [Lettre de la chambre commerciale n°12 – Mars 2024](#), « Est-ce que le créancier, auquel l'insaisissabilité de la résidence principale est opposable, peut exercer son droit de poursuite après la clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif ? », p. 12.

Com. 13 décembre 2023, pourvoi n°22-18.460 (F-B)

*Le créancier d'un débiteur placé en procédure collective, muni d'un titre exécutoire, ne peut en poursuivre l'exécution forcée contre les biens de la caution qu'à la condition que la créance constatée par le titre soit exigible à l'égard de cette caution et dans la mesure de cette exigibilité.*

*Le titre exécutoire n'a pas à préciser que son exécution ne sera possible sur les biens de la caution que lors de l'exigibilité des créances.*

Doctrine :

Néant.

Com. 13 décembre 2023, n°22-19.749 (FS-B+R)

*Il résulte de l'article L. 526-1 du code de commerce que le créancier auquel l'insaisissabilité de plein droit de la résidence principale est opposable peut, même après clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif, et sans que l'article L. 643-11 du même code y fasse obstacle, exercer son droit de poursuite sur l'immeuble qui n'était pas entré dans le gage commun des créanciers de la liquidation judiciaire.*

Doctrine :

Néant.

Commenté dans la [Lettre de la chambre commerciale n°12 – Mars 2024](#), « Est-ce que le créancier, auquel l'insaisissabilité de la résidence principale est inopposable, peut exercer son droit de poursuite après la clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif ? », p. 12.

## X.- EXPERT COMPTABLE

Com. 20 septembre 2023, pourvoi n°21-25.386 (FS-B)

*Selon l'article 1165 du code civil, dans les contrats de prestation de service, à défaut d'accord des parties avant leur exécution, le prix peut être fixé par le créancier, à charge pour lui d'en motiver le montant en cas de contestation.*

*Selon l'article 151, alinéa 1, du décret n°2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable, l'expert-comptable passe avec son client un contrat écrit définissant sa mission et précisant les droits et obligations de chacune des parties.*

*Il en résulte que les dispositions de l'article 1165 du code civil ne sont, conformément à l'article 1105, alinéa 3, du même code, pas applicables à une prestation de service fournie par un expert-comptable.*

### Doctrine :

- H. Barbier, « *Specialia generalibus derogant* (2) : la déontologie est-elle un droit spécial ? », *RTD civ.* 2023, n°04, p. 862.
- J.-F. Barbière, « Mission d'expert-comptable : fixation des honoraires en l'absence d'écrits », *Bull. Joly sociétés* 2023, n°12, p. 31.
- P.-Y. Gauthier, « Liquidation des honoraires de l'expert-comptable en l'absence d'écrit : le juge ne saurait s'y dérober et doit y procéder », *RTD civ.* 2023, n°04, p. 919.
- C. Kahn, « Fixation du prix dans le contrat conclu avec un expert-comptable : droit spécial des contrats de prestation de service ou régime sur-spécial ? », *LPA* 2023, n°12, p. 38.
- C. Lachière, « La Cour de cassation entreprend le cantonnement de l'article 1165 du code civil », *JCP G.* 2023, n°43-44, actualité 1241.
- G. Lardeux, « La fixation du prix dans les contrats de prestation de service : le désaveu du législateur ? » *LPA* 2023, n°12, p. 49.
- L. Leveneur, « Nouvel article 1165 du Code civil : hors-jeu pour des services d'expertises-comptable ! », *Contrats, conc. consom.* 2023, n°12, comm. 181.

Com. 11 octobre 2023, pourvoi n°22-10.521 (F-B)

*C'est à bon droit qu'une cour d'appel, pour déclarer forclores et irrecevables des demandes de dommages-intérêts formées contre un expert-comptable, fait application de la clause des conditions générales de son intervention prévoyant que toute demande de dommages-intérêts devra être introduite dans les trois mois suivant la date à laquelle le client aura eu connaissance du sinistre, sans être tenue de rechercher si cette clause revêtait un caractère abusif dès lors que la lettre de mission avait un rapport direct avec l'activité de la société cliente, ce dont il résulte que cette dernière n'était pas un non-professionnel au sens de l'article L. 132-1 du code de la consommation, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2001-741 du 23 août 2001.*

*Une société commerciale qui confie à un expert-comptable une mission de présentation de ses comptes annuels et d'établissement des bulletins de paie de ses salariés n'est pas fondée à se prévaloir du caractère abusif, au sens de l'article L. 132-1 du code de la consommation, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2001-741 du 23 août 2001, d'une des clauses des conditions générales d'intervention, dès lors que la lettre de mission avait un rapport direct avec son activité, ce dont il résulte qu'elle n'était pas un non-professionnel au sens de ce texte.*

Doctrine :

- J.-F. Barbiéri, « Responsabilité de l'expert-comptable : retour à l'efficacité de la clause de forclusion », *Bull. Joly sociétés* 2023, n°12, p. 35.
- S. Bernheim-Desvaux, « Encore le critère du rapport direct... », *Contrats, conc., consom.* 2023, n°12, comm. 196.
- N. Dissaux, « L'extraordinaire sollicitude du juge pour les clauses de forclusion », *JCP E.* 2023, n°43-44, actualité 898.
- L. Leveneur, « Pas de contrôle du caractère abusif dans un contrat entre professionnels », *Contrats, conc., consom.* 2023, n°12, comm. 182.
- H. Planckaert, « Pas de recherche du caractère abusif d'une clause de forclusion d'un contrat d'expertise comptable s'il a un rapport direct avec l'activité du client », *RLDC* 2023, n°220.

## **XI.- IMPÔTS ET TAXES**

### **A.- Impôt de solidarité sur la fortune**

Com. 5 avril 2023, pourvoi n°21-11.827 (F-B)

*Pour être déductible de l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), une dette doit, par application des articles 885 D et 885 E, alors applicables, et 768 du code général des impôts, être certaine au jour du fait générateur de l'impôt, soit au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition. Cependant, une dette incertaine du fait d'une contestation peut être rétroactivement déduite lorsque son montant est ultérieurement arrêté par une décision mettant fin à la contestation.*

*Il résulte de l'article 270 du code civil que le droit à une prestation compensatrice naît à la date à laquelle la décision prononçant le divorce devient irrévocable.*

*Dès lors, une dette de prestation compensatoire dont le montant a été arrêté postérieurement au fait générateur de l'ISF, soit au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, ne peut être rétroactivement déduite de l'assiette de cet impôt qu'à condition que le divorce ait été prononcé par une décision devenue irrévocable avant cette date, peu important qu'un accord des parties sur le principe du versement d'une prestation compensatoire ait existé au jour du fait générateur.*

Doctrine :

- « La prestation compensatoire ne peut en tant que passif être déduite de l'assiette de l'impôt sur la fortune qu'une fois le divorce prononcé par une décision devenue irrévocable », *Dr. fisc.* 2023, n°15, actualité 127.
- « ISF : le fiscal suit le civil », *Rev. fisc. patrim.* 2023, n°5, comm. 55.

- « Assiette – Actif taxable – Valeur nette des biens (CGI art. 885 E) – Dettes déductibles – Dettes d’origine non contractuelle (CGI art. 768) – 1° Dette certaine au fait générateur de l’impôt – 2° Droit à prestation compensatoire – Naissance de la dette à compter de la date à laquelle la décision prononçant le divorce devient irrévocable », *RJF* 2023, n°07, comm. 599.

- A. Papagiannoulas, « Fait(s) générateur(s), prestation compensatoire et impôt : quand le civil tient le fiscal en l’état ! », *Rev. fisc. patrim.* 2023, n°6, comm. 7.

Com. 11 mai 2023, pourvoi n°21-15.400 (F-B)

*Pour l’application de l’article 885 O ter du code général des impôts, dans sa rédaction issue de la loi n°88-1149 du 23 décembre 1988, les liquidités et titres de placement inscrits au bilan d’une société sont présumés constituer des actifs nécessaires à l’activité professionnelle dès lors que leur acquisition découle de l’activité sociale ou résulte d’apports effectués sur des comptes courants d’associés, l’administration fiscale pouvant renverser cette présomption en démontrant que ces liquidités et titres de placement ne sont pas nécessaires à l’accomplissement de l’objet social.*

*Est assimilée à une société exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale une société holding qui a pour activité principale la participation active à la conduite de la politique de son groupe et au contrôle de ses filiales exerçant une telle activité opérationnelle et, le cas échéant et à titre purement interne, la fourniture à ces filiales de services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers.*

*Les liquidités et titres de placement figurant au bilan d’une société holding animatrice de son groupe sont ainsi présumés constituer des actifs nécessaires à son activité professionnelle, cette présomption pouvant cependant être écartée par la preuve contraire à la charge de l’administration fiscale.*

#### Doctrine :

- « L’activité d’holding animatrice doit être effective pour bénéficier d’exonération ISF au titre de biens professionnels », *Dr. fisc.* 2023, n°24, actualité 194.

- « Champ d’application – *Ratione materiae* – Exonération des biens professionnels – Biens nécessaires à l’exercice d’une profession (CGI art. 885 N) – Liquidités et titres de placement figurant au bilan d’une société holding animatrice – Actifs présumés nécessaires à son activité professionnelle (oui) – Présomption simple – Preuve contraire à la charge de l’administration fiscale », *RJF* 2023, n°08-09, comm.673.

- P. Bonduelle, « Transmission d’entreprise – Dutreil éthique », *Rev. fisc. patrim.* 2023, n°9, édito 8.

- J.-F. Desbuquois, J. Kozlowski, « Assiette – Appréciation du caractère non nécessaire d’une fraction de la trésorerie détenue par une holding animatrice », *Dr. fisc.* 2023, n°29, comm. 251.

- L. Erstein, « L’activité d’holding animatrice doit être effective pour bénéficier d’exonération ISF au titre de biens professionnels », *Rev. fisc. patrim.* 2023, n°7, p. 85.

Com. 1<sup>er</sup> juin 2023, pourvoi n°21-19.311 (FS-B)

*Si l’administration a la faculté de demander aux redevables de l’impôt de solidarité sur la fortune (ISF) tous renseignements, justifications ou éclaircissements relatifs aux déclarations qu’ils ont souscrites sur le fondement de l’article L. 10 du livre des procédures fiscales, c’est sur le fondement de l’article L. 23 A du même livre qu’elle doit, si elle l’estime nécessaire, leur adresser une demande d’éclaircissements et de justifications portant sur la composition de l’actif et du passif de leur patrimoine ou sur le caractère insuffisant de la réponse à cette demande.*

*L'erreur consistant pour l'administration à fonder sa demande sur l'article L. 10 du livre des procédures fiscales, au lieu de l'article L. 23 A du même livre, qui n'est pas de celles pour lesquelles une nullité est expressément prévue par la loi ou par les engagements internationaux conclus par la France, n'emporte décharge des droits mis en recouvrement à la suite de la rectification de la déclaration d'ISF que s'il en est résulté une atteinte aux droits de la défense du contribuable, laquelle n'est constituée que si ce dernier a été privé du délai de deux mois prévu à l'article L. 23 A du livre des procédures fiscales pour préparer les éléments de réponse à apporter à l'administration.*

**Doctrine :**

- « Demande de justifications ou d'éclaircissements – Dispositif général (LPF art. L. 10) : applicable en matière d'ISF – Articulation avec la procédure spécifique prévue par l'article L. 23 A du LPF – Demande portant sur la composition de l'actif et du passif du patrimoine : exclusivement sur le fondement de l'article L 23 A », *RJF* 2023, n°08-09, comm. 674.
- E. Laporte, « ISF et demandes de justifications : l'erreur de fondement n'est sanctionnée qu'en cas de violation des droits de la défense », *Dr. fisci.* 2023, n°36, comm. 278.
- A. Papagiannoulas, « Une clarification des effets des irrégularités formelles de la procédure d'imposition ou un pas en avant, deux pas en arrière », *Gaz. Pal.* 2023, n°22, p. 22.

Com. 20 septembre 2023, pourvoi n°21-23.057 (FS-B)

*Selon l'article L. 76 B du livre des procédures fiscales, l'administration fiscale est tenue d'informer le contribuable de la teneur et de l'origine des renseignements et documents obtenus de tiers sur lesquels elle s'est fondée pour établir l'imposition faisant l'objet de la proposition de rectification et communique, avant la mise en recouvrement, une copie de ces documents au contribuable qui en fait la demande.*

*L'obligation qui résulte de ce texte ne s'impose à l'administration fiscale que pour les seuls renseignements et documents effectivement utilisés pour fonder les rectifications, qu'elle a obtenus de tiers, dont le contribuable doit être informé avec une précision suffisante pour lui permettre de discuter utilement leur origine ou de demander qu'ils soient mis à sa disposition.*

*Ni ce texte ni l'obligation de loyauté dans l'établissement des impositions à laquelle l'administration fiscale est tenue ne lui imposent de mettre à la disposition du contribuable les documents qu'elle n'a pas retenus pour fonder les rectifications, afin de permettre à ce dernier d'apprécier si, parmi ces documents, figurent des éléments de nature à démontrer que l'imposition réclamée n'est pas due.*

*Par ailleurs, l'obligation qui résulte de l'article L. 76 B du livre des procédures fiscales ne porte pas sur les documents rendus accessibles au public en vertu d'une obligation légale, lesquels ne doivent être mis à la disposition du contribuable que si celui-ci indique n'avoir pu y avoir accès.*

**Doctrine :**

- C. Cassan, P. Mispelon, « La conformité en trompe-l'oeil de l'article L. 76 B du LPF », *Dr. fisci.* 2023, n°49, comm. 356.
- L. Erstein, « Contrôle fiscal et sécurité juridique – L'administration n'a pas à proposer au contribuable la consultation de documents obtenus des tiers dont elle ne s'est pas inspirée pour fonder les rectifications », *Dr. fisci.* 2023, n°39, actualité 357.

Com. 20 décembre 2023, pourvoi n°22-17.612 (F-B)

*Il résulte de l'article 885 R du code général des impôts, alors applicable, permettant de considérer, sous réserve du respect de certaines conditions, les locaux d'habitation loués meublés comme des biens professionnels exonérés de l'ISF, que, pour apprécier si la condition de prépondérance des revenus tirés de l'activité de location de meublés par rapport aux autres revenus pris en compte est remplie, il convient de retenir, non les recettes brutes tirées de l'activité de location meublée professionnelle, mais le bénéfice industriel et commercial net annuel dégagé par cette activité, afin de permettre la comparaison avec l'ensemble des revenus professionnels du foyer fiscal, y compris le bénéfice tiré de la location.*

Doctrine :

Néant.

## **B- Autres**

Com., 4 janvier 2023, pourvoi n°19-21.884 (FS-B)

*Il résulte des articles L. 26 et L. 27 du livre des procédures fiscales que les agents de l'administration des douanes peuvent intervenir dans tous les lieux d'exercice d'activités soumises à contributions indirectes sans formalité préalable et sans que leur contrôle puisse être retardé, pour y procéder à des inventaires, aux opérations nécessaires à la constatation et à la garantie de l'impôt et, généralement, aux contrôles qualitatifs et quantitatifs prévus par la loi, pendant des intervalles de temps fixés par le second de ces textes, sauf disposition particulière.*

*Dès lors, est inopérant le moyen qui postule que de telles opérations ne pourraient être effectuées qu'en application de l'article L. 34 du livre des procédures fiscales.*

*Il résulte des articles 9 du code de procédure civile et L. 238 du livre des procédures fiscales qu'afin d'apporter la preuve contraire de faits constatés dans un procès-verbal dressé par des agents de l'administration des douanes, un redevable de contributions indirectes est fondé à produire la captation de l'image d'un agent de cette administration réalisée à partir d'un système de vidéosurveillance destiné à assurer la sécurité de ses locaux, même si l'agent n'était pas informé de cette captation, sauf s'il est en est résulté une atteinte aux droits de la personnalité de ce dernier disproportionnée au but recherché.*

Doctrine :

- S. Detraz, « Preuve contraire des mentions des procès-verbaux des agents de l'administration et images de vidéosurveillance des locaux de la société », *Dr. fisc.* 2023, n°8, comm. 112.

Commenté dans la [Lettre de la chambre commerciale n°09 – Mars 2023](#), « Contributions directes -Tabac – Contrôle sur les lieux d'exercice de l'activité – Possibilité », p. 18.

Com., 25 janvier 2023, pourvoi n°20-16.580 (F-B)

*Il résulte des articles R.\*202-2, alinéa 4, du livre des procédures fiscales, dans sa rédaction issue du décret n°2012-634 du 3 mai 2012, et R.\*202-6 du même livre que la disposition selon laquelle, par dérogation aux règles de la procédure avec représentation obligatoire prévue au code de procédure civile, il est accordé aux parties ou aux agents de l'administration qui suivent les instances, les délais nécessaires pour présenter leur défense, n'est applicable, devant la cour d'appel, qu'à l'égard des avocats constitués.*

*Il résulte des dispositions des articles 7, §§ 1, 2, sous a), 4, et 10, §§ 1 et 6, de la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE du Conseil du 25 février 1992, que les droits d'accise deviennent exigibles au moment de la mise à la consommation qui s'entend, notamment, de la sortie, même irrégulière, de produits soumis à accise d'un régime de suspension de droits et que, lorsqu'une irrégularité a été commise entraînant la mise à la consommation de produits soumis à accise sous un régime de suspension de droits, la mise à la consommation a lieu dans l'État membre où l'irrégularité a été commise. L'irrégularité correspond à une situation qui se produit au cours d'un mouvement de produits soumis à accise sous un régime de suspension de droits, autre que celle de la destruction totale ou la perte irrémédiable visée à l'article 7, § 4, de ladite directive.*

Doctrine :

- A. Papagiannoulas, « La combinaison des règles de la procédure civile et de la procédure fiscale devant le juge judiciaire de l'impôt », *Gaz. Pal.* 2023, n°11, p. 14.

Com., 25 janvier 2023, pourvoi n°20-16.700 (F-B)

*Il résulte de l'article 635 A du code général des impôts que les dons manuels d'un montant supérieur à 15 000 euros révélés à l'administration fiscale par le donataire doivent être déclarés dans le délai d'un mois qui suit la révélation ou, sur option du donataire lors de la révélation du don, dans le délai d'un mois suivant la date du décès du donateur, unetelle option étant exclue lorsque la révélation est la conséquence d'une réponse du donataire à une demande de l'administration ou d'une procédure de contrôle fiscal.*

*Violent ce texte la cour d'appel qui, après avoir relevé que la révélation d'un don manuel était intervenue lors de l'examen contradictoire de la situation personnelle d'un redevable des droits de mutation à titre gratuit, à l'occasion du premier entretien avec le vérificateur, retient que l'administration fiscale n'est pas fondée à dénier à ce redevable le bénéfice de l'option tendant au différé de la déclaration et du paiement de ces droits.*

Doctrine :

- « La réévaluation d'un don manuel lors du premier entretien dans le cadre d'un ESFP exclut le droit d'option pour un paiement différé des DMTG au décès du donateur », *Dr. fisc.* 2023, n°5, actualité 33.

- « L'option pour la déclaration différée est réservée au cas où la révélation du don est spontanée », *RJF* 2023, n°04, comm. 335.

- J.-F. Desbuquois, « Jurisprudence fiscale des juridictions judiciaires (droits d'enregistrement, ISF, IFI) », *Dr. fisc.* 2023, n°20, chron. 191.

- J.-F. Desbuquois, « Révélation d'un don manuel à l'occasion d'un contrôle – Le donataire ne peut pas opter pour sa déclaration dans le mois du décès du donateur », *Rev. fisc. patrim.* 2023, n°4, comm. 5.

- V. Sempastous, « L'imprécision de la notion de révélation des dons manuels », *Dr. fisc.* 2023, n°16, comm. 169.

Com., 25 janvier 2023, pourvoi n°20-22.939 (F-B)

*Il résulte de l'instruction BOI-REC-SOLID-10-10-20, publiée le 12 septembre 2012, que pour un plan de règlement accordé à la société par le comptable ou la commission départementale des chefs des services financiers (CCSF), une mention expresse informe le dirigeant que son inexécution ou le défaut de paiement des taxes courantes pourrait entraîner la mise en œuvre de l'action prévue à l'article L. 267 du livre des procédures fiscales.*

*C'est, dès lors, à bon droit qu'une cour d'appel énonce qu'en cas d'octroi d'un plan de règlement à une société par la CCSF, cette commission a qualité pour délivrer l'information concernant la mise en œuvre de l'article L. 267 du livre des procédures fiscales.*

Doctrine :

- « Responsabilité solidaire des dirigeants de sociétés : la CCSF qui accorde un plan de règlement a qualité pour délivrer l'information obligatoire sur les conséquences de son non-respect », *Dr. fisc.* 2023, n°5, actualité 35.

- « Dirigeants (LPF art. L. 267) – Conditions de mise en œuvre – Exercice des poursuites – Avertissement au dirigeant des conséquences du non-respect des délais de paiement accordés à la société (BOI-REC-SOLID-10-10-20) – Qualité de la CCSF pour délivrer l'information », *RJF* 2023, n°04, comm. 333.

- T. Favario, « Plan de règlement et information du dirigeant social : utiles précisions », *Dr. fisc.* 2023, n°10, comm. 123.

- T. Favario, « Précisions sur la délivrance de l'information due au dirigeant social sur le risque de poursuite au titre de l'article L. 267 du LPF en cas d'accord avec la CCSF », *Rev. proc. coll.* 2023, n°4, comm. 74.

Com. 8 février 2023, pourvoi n°21-16.874 (F-B)

*Il résulte de la combinaison de l'article 1184 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016, et de l'article 256 du code général des impôts que la restitution en valeur d'une prestation accomplie sur le fondement d'un contrat résolu doit inclure la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à laquelle cette prestation est assujettie.*

Doctrine :

- G. Lamouroux, « TVA et restitution en valeur d'une prestation de services dues à raison d'un contrat résolu », *Dr. fisc.* 2023, n°18, comm. 180.

- A. Nivert, « Restitution d'une prestation de service à la suite de la résolution d'un contrat : attention à la TVA », *RLDC* 2023, n°213.

Com. 15 février 2023, pourvoi n°21-18.395 (F-B)

*La décision d'engager l'action prévue à l'article L. 267 du livre des procédures fiscales, qui est prise par le responsable départemental des finances publiques, quand bien même seul le comptable public peut exercer l'action, ne constitue pas une décision soumise au respect d'une procédure contradictoire préalable au sens de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration.*

### Doctrine :

- « Responsabilité solidaire des dirigeants de sociétés : l'autorisation d'engager l'action donnée au comptable public par le DDFiP n'a pas à être précédée d'une procédure contradictoire », *Dr. fisc.* 2023, n°8, actualité 64.
- « L'autorisation hiérarchique d'engager une action en responsabilité n'est pas soumise au contradictoire », *RJF* 2023, n°05, comm. 413.
- T. Favario, « Responsabilité fiscale du dirigeant social : quand « décider d'autoriser » n'est pas « décider », *Dr. fisc.* 2023, n°14, comm. 153.
- T. Favario, « Responsabilité fiscale du dirigeant social : quand « décider d'autoriser » n'est pas « décider », *JCP E.* 2023, n°16, comm. 1134.
- T. Favario, « Précisions sur la procédure à respecter pour engager la responsabilité du dirigeant », *Rev. proc. coll.* 2023, n°4, comm. 76.

Com. 5 avril 2023, pourvoi n°20-20.007 (F-B)

*Selon l'article L. 179 du livre des procédures fiscales, lorsque des marchandises ont été saisies à la suite d'un procès-verbal, aucune demande en restitution de ces marchandises ne peut être présentée à l'administration après expiration d'un délai de deux ans à compter de la saisie.*

*Lorsqu'elle survient postérieurement à l'expiration de ce délai de deux ans, la destruction des marchandises saisies ne peut causer aucun préjudice à leur propriétaire dès lors que celui-ci n'est plus recevable à en demander la restitution.*

### Doctrine :

- G. Deharo, « Chronique de procédure civile et commerciale – L'intérêt légitime à agir des opérateurs économiques », *RJ Com.* 2023, n°4.

Com. 5 avril 2023, pourvoi n°21-11.469 (F-B)

*Dès lors que l'administration fiscale, ou l'administration des douanes statuant en matière fiscale, a été avisée de l'élection de domicile du redevable au cabinet de son avocat, celle-ci doit y adresser les documents relatifs à la procédure suivie.*

### Doctrine :

- « Rôles et avis – Avis de mise en recouvrement (LPF art. L 256) – Notification (LPF art. R 256-6) – Lieu auquel elle doit être adressée – Adresse du cabinet d'avocat lorsque le contribuable y a élu domicile et que l'administration en est informée », *RJF* 2023, n°07, comm. 595.
- Y. Strickler, « Élection de domicile du redevable chez son avocat et régularité de la notification », *Procédures* 2023, n°6, comm. 164.

Com. 30 août 2023, pourvoi n°20-23.653 (FS-B)

*Le respect de la procédure contradictoire et la loyauté des débats impliquent que les actes suivants la proposition de rectification soient notifiés par l'administration fiscale dès leur établissement au cours de la procédure administrative à tous les débiteurs solidaires afin que ceux-ci puissent participer de façon utile à la procédure. L'irrégularité résultant du défaut de notification d'un acte de la procédure administrative à tous les redevables solidaires n'atteint la procédure, à quelque stade que celle-ci se trouve, qu'après l'acte qui n'a pas fait l'objet d'une notification régulière.*

*Lorsque l'irrégularité intervient au cours de la procédure de rectification, le défaut de notification d'un acte à tous les redevables solidaires entraîne l'irrégularité des actes subséquents, l'annulation de l'acte de mise en recouvrement (AMR) et la décharge des droits et pénalités. En revanche, lorsque l'irrégularité intervient au cours de la phase contentieuse préalable, celle-ci, postérieure à l'AMR, ne saurait entraîner la décharge des droits et pénalités. Dès lors, le défaut de notification de la décision de rejet de la réclamation contentieuse à l'un des débiteurs solidaires de la dette fiscale n'entraîne pas l'irrégularité de l'ensemble de la procédure engagée par l'administration fiscale, ni la décharge des droits mais remet uniquement les parties dans l'état où elles se trouvaient avant la notification irrégulière.*

Doctrine :

- « Redressement – Solidarité – Notification des actes de la procédure de redressement obligatoire aux personnes qui peuvent être poursuivies – Conséquences du défaut de notification à l'un des codébiteurs : annulation de l'intégralité de la procédure : non – Annulation des actes subséquents et remise en état des parties dans l'état antérieur à la notification irrégulière », R/JF 2023, n°12, comm. 949.

**Commenté dans la [Lettre de la chambre commerciale n°11 – Novembre 2023](#), « L'administration fiscale doit notifier à tous les débiteurs solidaires de la dette fiscale. Quelles conséquences en cas de non-respect de cette obligation ? Ou la jurisprudence « Marie » précisée... », p. 14.**

Com. 30 août 2023, pourvoi n°21-12.307 (FS-B)

*Le respect de la procédure contradictoire et la loyauté des débats impliquent que les actes suivants la proposition de rectification soient notifiés par l'administration fiscale dès leur établissement au cours de la procédure administrative à tous les débiteurs solidaires afin que ceux-ci puissent participer de façon utile à la procédure. L'irrégularité résultant du défaut de notification d'un acte de la procédure administrative à tous les redevables solidaires n'atteint la procédure, à quelque stade que celle-ci se trouve, qu'après l'acte qui n'a pas fait l'objet d'une notification régulière. Il s'ensuit que le défaut de notification des actes de la procédure administrative à tous les redevables solidaires n'est pas susceptible d'être régularisé par une notification en cours d'instance et que, faute de notification à l'un des codébiteurs de la dette fiscale de la décision rejetant la réclamation contentieuse formée par l'un d'entre eux, la notification de cette décision est irrégulière et les parties sont replacées dans l'état où elles se trouvaient avant cette notification.*

Doctrine :

- « Redressement – Solidarité – Notification des actes de la procédure de redressement obligatoire aux personnes qui peuvent être poursuivies – Conséquences du défaut de notification à l'un des codébiteurs : annulation de l'intégralité de la procédure : non – Annulation des actes subséquents et remise en état des parties dans l'état antérieur à la notification irrégulière », R/JF 2023, n°12, comm. 949.

- L. Erstein, « Défaut de notification aux débiteurs solidaires d'un acte de la procédure administrative : l'irrégularité de procédure n'est pas rétroactive », *Dr. fisc.* 2023, n°36, actualité 331.

- E. Laporte, « Droits d'enregistrement : le défaut de notification d'un acte à tous les débiteurs solidaires n'atteint la procédure qu'après l'acte litigieux », *Dr. fisc.* 2023, n°41, comm. 308.

Commenté dans la [Lettre de la chambre commerciale n°11 – Novembre 2023](#), « L'administration fiscale doit notifier à tous les débiteurs solidaires de la dette fiscale. Quelles conséquences en cas de non-respect de cette obligation ? Ou la jurisprudence « Marie » précisée... », p. 14.

Com. 11 octobre 2023, pourvoi n°21-11.574 (F-B)

*Il résulte de l'article R. 283 C-3 du livre des procédures fiscales, qui transpose l'article 14, § 2, de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures, que la contestation relative à la validité de l'instrument uniformisé permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'État membre requis est portée par son destinataire devant l'instance compétente de l'État membre requérant.*

*Dès lors, une demande tendant à l'annulation de l'instrument uniformisé au motif que la décision à l'origine de la demande d'assistance mutuelle au recouvrement n'a pas été régulièrement notifiée à l'intéressé, qui porte sur la validité de l'instrument uniformisé, relève de la compétence de l'instance compétente de l'État membre requérant.*

Doctrine :

- « Assistance mutuelle au recouvrement entre États membres », *Dr. fisc.* 2023, n°42-43, actualité 384.

Com. 11 octobre 2023, pourvoi n°21-20.391 (FS-B)

*En application de l'article 1<sup>er</sup> de la libération de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française n°78-3 du 20 janvier 1978 modifiant et complétant la procédure de redressement et les pénalités applicables en cas d'insuffisance de prix constatée dans l'évaluation des biens en matière de droits d'enregistrement, lorsque l'administration remet en cause le régime fiscal applicable à l'enregistrement d'un acte de vente et constate, par là même, une inexactitude dans les éléments servant de base au calcul du droit d'enregistrement, elle doit mettre en œuvre la procédure contradictoire préalable à la mise en recouvrement.*

Doctrine :

- « La remise en cause d'un régime fiscal de droits d'enregistrement doit être précédée de la mise en œuvre d'une procédure contradictoire », *Dr. fisc.* 2023, n°42-43, actualité 386.

Commenté dans la [Lettre de la chambre commerciale n°11 – Novembre 2023](#), « QUESTION NOUVELLE – Conditions d'application de la procédure contradictoire en matière de droit d'enregistrement en Polynésie française », p. 15.

Com. 11 octobre 2023, pourvoi n°22-10.795 (F-B)

*Aux termes des articles 32, 122 et 125 du code de procédure civile, est irrecevable toute prétention émise contre une personne dépourvue du droit d'agir, cette fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité devant être relevée d'office lorsqu'elle a un caractère d'ordre public.*

*Selon les articles L. 281 du livre des procédures fiscales, ce dernier d'ordre public, 11 et 18, 5°, du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, les contestations relatives au recouvrement des impôts, taxes, redevances, amendes, condamnations pécuniaires et sommes quelconques dont la perception incombe aux comptables publics doivent être adressées à l'administration dont dépend le comptable qui exerce les poursuites. S'il incombe à l'ordonnateur de constater les droits et obligations, de liquider les recettes et d'émettre des ordres de recouvrement, le comptable public est seul chargé du recouvrement des ordres de recouvrer et des créances constatées par un contrat, un titre de propriété ou tout autre titre exécutoire.*

*En conséquence, doit être relevée d'office l'irrecevabilité de la contestation de l'exigibilité d'une créance de redevance d'assainissement dirigée par le contribuable contre l'ordonnateur, partie dépourvue du droit d'agir en défense, alors que l'action devait être dirigée contre le comptable public en charge de son recouvrement.*

#### Doctrine :

- « Contestation relative au recouvrement (LPF, art. L. 281) : l'action doit être dirigée contre le comptable public auteur des poursuites et non l'ordonnateur », *Dr. fisc.* 2023, n°42-43, actualité 387.

Com. 29 novembre 2023, pourvoi n°21-25.329 (F-B)

*Si, selon, le deuxième alinéa du b de l'article 787 B du code général des impôts, dans sa rédaction issue de la loi n°2005-1720 du 30 décembre 2005, les associés parties à l'engagement collectif de conservation peuvent effectuer entre eux des cessions ou donations des titres soumis à un engagement collectif de conservation, tel n'est pas le cas des héritiers, donataires ou légataires, s'agissant des titres pour lesquels ils ont souscrit un engagement individuel, quand bien même ils seraient par ailleurs ayants cause des parties à l'engagement collectif.*

*Viole l'article 787 B du code général des impôts, dans sa rédaction issue de la loi n°2005-1720 du 30 décembre 2005, la cour d'appel qui retient que l'administration fiscale ne peut opposer au donataire son engagement individuel dès lors qu'il n'était pas encore entré en application à la date du transfert des titres, alors que l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit prévue à cet article est subordonnée au respect par le donataire d'un engagement individuel de conservation des titres pendant une durée de six ans, lequel, s'il court à compter du terme de l'engagement collectif, est pris par le donataire au moment de la transmission des titres, et que la cession des titres par le donataire durant l'engagement collectif de conservation, fût-ce au profit d'un associé lié par cet engagement, rend impossible le respect de son engagement individuel.*

#### Doctrine :

Néant.

## **XII.- PRATIQUES RESTRICTIVES**

Com., 11 janvier 2023, pourvoi n°21-11.163 (FS-B)

*Les relations de sous-traitance entrent dans le champ d'application de l'article L. 442-6, I, du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n°2014-344 du 17 mars 2014. Ce texte n'édicte aucune règle incompatible avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, il s'applique aux relations entre un constructeur de maison individuelle et ses sous-traitants.*

*L'application de l'article L. 442-6, I, 1°, du code de commerce exige seulement que soit constatée l'obtention d'un avantage quelconque ou la tentative d'obtention d'un tel avantage ne correspondant à aucun service commercial effectivement rendu ou manifestement disproportionné au regard de la valeur du service rendu, quelle que soit la nature de cet avantage.*

Doctrine :

- « Concurrence interdite – Concurrence déloyale et parasitisme (novembre 2022-novembre 2023) », *D.* 2023, n°43, p. 2212.
- « Pratiques commerciales abusives – obtention ou recherche d'un avantage ne correspondant à aucun service commercial rendu ou manifestement disproportionné au regard de la valeur du service rendu (C. com. ex art. L. 442-6, I-1°) - champ d'application de l'interdiction – 1° relations concernées – 2° nature de l'avantage », *RJDA* 2023, n°03, comm. 164.
- S. Barbot, C. Bellino, « Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation – Chambre commerciale », *D.* 2023, n°28, p. 1430.
- W. Chaeihloudj, « Pratiques restrictives de concurrence – La cour de cassation ouvre la voie au contrôle judiciaire de la réduction du prix en application de l'article L. 442-6, I, 1° du code de commerce (devenu C. com., art. L. 442-1, I, 1°) ! », *JCP G.* 2023, n°12, actualité 387.
- M. Chagny, « Le domaine d'application matériel de l'ancienne règle sur l'avantage sans contrepartie notamment en présence d'un régime spécial relatif au contrat concerné », *RTD com.* 2023, n°03, p. 596.
- M. Chagny, « L'application de la règle sur l'avantage manifestement disproportionné au prix et son articulation avec la règle sur le déséquilibre significatif », *RTD com.* 2023, n°03, p. 598.
- G. Chantepie, « La complémentarité de l'avantage sans contrepartie et du déséquilibre significatif », *JCP E.* 2023, n°07, comm. 1049.
- N. Dissaux, R. Loir, « Le déséquilibre significatif en franchise : quelle importance ? », *RLDAff.* 2023, n°193.
- N. Mathey, « Précisions sur la notion d'avantage et ses rapports avec le déséquilibre significatif », *Contrats, conc., consom.* 2023, n°3, comm. 44.
- J.-C. Roda, « Extension du domaine du contrôle judiciaire du prix : les réductions de prix peuvent être contrôlées au titre de l'article L. 442-6, I, 1°, du Code de commerce », *RDC* 2023, n°03, p. 74.
- J.-M. Vertut, « La prohibition des avantages sans contrepartie ou manifestement disproportionnés vise tous types d'avantages », *Rev. Lamy concurr.* 2023, n°125.

Com., 28 juin 2023, pourvoi n°21-16.940 (FS-B)

*Il résulte de l'article L. 410-1 du code de commerce, dans sa version antérieure à celle issue de l'ordonnance n°2021-649 du 26 mai 2021, que les règles définies au livre IV de ce code s'appliquent à toutes les activités de production, de distributions et de services. Dès lors, un syndicat de copropriétaires commerçants, qui a conclu un contrat ayant exclusivement pour objet d'assurer une prestation de service pour les besoins de l'activité commerciale de ses membres, a, bien qu'il soit de nature civile, entretenu une relation commerciale avec sa cocontractante, entrant dans le champ d'application de l'article L. 442-6, I, 5°, du code de commerce.*

*Il résulte de l'article L. 442-6, I, 5°, du code de commerce que le préjudice principal résultant du caractère brutal de la rupture s'évalue en considération de la marge brute escomptée, c'est-à-dire la différence entre le chiffre d'affaires hors taxe escompté et les coûts variables hors taxe non supportés durant la période d'insuffisance de préavis, différence dont pourra encore être déduite, le cas échéant, la part des coûts fixes non supportés du fait de la baisse d'activité résultant de la rupture, durant la même période. C'est donc à bon droit qu'une cour d'appel retient que l'assiette de l'indemnisation de la rupture brutale d'une relation commerciale établie ne pouvait comprendre l'équivalent du chiffre d'affaires qui aurait été réalisé pendant le préavis, mais celui de la marge brute, quelle a évaluée au regard des éléments du dossier.*

**Doctrine :**

- « Sous-traitance – Pas de manquement grave », *Bull. transp. logist.* 2023, n°3939.
- « Concurrence interdite – Concurrence déloyale et parasitisme (novembre 2022-novembre 2023) », *D.* 2023, n°43, p. 2212.
- « Pratiques commerciales abusives – Pratiques entraînant la responsabilité civile de leur auteur – Rupture brutale de relations commerciales établies – 1° Conditions de la responsabilité – Existence d'une relation commerciale établie – Caractère commercial de la relation – 2° Dommages-intérêts – Évaluation », *RJDA* 2023, n°10, comm. 549.
- « Syndicat de copropriétaires commerçants : attention à la rupture brutale de la relation commerciale établie », *RLDAff.* 2023, n°195.
- C. Bellino, T. Boutié, « Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation – Chambre commerciale », *D.* 2023, n°44, p. 2268.

**Commenté dans la [Lettre de la chambre commerciale n°10 – Juillet 2023](#), « **Transparence et pratiques restrictives – Rupture brutale des relations commerciales – Domaine d'application – Contrat conclu par un syndicat de copropriétaires commerçants – Prestation de service pour les besoins de l'activité commerciale de ses membres** », p. 13.**

Com. 18 octobre 2023, pourvoi n°21-15.378 (FS-B+R)

*La règle découlant de l'application combinée des articles L. 442-6, III, devenu L. 442-4, III, et D. 442-3, devenu D. 442-2 du code de commerce, désignant les seules juridictions indiquées par ce dernier texte pour connaître de l'application des dispositions du I et du II de l'article L. 442-6 précité, devenues L. 442-1, institue une règle de compétence d'attribution exclusive et non une fin de non-recevoir.*

*Il en résulte que, lorsqu'un défendeur à une action fondée sur le droit commun présente une demande reconventionnelle en invoquant les dispositions de l'article L. 442-6 précité, la juridiction saisie, si elle n'est pas une juridiction désignée par l'article D. 442-3 précité, doit, si son incompétence est soulevée, selon les circonstances et l'interdépendance des demandes, soit se déclarer incompétente au profit de la juridiction désignée par ce texte et surseoir à statuer dans l'attente que cette juridiction spécialisée ait statué sur la demande, soit renvoyer l'affaire pour le tout devant cette juridiction spécialisée.*

**Doctrine :**

- « Revirement jurisprudentiel majeur portant sur la procédure en droit des pratiques restrictives de concurrence », *JCP E.* 2023, n°43-44, actualité 908.
- « Revirement jurisprudentiel majeur portant sur la procédure en droit des pratiques restrictives de concurrence », *JCP G.* 2023, n°43-44, actualité 1237.

- R. Amaro, « Spécialisation du juge en droit de la concurrence : le revirement ! », *D.* 2023, n°44, p. 2298.
- C. Bellino, T. Boutié, « Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation – Chambre commerciale », *D.* 2023, n°44, p. 2268.
- C. Berlaud, « Inflexion de jurisprudence concernant la compétence en matière de concurrence », *Gaz. Pal.* 2023, n°35, p. 28.
- D. Bosco, « L'inobservation des règles de spécialisation judiciaire est une exception d'incompétence et non une fin de non-recevoir », *Contrats, conc., consom.* 2023, n°12, com. 192.
- N. Mathey, « Revirement de jurisprudence : les règles relatives aux juridictions spécialisées sont des règles de compétence », *Contrats, conc., consom.* 2023, n°12, com. 187.
- L. Nin, « Pratiques restrictives de concurrence : quand l'ancienne solution n'était pas "juste" », *LPA* 2023, n°12, p. 66.
- Y. Strickler, « Incompétence et fin de non-recevoir », *Procédures* 2023, n°12, comm. 315.

Commenté dans la [Lettre de la chambre commerciale n°11 – Novembre 2023](#), « REVIREMENT – Compétence ou pouvoir juridictionnel pour statuer sur le droit des pratiques restrictives ? – La chambre commerciale opte pour la sécurité juridique de la compétence », p. 16.

Com. 18 octobre 2023, pourvoi n°22-20.438 (F-B)

*Justifie légalement sa décision la cour d'appel qui apprécie le caractère suffisant du préavis de rupture d'une relation commerciale établie en considération du critère légal alors applicable et des circonstances propres à la relation en cause, sans qu'elle ait à expliquer davantage la raison pour laquelle la durée retenue permettait au prestataire de retrouver des débouchés.*

Doctrine :

- N. Mathey, « Appréciation des perspectives de reconversion », *Contrats, conc., consom.* 2023, n°12, com. 188.

### XIII.- PROCÉDURE CIVILE

Com., 18 janvier 2023, pourvoi n°22-19.539 (F-B)

*Dès lors qu'elle retient que l'action qu'une société entendait engager à l'encontre d'une autre société était manifestement vouée à l'échec, une cour d'appel décide à bon droit que celle-là ne justifie pas d'un motif légitime d'obtenir, sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, mesure d'instruction avant tout procès.*

Doctrine :

- « Recherche des preuves – Mesures d'instruction *in futuro* (CPC, art. 145) – Conditions – Motif légitime – Appréciation », *RJDA* 2023, n°04, comm. 233.
- M. Barba, « Instruction *in futurum* et procédure manifestement vouée à l'échec », *RLDC* 2023, n°215.
- M. Cormier, « Motif légitime de la mesure d'instruction *in futurum* : la regrettable valse-hésitation quant à l'influence du bien-fondé de l'éventuelle action au fond », *JCP G.* 2023, n°07, actualité 238.

- J.-Ph. Dom, « *No future ! Quand l'échec inéluctable d'un projet d'action pour dol conduit au rejet d'une demande d'expertise in futurum* », *Rev. Sociétés* 2023, n°7-8, p. 420.
- G. Gil, « *Expertise in futurum : des conséquences probatoires d'un combat au fond perdu d'avance* », *Bull. Joly sociétés* 2023, n°03, p. 9.
- I. Grossi, « *De l'échec manifeste d'une action au fond à l'échec sans conteste de l'expertise in futurum* », *JCP E.* 2023, n°19, comm. 1148.
- J. Klein, « *Sur l'appréciation du motif légitime en matière de mesure in futurum* », *RTD civ.* 2023, n°02, p. 444.
- S. Koulouchéri, « *Mesures d'instruction in futurum : l'action sur le fond ne doit pas être manifestement vouée à l'échec et caractériser ainsi l'absence de motif légitime* », *RLDC* 2023, n°212.
- Ph. Théry, « *L'article 145 du code de procédure civile et le motif légitime : variations sur la certitude* », *RTD civ.* 2023, n°03, p. 713.

Com. 15 février 2023, pourvoi n°21-20.283 (F-B)

*Une cour d'appel ne peut déclarer irrecevable une demande présentée pour la première fois en appel sans rechercher, même d'office, si cette demande ne tendait pas à faire écarter des prétentions adverses.*

Doctrine :

- R. Laffy, « *Nouvelle et étonnante application de la demande nouvelle en appel* », *Procédures* 2023, n°4, comm. 99.

Com. 29 mars 2023, pourvoi n°21-23.104 (F-B)

*Aux termes de l'article L. 34-2, alinéa 2, du code des postes et des communications électroniques, la prescription est acquise, au profit de l'utilisateur, pour les sommes dues en paiement des prestations de communications électroniques d'un opérateur appartenant aux catégories visées au précédent alinéa lorsque celui-ci ne les a pas réclamées dans un délai d'un an courant à compter de la date de leur exigibilité.*

*Les dispositions relatives aux courtes prescriptions étant d'application stricte et ne pouvant être étendues à des cas qu'elles ne visent pas expressément, il en résulte que la prescription annule des demandes en paiement du prix des prestations de communications électroniques régit le règlement des frais de résiliation du contrat mais et sans application aux demandes en réparation des préjudices attribués à la résiliation prématurée du contrat.*

*En conséquence une cour d'appel qui retient que l'indemnité de résiliation dont le paiement est demandé est étrangère dans son objet à la fourniture des prestations de communication électroniques, en déduit exactement qu'elle se trouve régie par la prescription quinquennale édictée à l'article L. 110-4, I, du code de commerce.*

Doctrine :

- « *Action en justice – Prescription annale de l'art. L. 34-2, al. 1 CPCE* », *RJDA* 2023, n°06, comm. 351.
- H. Barbier, « *De l'interprétation stricte des courtes prescriptions* », *RTD civ.* 2023, n°02, p. 370.
- G. Loiseau, « *Champ d'application de la courte prescription* », *Comm., com. électr.* 2023, n°5, comm. 32.

Com. 14 juin 2023, pourvoi n°21-14.841 (F-B)

*Aux termes de l'article 2224 du code civil, les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits permettant de l'exercer.*

*Par conséquent, doit être approuvé l'arrêt qui, après avoir énoncé que selon l'article L. 441-3 du code de commerce, dans sa rédaction alors applicable, la facture mentionne la date à laquelle le règlement doit intervenir et retenu que, la facture litigieuse mentionnant au titre du paiement une certaine date, la créance du vendeur était éligible à compter de celle-ci, fixe le point de départ du délai de prescription à cette date d'exigibilité fixée par le vendeur lui-même.*

Doctrine :

- « Facturation – Date d'exigibilité », *Bull. transp. logist.* 2023, n°3932.
- « Action en justice – Prescription – Prescription quinquennale de l'article 2224 C. civ. - Point de départ », *RJDA* 2023, n°10, comm. 557.
- « Vente de marchandises : la date de règlement prévue par la facture correspond à l'exigibilité de la créance du vendeur », *RLDAff.* 2023, n°195.

Com., 28 juin 2023, pourvoi n°22-11.752 (F-B)

*Constituent des mesures légitimement admissibles, au sens de l'article 145 du code de procédure civile, les mesures d'instructions circonscrites dans le temps, dans leur objet et proportionnées à l'objectif poursuivi. A cet égard, il incombe au juge saisi d'une contestation de vérifier si la mesure ordonnée est nécessaire à l'exercice du droit à la preuve du requérant et proportionnée aux intérêts antinomiques en présence.*

Doctrine :

- Y. Strickler, « Requête *in futurum* – Conditions d'application de l'article 145 CPC », *Procédures* 2023, n°10, comm. 266.

**Commenté dans la [Lettre de la chambre commerciale n°10 – Juillet 2023](#), « Mesures d'instruction – Sauvegarde de la preuve avant tout procès – Mesure admissible – Motif légitime – Office du juge – Contrôle du caractère nécessaire et proportionné », p. 19.**

Com. 18 octobre 2023, pourvoi n°22-19.329 (F-B)

*Une partie n'a pas qualité pour opposer à une demande formée contre elle une fin de non-recevoir tirée de la méconnaissance prétendue des droits d'un tiers à l'instance.*

Doctrine :

- N. Mathey, « Franchise – Information précontractuelle : étude de marché », *Contrats, conc., consom.* 2023, n°12, comm. 186.

Com. 25 octobre 2023, pourvoi n°22-17.220 (F-B)

*Est soumis à la prescription annale de l'article L. 34-2 du code des postes et télécommunication l'action en restitution de sommes trop perçues par l'opérateur au titre du contrat de service de fourniture de prestations électroniques, y compris après la résiliation du contrat.*

*Le point de départ de l'action en restitution de ces sommes court à compter du jour du paiement si, à cette date, le client était en mesure de déceler le paiement indu et d'en demander restitution.*

Doctrine :

- G. Loiseau, « Restitution de l'indu au titre de prestations de communications électroniques : une courte prescription juridiquement sévère », *Comm., com. électr.* 2023, n°12, comm. 89.

Com. 8 novembre 2023, pourvoi n°22-13.149 (F-B)

*Il résulte de la combinaison des articles 10, 11 et 145 du code de procédure civile qu'il ne peut être enjoint à une partie, sur requête ou en référé, de produire un élément de preuve qu'elle ne détient pas.*

*Ne donne pas de base légale à sa décision une cour d'appel qui enjoint, en référé, à une partie de produire un élément de preuve alors que celle-ci contestait son existence et, en tout état de cause, le détenir, sans rechercher, comme il lui appartenait, si la partie adverse, à qui la preuve incombait en l'état de cette contestation, établissait que l'existence de cet élément de preuve était, sinon établie, du moins vraisemblable et, le cas échéant, qu'il était détenu ou pouvait être détenu par la partie à qui sa production était demandée.*

Doctrine :

*Néant.*

Com. 22 novembre 2023, pourvoi n°21-24.839 (FS-B)

*Le conseiller de la mise en état, ou de la cour d'appel statuant sur déféré de son ordonnance, ne peut connaître de la recevabilité d'un appel-nullité, invoquant un excès de pouvoir commis par le premier juge, dès lors que si l'appel était déclaré recevable, cela aurait pour conséquence de remettre en cause la décision frappée d'appel.*

*Commets un excès de pouvoir la cour d'appel, statuant sur déféré, qui confirme une ordonnance du conseiller de la mise en état ayant déclaré irrecevables des appels-nullité.*

Doctrine :

- H. Herman, « L'excès de pouvoir : obstacle à la compétence du conseiller de la mise en état pour examiner la recevabilité d'un appel-nullité », *JCP G.* 2023, n°49, actualité 1400.

Commenté dans la [Lettre de la chambre commerciale n°12 – Mars 2024](#), « REVIREMENT – Le conseiller de la mise en état peut-il trancher la recevabilité d'un appel-nullité ? », p. 11.

Com. 29 novembre 2023, pourvoi n°22-14.119 (F-B)

*Il résulte de la combinaison des articles 11, 139, 142, 771 et 907 du code de procédure civile que, dans les procédures comportant une mise en état, une demande de production de pièces formée conformément aux dispositions des articles 138 et suivants dudit code peut être présentée devant la juridiction de jugement par une partie qui n'en a pas saisi le conseiller de la mise en état.*

*Viola ces textes la cour d'appel qui, pour rejeter la demande de production forcée d'un pacte d'actionnaire, retient que cette demande relève de la compétence exclusive du conseiller de la mise en état et n'est plus recevable au stade du débat au fond.*

Doctrine :

*Néant.*

## **XIV.- PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE**

Com. 1<sup>er</sup> février 2023, pourvoi n°21-15.221 (FP-B)

*L'absence de désignation d'une substance comme principe actif dans une autorisation de mise sur le marché constitue une présomption réfragable qu'il ne s'agit pas d'un produit au sens de l'article 1 du règlement (CE) n°469/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 concernant la certification complémentaire de protection pour les médicaments.*

Doctrine :

- « Brevet d'invention – Protection des inventions pharmaceutiques – Certificat complémentaire de protection – Octroi d'un certificat complémentaire de protection – Appréciation », *RJDA* 2023, n°05, comm. 286.

Commenté dans la [Lettre de la chambre commerciale n°09 – Mars 2023](#), « CCP – Union Européenne – Propriété industrielle – Certificat complémentaire de protection pour les médicaments – Règlement (CE) n°469/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 – Produit – Preuve – Désignation d'une substance comme principe actif dans une autorisation de mise sur le marché – Portée – Présomption réfragable », p. 29.

Com. 1<sup>er</sup> février 2023, pourvoi n°21-22.225 (FS-B+R)

*Il résulte de l'article 845, alinéa 3, du code de procédure civile, dans sa rédaction issue du décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019, que les requêtes afférentes à une instance en cours relèvent de la seule compétence du président de la chambre saisie ou à laquelle l'affaire a été distribuée ou au juge déjà saisi. En conséquence, cette compétence ne peut être contestée que par une exception d'incompétence et non par une fin de non-recevoir tirée du défaut de pouvoir du juge ayant autorisé la mesure de saisie-contrefaçon.*

*Afin d'assurer la protection du secret des affaires de la partie saisie, le président, statuant sur une demande de saisie-contrefaçon, ne peut que recourir, au besoin d'office, qu'à la procédure spéciale de placement sous séquestre provisoire, en application des dispositions prévues aux articles R. 615-2, dernier alinéa, du code de la propriété intellectuelle et R. 153-1 du code de commerce.*

*Méconnaît par conséquent ces textes la cour d'appel qui retient que le président, statuant sur une demande de saisie-contrefaçon, pouvait prononcer une mesure de placement sous scellés des pièces de nature à porter atteinte au secret des affaires, non prévue par ces deux articles.*

**Doctrine :**

- « Le secret des affaires dans le cadre d'une saisie-contrefaçon : clarification par la Cour de cassation de la manière de protéger les éléments saisis », *JCP E.* 2023, n°06, actualité 160.
- « Secret des affaires et saisie-contrefaçon : clarification importante sur la manière de protéger les éléments saisis », *JCP G.* 2023, n°06, actualité 203.
- « Saisie-contrefaçon et secret des affaires : seul le séquestre provisoire peut être ordonné », *RJDA* 2023, n°05, comm. 285.
- M. Dhenne, « Saisie-contrefaçon : compétence du juge des requêtes et protection du secret des affaires », *D.* 2023, n°15, p. 772.
- J.-C. Galloux, « Saisie-contrefaçon et secret des affaires », *RTD com.* 2023, n°01, p. 82.
- C. Guyot, P. Langlais, « Saisie-contrefaçon et secret des affaires : seul le placement des éléments sous séquestre provisoire d'office est possible », *Rev. proc. coll.* 2023, n°4, comm. 20.
- A. Mendoza-Caminade, « Protection du secret des affaires et preuve de la contrefaçon », *JCP E.* 2023, n°17-18, comm. 1142.
- J. Passa, « Rapport de la saisie-contrefaçon et du droit d'information en cours d'instance », *RTD com.* 2023, n°02, p. 325.

**Commenté dans la [Lettre de la chambre commerciale n°09 – Mars 2023](#), « Brevets d'invention – Contentieux – Saisie-contrefaçon et secret des affaires – Requête préalable – Juge compétent – Contestation – Exception d'incompétence », p. 28.**

Com. 17 mai 2023, pourvoi n°19-25.007 (F-B)

*En vertu des articles 52 de la Convention sur la délivrance des brevets européens du 5 octobre 1973 et L. 611-1 du code de la propriété intellectuelle, la publication d'une demande de brevet ne divulgue au public que les caractéristiques techniques et les informations relatives à l'invention qu'elle contient.*

*Doit être cassé l'arrêt qui retient que la publication d'une demande de brevet a pour effet de rendre caduc un accord de confidentialité et libère le débiteur de son obligation de confidentialité à l'égard des éléments protégés par l'accord, non divulgués par cette publication.*

**Doctrine :**

- « Publication d'une demande de brevet : pas de caducité de l'accord de confidentialité », *JCP E.* 2023, n°23, actualité 509.
- « Publication d'une demande de brevet et accord de confidentialité en lien avec l'invention dont la protection est revendiquée », *Rev. Lamy droit immatér.* 2023, n°204.

- « Brevet d'invention – Procédure de délivrance – Publication de la demande – Effet », *RJDA* 2023, n°08-09, comm. 474.
- « Publication d'une demande de brevet et accord de confidentialité avec l'intention dont la protection est revendiquée », *RLDAff.* 2023, n°194.
- H. Barbier, « La caducité du contrat pour disparition d'éléments essentiels », *RTD civ.* 2023, n°03, p. 615.
- A.-C. Chiariny, « Les effets de la publication d'une demande de brevet sur un accord de confidentialité (NDA) et ses conséquences en droit de la preuve », *Propr. industr.* 2023, n°9, comm. 48.
- A. Mendoza-Caminade, « Les effets de la publication d'une demande de brevet sur un accord de confidentialité », *D.* 2023, n°36, p. 1880.

Com. 17 mai 2023, pourvoi n°22-10.744 (F-B)

*Si l'empêchement légitime ouvrant droit à une action en restauration s'apprécie à l'égard de la personne du demandeur, la notification de la décision constatant la déchéance d'un brevet met fin à l'excuse légitime visée à l'article L. 612-16 du code de la propriété intellectuelle, qu'elle soit faite au breveté ou à son mandataire, en application de l'article R. 618-1 de ce code. Par conséquent, le recours formé plus de deux mois après la notification au breveté ou à son mandataire de la décision du directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) constatant la déchéance d'un brevet est irrecevable. L'empêchement du mandataire ne constitue pas une excuse légitime à l'égard du breveté.*

Doctrine :

- « Brevet d'invention – Protection des droits du breveté – Déchéance des droits – Restauration du breveté dans ses droits – Excuse légitime – 1° Date à laquelle elle prend fin – 2° Appréciation », *RJDA* 2023, n°08-09, comm. 475.
- F. Macrez, « Disparition de l'excuse légitime du breveté par notification de la décision constatant la déchéance du brevet au mandataire », *Propr. industr.* 2023, n°10, comm. 53.

Com. 30 août 2023, pourvoi n°20-15.480 (FS-B)

*Les articles L. 612-4 et R. 612-34 du code de la propriété intellectuelle doivent être interprétés en ce sens que, dès lors que le déposant peut procéder au dépôt de demandes divisionnaires de sa demande de brevet d'origine, ainsi qu'au dépôt d'une ou plusieurs demandes divisionnaires sur la base d'une demande elle-même divisionnaire, la date limite pour déposer une seconde demande divisionnaire à partir d'une première demande divisionnaire correspond à la date de paiement de la redevance de délivrance et d'impression du fascicule du brevet issu de cette première demande divisionnaire. Violent ces textes la cour d'appel qui approuve le directeur général de l'INPI d'avoir déclaré irrecevable une seconde demande divisionnaire aux motifs qu'elle a été déposée après le paiement de la redevance de délivrance et d'impression du fascicule du brevet initial.*

Doctrine :

- « Brevet d'invention – Procédure de délivrance – Dépôt d'une demande divisionnaire – Date limite », *RJDA* 2023, n°12, comm. 683.

Commenté dans la [Lettre de la chambre commerciale n°11 – Novembre 2023](#), « QUESTION NOUVELLE – La date limite pour déposer une seconde demande divisionnaire de brevet à partir d’une première demande divisionnaire est la date de paiement de la redevance de délivrance et d’impression du fascicule du brevet issu de la première demande divisionnaire », p. 18.

Com. 27 septembre 2023, pourvoi n°21-25.334 (F-B)

*Il résulte de l’application combinée des articles L. 721-2 et L. 721-7, 4°, du code de la propriété intellectuelle que, pour être protégé par une indication géographique, un produit doit être caractérisé par un savoir-faire traditionnel ou une réputation qui peuvent être attribués essentiellement à cette zone géographique, ces caractéristiques étant alternatives et non cumulatives.*

Doctrine :

Néant.

Com. 18 octobre 2023, pourvoi n°20-20.055 (FS-B)

*En application de l’article 9, § 1, sous a), du règlement n°207/2009 du 26 février 2009 sur la marque communautaire, tel qu’interprété par la Cour de justice de l’Union européenne et de l’article L. 713-2 du code de la propriété intellectuelle, le titulaire d’une marque est habilité à interdire à un annonceur de faire de la publicité pour des produits ou des services identiques à ceux pour lesquels la marque est enregistrée, à partir d’un mot-clé sélectionné dans le cadre d’un service de référencement sur internet, lorsque ce mot-clé est identique à ladite marque et que la publicité ne permet pas ou permet seulement difficilement à l’internaute moyen de savoir si les produits ou les services visés par l’annonce proviennent du titulaire de la marque ou d’une entreprise économiquement liée à celui-ci ou, au contraire, d’un tiers.*

*Il en est de même de l’utilisation d’un signe par un tiers dans le code-source de son site internet, même s’il n’est pas visible aux yeux du public, dès lors qu’il propose comme résultat à la recherche d’un internaute une alternative par rapport aux produits ou services du titulaire de la marque.*

*Doit donc être approuvé l’arrêt qui rejette la demande en contrefaçon de marque du fait de l’usage du signe à titre de mot-clé ou dans le code-source du site internet d’un tiers dès lors qu’il retient l’absence de tout risque de confusion.*

Doctrine :

- « Usage d’un signe protégé à titre de mot-clé par un tiers : la position de la Cour de cassation », *Rev. Lamy droit immatériel*. 2023, n°209.

- « Contrefaçon de marque : exclusion de toute atteinte à la fonction d’indication d’origine dans le cadre de la réservation de la marque d’autrui comme mot-clé par un annonceur », *RLDAff*. 2023, n°198.

- Y. Jaglale, « Les enjeux du référencement internet : mot-clé et code source, en opposition au droit des marques », *JCP E*. 2023, n°51-52, comm. 1376.

Commenté dans la [Lettre de la chambre commerciale n°11 – Novembre 2023](#), « QUESTION NOUVELLE – L’usage de la marque d’un tiers à titre de mot-clé dans les moteurs de recherche ou dans le code-source d’un site internet constitue-t-il une contrefaçon ? », p. 19.

Com. 15 novembre 2023, pourvoi n°22-12.858 (FS-B)

*Il résulte des articles L. 721-2 et L. 721-7, 4°, du code de la propriété intellectuelle que les produits industriels et artisanaux peuvent bénéficier d’une protection de l’indication géographique de la zone dont ils sont originaires, à la seule condition qu’ils présentent au moins une caractéristique qui peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique, ce dont il se déduit que, dès lors qu’une caractéristique est démontrée, le produit peut bénéficier de cette protection, sans qu’il soit nécessaire que soit établie la préexistence d’une appellation spécifique de ce produit.*

Doctrine :

*Néant.*

Com. 6 décembre 2023, pourvoi n°20-18.653 (F-B)

*Il résulte de l’article L. 713-4, alinéa 1, du code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction antérieure à l’ordonnance n°2019-1169 du 13 novembre 2019, qui doit s’interpréter à la lumière de l’article 7 de la directive 2008/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 rapprochant les législations des États membres sur les marques, que le droit exclusif du titulaire d’une marque de consentir à la mise sur le marché d’un produit revêtu de sa marque, qui constitue l’objet spécifique du droit de marque, s’épuise par la première commercialisation de ce produit avec son consentement. La Cour de justice de l’Union européenne a dit pour droit (arrêt du 12 juillet 2011, L’Oréal e.a., C-324.09) que la fourniture par le titulaire d’une marque, à ses distributeurs agréés, d’objets revêtus de celle-ci, destinés à la démonstration aux consommateurs dans les points de vente agréés, ainsi que de flacons revêtus de cette marque, dont de petites quantités peuvent être prélevées pour être données aux consommateurs en tant qu’échantillons gratuits, ne constitue pas, en l’absence d’éléments probants contraires, une mise dans le commerce au sens de la directive ou du règlement sur les marques communautaires.*

*En conséquence, est approuvé l’arrêt qui écarte tout épuisement des droits du titulaire d’une marque sur des échantillons gratuits, même revêtus de cette marque, dès lors que la distribution gratuite de ces produits ne vaut pas mise dans le commerce. En conséquence, la commercialisation ultérieure de ces échantillons caractérise une atteinte à l’objet spécifique du droit des marques et donc à la fonction essentielle de garantie d’origine des produits d’une marque.*

Doctrine :

*Néant.*

Com. 6 décembre 2023, pourvoi n°22-11.071 (FS-B)

*En application de l'article L. 716-7, devenu L. 716-4-7, alinéas 1 et 2, du code de la propriété intellectuelle, lu à la lumière de l'article 3 de la directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle et de l'article 10 du code civil, celui qui sollicite l'autorisation de procéder à une saisie-contrefaçon doit faire preuve de loyauté dans l'exposé des faits au soutien de sa requête en saisie-contrefaçon, afin de permettre au juge d'autoriser une mesure proportionnée.*

*En conséquence, est approuvé l'arrêt qui annule un procès-verbal de saisie-contrefaçon lorsque le requérant à la mesure s'était abstenu de présenter l'ensemble des faits objectifs de nature à permettre au juge d'appréhender complètement les enjeux du procès en vue duquel lui était demandée l'autorisation de faire procéder à cette mesure exorbitante de droit commun et, ainsi, d'exercer pleinement son pouvoir d'appréciation des circonstances de la cause.*

Doctrine :

Néant.

**Commenté dans la [Lettre de la chambre commerciale n°12 – Mars 2024](#), « QUESTION NOUVELLE – Le requérant à une saisie-contrefaçon est-il libre de choisir les éléments d'informations qu'il transmet au juge qui autorise l'opération ? », p. 21.**

Com. 6 décembre 2023, pourvoi n°22-16.078 (F-B)

*Il résulte de l'article L. 711-2 du code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n°2019-1169 du 13 novembre 2019, que le caractère distinctif de la marque s'apprécie au jour du dépôt, au regard de la connaissance du terme contesté auprès du public concerné.*

*Ayant retenu que le terme « kiosque », certes évocateur, renvoyait le public concerné à l'abri édifié sur la voie publique dans lequel il pouvait acheter des journaux et magazines mais ne lui permettait pas, même associé au terme « mon » d'établir un rapport immédiat et concret avec les services d'abonnement et de distribution de journaux et périodiques en ligne, une cour d'appel a pu estimer que ce terme était distinctif pour désigner de tels services, sans prendre en compte la généralisation ultérieure alléguée de l'appellation « kiosque », dans le secteur de la distribution de la presse en ligne, laquelle était inopérante pour apprécier le caractère distinctif du signe au moment du dépôt des marques attaquées, dès lors qu'il n'avait pas été soutenu qu'à cette date, il était raisonnable d'envisager que ce terme le devienne.*

Doctrine :

Néant.

## XV.- SOCIÉTÉS ET AUTRES PERSONNES MORALES

Com., 4 janvier 2023, pourvois n°21-12.515 et n°21-10.609 (F-B)

*Il résulte des articles L. 210-2 et L. 224-2 du code de commerce que la réduction à zéro du capital d'une société par actions n'est licite que si elle est décidée sous la condition suspensive d'une augmentation effective de son capital amenant celui-ci à un montant au moins égal au montant minimum légal statutaire.*

*Viola ces dispositions une cour d'appel qui juge qu'un actionnaire a perdu cette qualité à la suite de la réduction à zéro du capital de la société, alors qu'elle a retenu que l'augmentation de capital ayant suivi, dont la réalisation avait été suspendue, n'était pas effective, ce dont elle aurait dû déduire que la résolution décidant de la réduction à zéro du capital de la société ne pouvait, sauf à priver celle-ci de tout capital, légalement produire effet.*

### Doctrine :

- « Coup d'accordéon : effet de la suspension par le juge des référés d'une augmentation de capital », *JCP E.* 2023, n°02, actualité 50.
- « La licéité d'une réduction à zéro du capital social est subordonnée à une augmentation de capital effective », *RJDA* 2023, n°03, comm. 148.
- F. Deboissy, G. Wicker, J. Valiergue, J.-C. Pagnucco, R. Raffray, « Chronique de droit des sociétés », *JCP E.* 2023, n°42, chron. 1299.
- X. Lemaréchal, B. Pérez, « Coup d'accordéon : condition de la validité de la réduction à zéro du capital social », *Gaz. Pal.* 2023, n°21, p. 45.
- F.-X. Lucas, « L'indivisibilité de l'argumentation et de la réduction de capital réalisant un coup d'accordéon », *Bull. Joly sociétés* 2023, n°04, p. 16.
- S. Sylvestre, « La suspension en référé du coup d'accordéon, nouvelle arme tactique à la disposition des minoritaires ? », *Rev. Sociétés* 2023, n°10, p. 612.

Com., 25 janvier 2023, pourvoi n°21-15.772 (F-B)

*La pluralité de gérants au sein d'une SARL ne fait pas obstacle à ce que leur responsabilité soit engagée de manière individuelle.*

*Viola, en conséquence, l'article L. 223-22 du code de commerce la cour d'appel qui, pour rejeter la demande tendant à la mise en jeu de la responsabilité d'une cogérante de la société à raison de l'exercice de ses fonctions, énonce qu'elle n'en était pas la seule gérante et que l'action devrait être dirigée à l'encontre de l'ensemble des cogérants.*

### Doctrine :

- « La pluralité de gérants de SARL n'empêche pas d'agir en responsabilité contre un seul », *RJDA* 2023, n°04, comm. 200.
- B. Dondero, « Cogérance et action sociale en responsabilité : qui faut-il poursuivre ? », *JCP E.* 2023, n°14, comm. 1102.
- J.-F. Hamelin, « SARL – Cogérance et caractère individuel de la responsabilité civile », *Dr. Sociétés* 2023, n°4, comm. 45.
- A. Lecourt, « Responsabilité individuelle d'un gérant en cas de cogérance », *RTD com.* 2023, n°02, p. 388.

- C. Mayran, A. Fritzingler, « La responsabilité individuelle des cogérants de SARL », *Gaz. Pal.* 2023, n°21, p. 56.
- Q. Nemoz-Rajot, « Action en responsabilité civile et pluralité de gérants de SARL », *RLDAff.* 2023, n°194.
- B. Saintourens, « Gérance collective d'une SARL et responsabilité individuelle d'un cogérant », *Bull. Joly sociétés* 2023, n°03, p. 19.

Com., 25 janvier 2023, pourvoi n°21-17.592 (F-B)

*L'action prévue à l'article L. 123-5-1 du code de commerce, qui permet à tout intéressé ou au ministère public d'obtenir du dirigeant d'une personne morale de procéder au dépôt des pièces prévues à l'article R. 123-105 du même code, n'est pas soumise au délai de prescription prévu par l'article 2224 du code civil.*

Doctrine :

- « Pas de prescription pour demander au juge une injonction à un dirigeant de déposer un acte au RCS », *RJDA* 2023, n°04, comm. 196.
- J.-B. Barbiéri, « L'injonction de procéder au dépôt des pièces et actes ne se prescrit pas... ou presque », *Bull. Joly sociétés* 2023, n°04, p. 5.
- B. Dondero, « Référé-injonction de l'article L. 123-5-1 du code de commerce : pas de prescription ! », *JCP E.* 2023, n°17-18, comm. 1136.
- A. Lecourt, « Imprescriptibilité de l'action en injonction de procéder à la publication des pièces et actes au registre du commerce et des sociétés », *RTD com.* 2023, n°02, p. 385.
- A. Reygrobellet, « Registre du commerce et des sociétés – L'action en injonction de l'article L. 123-5-1 du Code de commerce échappe à la prescription de droit commun », *JCP G.* 2023, n°06, actualité 202.
- M. Stoclet, « Prescription de l'action prévue par l'article L. 123-5-1 du Code de commerce, tendant à la publication des modifications des statuts d'une société », *Gaz. Pal.* 2023, n°21, p. 43.

Com. 1<sup>er</sup> mars 2023, pourvoi n°21-14.787 (FS-B)

*Il ne résulte d'aucun texte ni d'aucun principe qu'une société mère a, lorsqu'elle cède les parts qu'elle détient dans le capital social d'une filiale en état de cessation des paiements, l'obligation de s'assurer, avant la cession, que le cessionnaire dispose d'un projet de reprise garantissant la viabilité économique et financière de cette filiale.*

*Il résulte de l'article 1355 du code civil et des articles 480, alinéa 1, et 562 du code de procédure civile que si un codébiteur solidaire néglige de former appel du jugement l'ayant condamné en première instance ou de se joindre au recours recevable formé par l'autre codébiteur, ce jugement a force de chose jugée à son égard s'il est réformé sur l'appel du second.*

Doctrine :

- « Chronique de droit des sociétés », *RJ Com.* 2023, n°3.
- « Une société mère qui cède une filiale en difficulté n'a pas à vérifier la viabilité de la reprise », *RJDA* 2023, n°06, comm. 317.
- H. Barbier, « Un contractant est-il civilement responsable d'avoir conclu un contrat légalement formé mais contraire aux intérêts d'un tiers ? », *RTD civ.* 2023, n°02, p. 352.

- M. Caffin-Moi, « Quelle obligation pour une société mère en cas de cession de sa participation dans sa filiale en cessation des paiements ? », *Gaz. Pal.* 2023, n°21, p. 54.
- A. Couret, X. Carsin, « Cession de parts sociales d'une filiale en cessation des paiements : pas d'obligation pour la société mère de s'assurer de la viabilité du projet du repreneur », *JCP E.* 2023, n°22, comm. 1165.
- O. Debeine, G. Rupin, « De la responsabilité de la société mère en cas de cession d'une filiale en difficulté », *Rev. proc. coll.* 2023, n°4, étude 6.
- L. Fin-Langer, « Une société mère non tenue de s'assurer de la viabilité économique d'une cession de contrôle », *Bull. Joly sociétés* 2023, n°05, p. 33.
- N. Morelli, « Quelles obligations pour le cédant d'une filiale en difficulté ? », *Rev. Sociétés* 2023, n°7-8, p. 443.
- R. Mortier, « Céder une filiale en difficulté n'oblige pas à vérifier la viabilité de la reprise », *Dr. Sociétés* 2023, n°6, comm. 68.

**Commenté dans la [Lettre de la chambre commerciale n°09 – Mars 2023](#), « Faute – Société – Filiale – Décisions prises par l'actionnaire – Cession de parts d'une société en état de cessation des paiements – Obligation de s'assurer que le cessionnaire dispose d'un projet de reprise viable (non) », p. 32.**

Com. 15 mars 2023, pourvoi n°21-18.324 (FS-B)

*L'alinéa 4 de l'article L. 227-9 du code de commerce, institué afin de compléter, pour les sociétés par actions simplifiées, le régime de droit commun des nullités des actes ou délibérations des sociétés, tel qu'il résulte de l'article L. 235-1, alinéa 2, du code de commerce, doit être lu comme visant les décisions prises en violation de clauses statutaires stipulées en application du premier alinéa et permettant, lorsque cette violation est de nature à influencer sur le résultat du processus de décision, à tout intéressé d'en poursuivre l'annulation.*

Doctrine :

- « Sociétés par actions simplifiée (nullité) : violation des règles statutaires », *D.* 2023, n°11, p. 550.
- « Nullité des délibérations d'associés prises en violation des statuts », *JCP E.* 2023, n°12, actualité 300.
- « Chronique de droit des sociétés », *RJ Com.* 2023, n°3.
- « Les décisions collectives de SAS prises en violation des statuts peuvent être annulées », *RJDA* 2023, n°05, comm. 263.
- « SAS : une décision collective prise en violation des statuts peut désormais être annulée », *RLDAff.* 2023, n°192.
- B.-O. Becker, M. Buchberger, M. Caffin-Moi, « Cessions de droits sociaux », *JCP E.* 2023, n°49, comm. 1356.
- F. Deboissy, G. Wicker, J. Valiergue, J.-C. Pagnucco, R. Raffray, « Chronique de droit des sociétés », *JCP E.* 2023, n°42, chron. 1299.
- M. Caffin-Moi, « Revirement sur les nullités des décisions collectives dans la SAS : en attendant le législateur », *RDC* 2023, n°03, p. 48.
- A. Couret, « Nullité pour méconnaissance des dispositions statutaires : nouvelle étape », *D.* 2023, n°13, p. 671.

- B. Dondero, « Sociétés par actions simplifiées – Révolution ! La Cour de cassation réécrit l'article L. 227-9 du code de commerce », *JCP E.* 2023, n°13, comm. 1093.
- D. Gallois-Cochet, « Une avancée prudente en matière de nullité des décisions sociales dans les SAS », *Gaz. Pal.* 2023, n°21, p. 69.
- L. Godon, « Un revirement attendu : la nullité des décisions collectives d'associés de SAS prises en violation des statuts », *Rev. Sociétés* 2023, n°06, p. 377.
- J.-F. Hamelin, « La violation des clauses statutaires relatives aux décisions collectives désormais sanctionnée par la nullité ou un revirement (très) limité », *Dr. Sociétés* 2023, n°6, comm. 72.
- A. Lecourt, « Une décision collective prise en violation des clauses statutaires d'une SAS peut être annulée : la force obligatoire du pacte social enfin respectée au terme d'un revirement spectaculaire ! », *RTD com.* 2023, n°02, p. 381.
- H. Le Nabasque, « Nullité des décisions collectives dans une SAS », *Bull. Joly sociétés* 2023, n°05, p. 13.
- P. Lequet, « Arrêt Larzul 2 ou l'évolution du régime des nullités des décisions sociales à vitesse d'escargot », *LPA* 2023, n°07-08, p. 65.
- J. Moury, « SAS : revirement de jurisprudence quant à la lecture de l'article L. 227-9, alinéa 4, du code de commerce », *RTD com.* 2023, n°02, p. 391.
- A. Reygrobellet, « La relecture de l'article L. 227-9 du code de commerce par la Cour de cassation », *JCP G.* 2023, n°21, actualité 638.
- R. Vincent, « Un revirement en demi-teinte sur la nullité des décisions sociales dans les SAS », *RLDAff.* 2023, n°195.

Commenté dans la [Lettre de la chambre commerciale n°09 – Mars 2023](#), « Société par actions simplifiée – Nullité d'une décision (article L. 229-9, alinéa 4, du code de commerce) », p. 38.

Commenté dans la [Lettre de la chambre commerciale n°10 – Juillet 2023](#), « Société par actions simplifiée – Nullité – Causes – Actes ou délibérations pris en violation de clauses statutaires – Conditions – Violation de nature à influencer sur le résultat du processus de décision – Annulation à la demande de tout intéressé », p. 21.

Com. 11 mai 2023, pourvoi n°21-17.899 (FS-B)

*Le droit effectif au juge, garanti par l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, implique que l'associé d'une société civile, qui a hérité de parts sociales de cette société et qui a été agréé comme associé au titre de ces parts, soit recevable à former tierce opposition à l'encontre de la décision annulant la délibération de la société l'agréant comme associé.*

#### Doctrine :

- « Un héritier de parts sociales peut former tierce opposition à la décision annulant son agrément », *RJDA* 2023, n°10, comm. 523.
- C. Barrillon, « L'associé héritier de parts sociales peut former tierce opposition contre la décision annulant son agrément », *Gaz. Pal.* 2023, n°34, p. 63.

- F. Deboissy, G. Wicker, J. Valiergue, J.-C. Pagnucco, R. Raffray, « Chronique de droit des sociétés », *JCP E.* 2023, n°42, chron. 1299.
- B. Saintourens, « L'héritier de l'associé décédé et la tierce opposition au jugement annulant son agrément », *Rev. Sociétés* 2023, n12, p. 800.

Com. 17 mai 2023, pourvoi n°22-16.031 (F-B)

*Il résulte de l'article 1382, devenu 1240, du code civil que la faute de la personne résulte de celle de ses organes. Selon l'article L. 210-6 du code de commerce, les sociétés commerciales jouissent de la personnalité morale à dater de leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés.*

*Méconnaît les dispositions de ces textes la cour d'appel qui retient qu'une société s'est rendue coupable d'actes de concurrence déloyales, par l'intermédiaire de son dirigeant, alors qu'à la date des faits litigieux, la société n'était ni constituée, ni immatriculée, de sorte que les agissements fautifs de celui qui n'en était pas encore le dirigeant, ne pouvaient engager sa responsabilité.*

#### Doctrine :

- « Absence de responsabilité du dirigeant social pour des actes commis par la société commerciale avant immatriculation », *JCP E.* 2023, n°23, actualité 511.
- « Responsabilité du fait personnel – Concurrence déloyale – 1° Agissements fautifs – 2° Personnes responsables », *RJDA* 2023, n°08-09, comm. 478.
- J.-B. Barbiéri, « La faute de la personne morale résulte de celle de ses organes », *D.* 2023, n°29, p. 1502.
- B. Dondero, « Innocent comme la personne morale qui vient de naître ? », *Bull. Joly sociétés* 2023, n°10, p. 4.
- J.-F. Hamelin, « Sociétés commerciales – Responsabilités civiles et société en formation », *Dr. Sociétés* 2023, n°7, comm. 85.
- J. Larrieu, « Un an de droit de la concurrence déloyale », *Prop. industr.* 2023, n°10, chron. 9.
- A. Lecourt, « Une société n'est pas tenue des agissements fautifs de son dirigeant commis avant son immatriculation », *RTD com.* 2023, n°03, p. 676.
- M. Malaurie-Vignal, « La Cour de cassation se prononce sur le détournement d'informations confidentielles par un salarié qui, ultérieurement, crée une société concurrente », *Contrats, conc., consom.* 2023, n°8-9, comm. 131.
- G. Mezache, « Une société ne peut voir sa responsabilité civile délictuelle engagée au titre de faits fautifs antérieures à sa constitution », *Gaz. Pal.* 2023, n°34, p. 47.

Com. 1<sup>er</sup> juin 2023, pourvoi n°21-13.716 (F-B)

*Il résulte de l'article L. 237-12 du code de commerce que l'action en responsabilité contre une personne investie de la qualité de liquidateur d'une société dissoute à raison des fautes commises par elle dans l'exercice de ses fonctions se prescrit par trois ans, et des articles 1240 et 2224 du code civil que la responsabilité de cette même personne ne peut être recherchée, à raison des actes de liquidation qu'elle accomplit après le terme de ses fonctions, que sur le fondement de la responsabilité civile délictuelle de droit commun et dans la limite de la prescription quinquennale.*

*Ne donne pas de base légale à sa décision la cour d'appel qui, pour écarter la fin de non-recevoir tirée de la prescription soulevée par le liquidateur amiable et le condamner à payer à la société une certaine somme de dommages et intérêts, se fonde sur des irrégularités dont elle ne précise pas la date, cependant que les règles de prescription de l'action en dommages et intérêts introduite à l'encontre du liquidateur ne sont pas les mêmes selon que sa responsabilité était recherchée au titre de fautes commises avant ou après le terme de son mandat.*

Doctrine :

- « Prescription de l'action en responsabilité engagée contre le liquidateur d'une société dissoute », *RJDA* 2023, n°08-09, comm. 439.
- J.-B. Barbière, « Prescription de l'action contre le liquidateur amiable : il faut distinguer », *Bull. Joly sociétés* 2023, n°10, p. 9.
- B. Dondero, « La responsabilité civile du liquidateur amiable entre droit commun et droit spécial », *Rev. Sociétés* 2023, n°12, p. 790.

Com. 1<sup>er</sup> juin 2023, pourvoi n°21-18.694 (FS-B)

*Il résulte de la combinaison des articles 643 et 645 du code de procédure civile que lorsqu'une demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger dans tous les cas où il n'est pas expressément dérogé à cette règle.*

*Demeure à l'étranger, au sens de l'article 643 du code de procédure civile, une société dont le siège social est à l'étranger, même si elle exploite une succursale en France.*

*Le délai d'assignation de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet d'une réclamation contentieuse adressée par un contribuable à l'administration fiscale, prévu à l'article R\*199-1 du livre des procédures fiscales est, en application des dispositions de l'article 643 du code de procédure civile, prorogé de deux mois si le contribuable est domicilié hors de France, bien qu'il ait, conformément aux dispositions de l'article R\*197-5 du livre des procédures fiscales, l'obligation de faire élection de domicile en France.*

Doctrine :

- « Contentieux fiscal (notification) : application du délai de distance », *D.* 2023, n°22, p. 1121.
- « Réclamation – Délai d'assignation – Obligation d'élire domicile en France (LPF art. R. 197-5) – Réclamation présentée par mandataire établi en France – Effets – Élections de domicile – Décision de rejet notifiée au mandataire – Fait courir le délai de recours contentieux – Délai augmenté pour les personnes demeurant à l'étranger : oui (CPC art. 643) », *RJF* 2023, n°08-09, comm. 677.
- N. Cayrol, « Le délai de contestation dont bénéficie une personne demeurant à l'étranger ayant élu domicile en France », *RTD civ.* 2023, n°03, p. 727.
- D. Cholet, « Juridiction contentieuse – Délai de distance : la protection du justiciable étranger par l'alignement de la procédure fiscale sur le droit commun procédural », *Dr. fisc.* 2023, n°35, comm. 270.

**Commenté dans la [Lettre de la chambre commerciale n°10 – Juillet 2023](#), « Délais pour une société dont le siège social est à l'étranger – Obligation de faire élection de domicile en France conformément à l'article R\*197-5 du livre des procédures fiscales », p. 16.**

Com. 1<sup>er</sup> juin 2023, pourvoi n°21-22.446 (F-B)

*Selon l'article L. 123-3, alinéa 2, du code de commerce, le juge commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés peut enjoindre à toute personne immatriculée à ce registre qui ne les aurait pas requises dans les délais prescrits, de faire procéder soit aux mentions complémentaires ou rectifications qu'elle doit y faire porter, soit aux mentions ou rectifications nécessaires en cas de déclarations inexactes ou incomplètes, soit à la radiation.*

*Ce pouvoir d'injonction ne peut porter que sur les mentions inscrites sur ce registre et non sur les énonciations des actes et pièces justificatives au vu desquelles le greffier procède aux inscriptions requises.*

*Excède, en conséquence, ses pouvoirs, le juge commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés qui fait injonction à une société immatriculée à ce registre de mettre ses statuts en conformité avec sa situation juridique.*

#### Doctrine :

- « Le juge commis à la surveillance du RCS ne peut pas enjoindre à une société de modifier ses statuts », *RJDA* 2023, n°08-09, comm. 488.

- S. Castagné, « Les pouvoirs du juge commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés sont limités », *JCP E.* 2023, n°29, comm. 1224.

- J.-F. Hamelin, « Précisions sur l'étendue des pouvoirs du juge commis à la surveillance du RCS », *Dr. Sociétés* 2023, n°8-9, comm. 99.

- A. Lecourt, « Limite posée aux pouvoirs du juge commis à la surveillance du RCS », *RTD com.* 2023, n°03, p. 678.

- C. Mayran, V. Grillo, « Le juge commis à la surveillance du RCS n'a pas le pouvoir pour enjoindre à une société de modifier ses statuts », *Gaz. Pal.* 2023, n°34, p. 51.

Com., 21 juin 2023, pourvoi n°21-19.985 (F-B)

*L'article L. 820-3-1 du code de commerce, applicable en Nouvelle-Calédonie, édicte une règle de nullité qui, d'une part, déroge, dans le domaine qu'il régit, à celle édictée à l'article L. 235-1 de ce code, d'autre part, est d'ordre public et s'applique que la désignation du commissaire aux comptes soit volontaire ou imposée par la loi ou les statuts.*

*L'article L. 820-3-1 du code de commerce, applicable en Nouvelle-Calédonie, visant les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sans distinguer selon leur objet, il en résulte que la nullité qu'il prévoit s'applique à toutes les délibérations des assemblées générales ordinaires, qu'elles doivent ou non figurer dans le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels.*

*Il résulte des articles L. 820-3-1 et L. 823-1 du code de commerce, applicable en Nouvelle-Calédonie, que la nullité des délibérations de l'assemblée générale ordinaire ne peut être prononcée, sur le fondement du premier de ces textes, qu'en l'absence de désignation ou en cas de désignation irrégulière de commissaires aux comptes titulaires.*

#### Doctrine :

- « Nullité des délibérations des assemblées générales en l'absence de désignation d'un commissaire aux comptes », *RJDA* 2023, n°10, comm. 527.

- J.-F. Barbiéri, « Défaut de commissaire aux comptes titulaire ou suppléant : nullité d'assemblée ? », *Bull. Joly sociétés* 2023, n°09, p. 17.

- E. Guégan, « Nullité des délibérations pour défaut de commissaire aux comptes », *Rev. Sociétés* 2023, n°12, p. 806.
- A. Lecourt, « Nullité d'une délibération d'assemblée prise à défaut de désignation régulière d'un commissaire aux comptes », *RTD com.* 2023, n°03, p. 681.
- I. Prudhomme, M. Deuchler, « Nullité des AGO en l'absence de désignation régulière du commissaire aux comptes titulaire », *Gaz. Pal.* 2023, n°34, p. 52.

Com., 21 juin 2023, pourvoi n°21-21.875 (F-B)

*Il résulte de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales que le droit d'agir en justice constitue une liberté fondamentale.*

*Il s'ensuit que la révocation pour faute du dirigeant ou de l'administrateur d'une société ne saurait, sauf à porter atteinte à cette liberté fondamentale, être fondée sur la circonstance que ce dirigeant ou cet administrateur a introduit une action en justice à l'encontre de la société. Il importe peu, à cet égard, que cette action ait été déclarée non fondée.*

#### Doctrine :

- « Précisions sur le champ d'application du régime des clauses léonines et la révocation des dirigeants pour faute », *Dr. Sociétés* 2023, n°7, alerte 40.
- « Précisions sur le champ d'application du régime des clauses léonines et la révocation des dirigeants pour faute », *JCP E.* 2023, n°28, actualité 637.
- J.-B. Barbièri, « Le retour du pacte sociale (et une action en justice ne peut fonder une révocation pour faute) », *JCP E.* 2023, n°37, comm. 1255.
- B.-O. Becker, M. Buchberger, M. Caffin-Moi, « Cessions de droits sociaux », *JCP E.* 2023, n°49, comm. 1356.
- A. Couret, « La révocation du dirigeant social pour action en justice contre la société », *Bull. Joly sociétés* 2023, n°09, p. 4.
- F. Deboissy, G. Wicker, J. Valiergue, J.-C. Pagnucco, R. Raffray, « Chronique de droit des sociétés », *JCP E.* 2023, n°42, chron. 1299.
- A. Lecourt, « Promesse de cession de titres et clause léonine : fin de l'histoire ? », *RTD com.* 2023, n°04, p. 897.
- V. Malassigné, « Validité d'une promesse de cession d'actions à prix plafond et révocation injustifiée d'un dirigeant », *Gaz. Pal.* 2023, n°34, p. 59.
- R. Mortier, « Promesse de cession d'actions : pour en finir avec les clauses léonines », *Dr. Sociétés* 2023, n°8-9, comm. 95.

Com., 21 juin 2023, pourvoi n°21-23.298 (F-B)

*Sauf stipulation contraire, l'associé d'une société par actions simplifiée n'est, en cette qualité, tenu ni de s'abstenir d'exercer une activité concurrente de celle de la société ni d'informer celle-ci d'une telle activité. Il doit seulement s'abstenir d'actes de concurrence déloyaux.*

*Constitue un abus d'égalité le fait, pour un associé à parts égales, d'empêcher, par son vote négatif, une opération essentielle pour la société, dans l'unique dessein de favoriser ses propres intérêts au détriment de l'autre associé.*

### Doctrine :

- « Concurrence interdite – Concurrence déloyale et parasitisme (novembre 2022-novembre 2023) », *D.* 2023, n°43, p. 2212.
- « Un associé à parts égales peut se rendre coupable d'abus d'égalité », *RJDA* 2023, n°10, comm. 524.
- J.-F. Barbièri, « Liberté de concurrencer la société, mais non d'abuser de l'égalité entre associés ! », *Bull. Joly sociétés* 2023, n°10, p. 23.
- T. Duchesne, « Loyauté de l'actionnaire : toujours moins ? », *D.* 2023, n°31, p. 1628.
- D. Gallois-Cochet, « Les conditions de l'abus d'égalité sont celles de l'abus de minorité », *Gaz. Pal.* 2023, n°34, p. 54.
- D. Gibirila, « L'abus d'égalité entre associés à parts égales d'une SAS », *LPA* 2023, n°10, p. 57.
- J.-F. Hamelin, « Ni obligation de non-concurrence, ni obligation d'information à la charge de l'associé de SAS », *Dr. Sociétés* 2023, n°8-9, comm. 100.
- A. Lecourt, « L'unanimité n'empêche pas l'abus d'égalité : décision inédite », *RTD com.* 2023, n°04, p. 889.
- R. Mortier, « La règle de l'unanimité n'empêche pas l'abus d'égalité », *Dr. Sociétés* 2023, n°10, comm. 110.
- R. Mortier, « L'associé peut exercer une activité concurrente sans informer la société », *JCP G.* 2023, n°39, actualité 1101.

Com., 21 juin 2023, pourvois n°21-25.952 et n°22-12.045 (F-B)

*L'article L. 227-15 du code de commerce ne régissant pas l'exclusion d'un associé ni la cession forcée de ses actions qui en résulte, la nullité qu'il prévoit vise uniquement à sanctionner la violation de toute clause statutaire ayant pour objet la cession d'actions librement consentie par leur titulaire.*

### Doctrine :

- « Cession d'actions : précisions sur le champ d'application de l'article L. 227-15 du Code de commerce », *RLDAff.* 2023, n°195.
- B.-O. Becker, M. Buchberger, M. Caffin-Moi, « Cessions de droits sociaux », *JCP E.* 2023, n°49, comm. 1356.
- M. Caffin-Moi, « Clause statuaire d'exclusion et pacte contenant une promesse de cession de droits sociaux : une coexistence possible », *RDC* 2023, n°04, p. 38.
- F. Deboissy, G. Wicker, J. Valiergue, J.-C. Pagnucco, R. Raffray, « Chronique de droit des sociétés », *JCP E.* 2023, n°42, chron. 1299.
- B. Dondero, « Coexistence d'une clause *buy or sell* et d'une clause d'exclusion statutaire », *JCP E.* 2023, n°30, comm. 1230.
- G. Grundeler, « Les clauses statutaires d'exclusion n'entrent pas dans le champ de l'article L. 227-15 du code de commerce », *Gaz. Pal.* 2023, n°34, p. 68.
- J.-F. Hamelin, « Une limitation inattendue de la nullité prévue par l'article L. 227-15 du code de commerce », *Dr. Sociétés* 2023, n°10, comm. 112.
- E. Jonzo, « Nullité des cessions contraires aux statuts des SAS : la classification de la Cour de cassation », *RLDAff.* 2023, n°198.
- J. Moury, « La chambre commerciale borne le champ de l'article L. 227-15 du code de commerce aux seules cessions "librement consenties" », *RTD com.* 2023, n°04, p. 905.

- P.-L. Périn, « Distinction entre exclusion et promesse de vente dans une SELAS de pharmacie », *Bull. Joly sociétés* 2023, n°10, p. 29.

Commenté dans la [Lettre de la chambre commerciale n°10 – Juillet 2023](#), « Société par actions simplifiée – Statuts – Clause statutaire ayant pour objet la cession d’actions – Violation – Sanction – Nullité », p. 23.

Com. 30 août 2023, pourvoi n°22-10.466 (F-B)

*Les conventions qui emportent cession de contrôle d’une société commerciale présentant un caractère commercial, même si elles ne sont pas conclues entre commerçants, les obligations contractées par les vendeurs s’exécutent solidairement.*

*C’est au regard du seul cessionnaire qu’il y a lieu d’apprécier si la cession de parts ou actions d’une société commerciale emporte transfert du contrôle de la société.*

*Lorsqu’un acte de cession de parts ou d’actions d’une société commerciale a un caractère commercial, l’obligation de restitution d’une partie de l’acompte versé par le cessionnaire, qui pèse sur l’ensemble des cédants en application de la clause de prix figurant dans cet acte, est une obligation solidaire.*

#### Doctrine :

- « Cession de parts sociales : obligation solidaire de restitution du prix à la charge des cédants », *JCP E.* 2023, n°37, actualité 769.

- H. Barbier, « Des conditions de naissance d’une obligation solidaire entre cédants du contrôle d’une société », *RTD civ.* 2023, n°04, p. 886.

- F. Deboissy, G. Wicker, J. Valiergue, J.-C. Pagnucco, R. Raffray, « Chronique de droit des sociétés », *JCP E.* 2023, n°42, chron. 1299.

- B. Dondero, « La terrible rigueur de la solidarité commerciale », *JCP E.* 2023, n°38, comm. 1263.

- T. Favario, « L’associé minoritaire cédant : solidaire, malgré lui », *JCP G.* 2023, n°40, actualité 1130.

- C. Lavielle, « Cessions de parts sociales : obligation solidaire de restitution du prix à la charge des cédants », *Dr. Sociétés* 2023, n°10, alerte 66.

- R. Mortier, « Cession de contrôle d’une société commerciale : tous les cédants sont solidaires et doivent ainsi restituer l’acompte », *Dr. Sociétés* 2023, n°12, comm. 134.

Com. 30 août 2023, pourvoi n°22-12.084 (F-B)

*Il résulte de l’article 1844-6 du code civil que, quelle que soit la raison pour laquelle la consultation des associés à l’effet de décider si la société doit être prorogée n’a pas eu lieu, le président du tribunal, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l’année suivant la date d’expiration de la société, peut constater l’intention des associés de proroger la société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois mois. Lorsque les statuts de la société prévoient que la prorogation peut être décidée à la majorité qu’ils fixent, il suffit au président de constater que des associés représentant au moins cette majorité ont l’intention de proroger la société. Pour autoriser la société à procéder à cette consultation, le texte n’impose pas au président du tribunal de rechercher si les associés ont omis de bonne foi de proroger la société dont le terme est arrivé à échéance ni n’exige de constater l’intention unanime des associés.*

### Doctrine :

- J.-J. Barbieri, « Prorogation d'une société après l'échéance du terme statutaire : seule l'intention compte », *JCP G.* 2023, n°37, actualité 1032.
- « Prorogation d'une société après son terme », *RJDA* 2023, n°12, comm. 655.
- B. Dondero, « Le rituel de résurrection d'une société décédée », *D.* 2023, n°33, p. 1739.
- C. Lavielle, « Prorogation de la société : précisions sur le régime de la régularisation en cas de modification des statuts prévue à la majorité des associés », *Dr. Sociétés* 2023, n°10, alerte 64.
- C. Lebel, « Modalités de prorogation de la société dans l'année suivant la date d'expiration », *JCP E.* 2023, n°51-52, comm. 1373.
- A. Lecourt, « Application inédite de la procédure de prorogation de la société après son terme », *RTD com.* 2023, n°04, p. 883.

**Commenté dans la [Lettre de la chambre commerciale n°11 – Novembre 2023](#), « QUESTION NOUVELLE – La prorogation judiciaire d'une société suppose-t-elle une volonté de bonne foi et unanime des associés ? », p. 20.**

Com. 20 septembre 2023, pourvois n°21-14.252 et n°22-21.718 (F-B)

*Il résulte de l'article L. 237-2 du code de commerce que la personnalité morale d'une société dissoute subsiste aussi longtemps que ses droits et obligations à caractère social ne sont pas liquidés.*

*Viola ces dispositions une cour d'appel qui dit nul l'appel d'une société pour défaut de capacité d'ester en justice alors que l'action exercée contre cette société au titre d'un contrat de bail révèle que les droits et obligations nés de ce contrat sont susceptibles de ne pas avoir été intégralement liquidés, ce dont résulte la survie de la personnalité morale de la société pour les besoins de leur liquidation, en dépit de sa radiation du registre du commerce et des sociétés.*

### Doctrine :

- « Capacité d'agir en justice d'une société dissoute : application de la théorie de la survie de la personnalité morale », *JCP E.* 2023, n°41, actualité 862.
- « Capacité d'agir en justice d'une société dissoute : application de la théorie de la survie de la personnalité morale », *JCP G.* 2023, n°40, actualité 1127.
- J. Heinich, « Où finit la société ? : l'extensible maintien de la personnalité morale de la société dissoute et radiée », *Bull. Joly sociétés* 2023, n°12, p. 4.
- A. Lecourt, « Survie de la personnalité morale en dépit de sa radiation au RCS et appel d'une décision », *RTD com.* 2023, n°04, p. 886.
- R. Mortier, « La société radiée du RCS peut encore faire appel », *Dr. Sociétés* 2023, n°12, comm. 136.

Com. 11 octobre 2023, pourvoi n°21-24.646 (FS-B)

*Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 223-27 du code de commerce, qui prévoient que toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée, et la règle selon laquelle le juge conserve la liberté d'appréciation de l'opportunité d'une telle annulation concernent l'hypothèse d'une irrégularité de convocation de l'assemblée générale et n'ont pas vocation à s'appliquer lorsque l'annulation est sollicitée, non pas parce que l'assemblée a été irrégulièrement convoquée, mais parce qu'elle a été tenue avec une personne n'ayant pas la qualité d'associé.*

*Il résulte de la combinaison des articles 1844, alinéa 1, et 1844-10, alinéa 3, du code civil que la participation d'une personne n'ayant pas la qualité d'associé aux décisions collectives d'une société à responsabilité limitée constitue une cause de nullité des assemblées générales au cours desquelles ces décisions ont été prises, dès lors que l'irrégularité est de nature à influencer sur le résultat du processus de décision.*

Doctrine :

- J.-F. Hamelin, « La nullité des délibérations adoptées par un cessionnaire suite à la nullité de la cession », *Dr. Sociétés* 2023, n°12, comm. 140.
- A. Lecourt, « Nullité d'une assemblée du fait de la participation d'un non-associé et influence sur le processus de décision : un principe vraiment inédit ? », *RTD com.* 2023, n°04, p. 892.

Com. 11 octobre 2023, pourvoi n°21-24.776 (F-B)

*Il résulte de la combinaison des articles L. 214-8-8 du code monétaire et financier et L. 533-22 du même code, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2013-676 du 25 juillet 2013, que les sociétés de gestion disposent du pouvoir d'agir au nom des porteurs de parts des fonds communs de placement qu'elles gèrent pour faire valoir les droits attachés aux actions détenues par ces fonds, y compris celui d'agir dans l'intérêt social.*

*Il en découle que les sociétés de gestion sont recevables à exercer l'action *ut singuli* prévue à l'article L. 225-252 du code de commerce.*

Doctrine :

- J.-F. Hamelin, « L'action sociale *ut singuli* exercée par la société de gestion d'un fonds commun de placement actionnaire », *Dr. Sociétés* 2023, n°12, comm. 139.

Com. 11 octobre 2023, pourvoi n°22-10.271 (F-B)

*Il résulte de l'article L. 225-252 du code de commerce que les actionnaires d'une société anonyme ne peuvent, au nom et pour le compte de la société, intenter d'autre action en responsabilité que celle, prévu par ce texte, dirigée contre les administrateurs ou le directeur général. Par suite, les actionnaires d'une société anonyme ne peuvent exercer l'action sociale en responsabilité contre les personnes intéressées au sens des articles L. 225-38 et L. 225-41 du code de commerce dès lors que ces personnes ne sont pas dirigeantes de la société pour le compte de laquelle l'action est exercée.*

Doctrine :

- B. Dondero, « L'action en mise à la charge des conséquences préjudiciables d'une convention réglementée », *JCP E.* 2023, n°49, comm. 1357.

Com. 8 novembre 2023, pourvoi n°22-11.766 (FS-B)

*Les limitations apportées au droit à un procès équitable résultant de la fixation par un expert désigné en application de l'article 1843-4 du code civil de la valeur des droits sociaux d'un associé retrayant ou exclu se situent dans un rapport raisonnable de proportionnalité avec l'objectif légitime, pour l'associé ainsi que les autres associés, d'être rapidement fixé sur le montant du remboursement dû, sans avoir à supporter les aléas d'une procédure judiciaire classique comportant des possibilités de recours lors des différentes phases du processus.*

*Ces limitations ne constituent pas non plus une atteinte disproportionnée au droit au respect des biens de la société et de ses associés, les atteintes à la liberté contractuelle qui existaient jusqu'à la réforme intervenue par l'effet de l'ordonnance n°2014-863 du 31 juillet 2014 étant justifiées par la recherche d'un juste prix, et l'évaluation faite par l'expert étant soumise au contrôle de l'erreur grossière par le juge.*

*Il résulte du second alinéa de l'article L. 231-1 du code de commerce que les sociétés dont les statuts contiennent la clause de variabilité du capital mentionnées au premier alinéa, demeurent soumises aux règles générales qui leur sont propres suivant leur forme spéciale, règles auxquelles il n'est dérogé que dans les limites des dispositions figurant aux articles L. 231-1 à L. 231-8 de ce code. Il s'ensuit que l'associé d'une société civile à capital variable qui se retire a, en application de l'article 1869 du code civil, droit au remboursement, de la valeur de ses droits sociaux et peut, à défaut d'accord amiable, la faire fixer par un expert désigné en application de l'article 1843-4 de ce code, cette valeur comprenant, sauf cas de perte, l'apport effectué mais ne s'y réduisant pas obligatoirement.*

*Il résulte de l'article 1843-4 du code civil qu'en l'absence de dispositions statutaires prévoyant une autre date, la valeur des droits sociaux de l'associé qui se retire doit être déterminée à la date la plus proche de celle à laquelle le remboursement interviendra ou, le cas échéant, est intervenu en application des statuts. Ne donne pas de base légale à sa décision la cour d'appel qui, pour rejeter une demande d'annulation du rapport d'expertise, retient que le choix opéré par l'expert d'une date unique ne révèle aucune erreur grossière, cette date étant la plus proche du remboursement, cependant qu'il était constant que les associés avaient été exclus au cours d'une période s'étalant sur cinq années et qu'ils avaient perçu, selon les modalités prévues par les statuts, le remboursement de leurs parts à la suite de leur exclusion.*

Doctrine :

*Néant.*

Com. 8 novembre 2023, pourvoi n°22-12.978 (F-B)

*Le délai de prescription triennale prévu à l'article L. 225-254 du code de commerce ne s'applique pas à l'action en responsabilité exercée antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 contre un commissaire à la transformation désigné, non pas en sa qualité de commissaire aux comptes de la société, mais en raison de son inscription sur la liste réglementaire des commissaires aux comptes.*

Doctrine :

*Néant.*

Com. 8 novembre 2023, pourvoi n°22-13.851 (F-B)

*Une décision prise à l'unanimité des associés ne peut être constitutive d'un abus de majorité.*

Doctrine :

- B. Dondero, « Voter à l'unanimité exclurait l'abus de majorité », *JCP E.* 2023, n°51-52, comm. 1372.
- J. Moury, « Le vote à l'unanimité exclut l'abus de majorité ; l'exigence d'unanimité n'exclut pas l'abus d'égalité », *RTD com.* 2023, n°04, p. 901.

Com. 14 novembre 2023, pourvoi n°21-19.146 (F-B)

*L'action en responsabilité intentée à l'encontre d'un dirigeant d'une société civile à raison d'une faute séparable de ses fonctions est soumise, en l'absence de disposition dérogatoire, au délai de prescription quinquennale prévu à l'article 2224 du code civil.*

Doctrine :

- C. Lavielle, « Gérant de SCI : entre droit commun, droit commun des sociétés et droit spécial des sociétés », *JCP G.* 2023, n°50-52, actualité 1450.

Com. 14 novembre 2023, pourvoi n°22-13.374 (F-B)

*Il résulte de la norme d'exercice professionnel n°505, homologuée par arrêté ministériel du 22 décembre 2006, que le commissaire aux comptes a la maîtrise de la sélection des tiers à qui il souhaite adresser les demandes de confirmation, que si la direction de l'entité s'oppose aux demandes de confirmation des tiers envisagées par le commissaire aux comptes, il examine si ce refus se fonde sur des motifs valables et collecte sur ces motifs des éléments suffisants et appropriés. s'il considère que le refus de la direction est fondé, le commissaire aux comptes met en œuvre des procédures d'audit alternatives afin d'obtenir les éléments suffisants et appropriés sur le ou les points concernés par les demandes. Si l considère que le refus de la direction n'est pas fondé, il en tire les conséquences éventuelles dans son rapport.*

*S'analyse comme une opposition de la direction de l'entité, au sens de cette norme, toute déclaration ou tout comportement susceptible de conduire le commissaire aux comptes à ne pas adresser une demande de confirmation à un tiers qu'il avait sélectionné.*

Doctrine :

Néant.

Com. 29 novembre 2023, pourvoi n°22-12.865 (F-B+R)

*Il résulte des articles L. 210-6 et R. 210-6 du code de commerce que les sociétés commerciales jouissent de la personnalité morale à dater de leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Les personnes qui ont agi au nom ou pour le compte d'une société en formation avant qu'elle ait acquis la jouissance de la personnalité morale sont tenues solidairement et indéfiniment responsables des actes ainsi accomplis, à moins que la société, après avoir été régulièrement constituée et immatriculée, ne reprenne les engagements souscrits, lesquels sont alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société. En présence d'un acte dans lequel il n'est pas expressément mentionné qu'il a été souscrit au nom ou pour le compte de la société en formation, il appartient au juge d'apprécier souverainement, par un examen de l'ensemble des circonstances, tant intrinsèques à cet acte qu'extrinsèques, si la commune intention des parties n'était pas qu'il soit conclu au nom ou pour le compte de la société.*

Doctrine :

- B. Dondero, « Société en formation : enfin le formalisme recule ! », *JCP E.* 2023, n°50, comm. 1365.

- C. Lavielle, « Revirement tant attendu sur les conditions de la reprise des actes conclus avant immatriculation », *JCP G.* 2023, n°49, actualité 1408.

Commenté dans la [Lettre de la chambre commerciale n°12 – Mars 2024](#), « REVIREMENT – Validité des actes accomplis au cours de la période de formation des sociétés : quelles sont les règles ? », p. 22.

Com. 29 novembre 2023, pourvoi n°22-16.463 (F-B)

*Il résulte des dispositions de l'article 1842 du code civil que l'attribution du numéro Siren par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), qui n'est destiné qu'à l'identification de la société auprès des administrations et des personnes ou organisations énumérées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°94-126 du 11 février 1994, ne conditionne pas l'acquisition de la personnalité juridique.*

Doctrine :

*Néant.*

Com. 29 novembre 2023, pourvoi n°22-18.295 (FS-B+R)

*Il résulte des articles L. 210-6 et R. 210-6 du code de commerce que les sociétés commerciales jouissent de la personnalité morale à dater de leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Les personnes qui ont agi au nom ou pour le compte d'une société en formation avant qu'elle ait acquis la jouissance de la personnalité morale sont tenues solidairement et indéfiniment responsables des actes ainsi accomplis, à moins que la société, après avoir été régulièrement constituée et immatriculée, ne reprennent les engagements souscrits, lesquels sont alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société. En présence d'un acte dans lequel il n'est pas expressément mentionné qu'il a été souscrit au nom ou pour le compte de la société en formation, il appartient au juge d'apprécier souverainement, par un examen de l'ensemble des circonstances, tant intrinsèques à cet acte qu'extrinsèques, si la commune intention des parties n'était pas qu'il soit conclu au nom ou pour le compte de la société et que cette société puisse ensuite, après avoir acquis la personnalité juridique, décider de reprendre les engagements souscrits.*

Doctrine :

- B. Dondero, « Société en formation : enfin le formalisme recule ! », *JCP E.* 2023, n°50, comm. 1365.
- C. Lavielle, « Revirement tant attendu sur les conditions de la reprise des actes conclus avant immatriculation », *JCP G.* 2023, n°49, actualité 1408.

Commenté dans la [Lettre de la chambre commerciale n°12 – Mars 2024](#), « REVIREMENT – Validité des actes accomplis au cours de la période de formation des sociétés : quelles sont les règles ? », p. 22.

Com. 29 novembre 2023, pourvoi n°22-21.623 (F-B+R)

*Il résulte des articles L. 210-6 et R. 210-6 du code de commerce que les sociétés commerciales jouissent de la personnalité morale à dater de leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Les personnes qui ont agi au nom ou pour le compte d'une société en formation avant qu'elle ait acquis la jouissance de la personnalité morale sont tenues solidairement et indéfiniment responsables des actes ainsi accomplis, à moins que la société, après avoir été régulièrement constituée et immatriculée, ne reprenne les engagements souscrits, lesquels sont alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société. En présence d'un acte dans lequel il n'est pas expressément mentionné qu'il a été souscrit au nom ou pour le compte de la société en formation, il appartient au juge d'apprécier souverainement, par un examen de l'ensemble des circonstances, tant intrinsèques à cet acte qu'extrinsèques, si la commune intention des parties n'était pas qu'il soit conclu au nom ou pour le compte de la société.*

Doctrine :

- B. Dondero, « Société en formation : enfin le formalisme recule ! », *JCP E.* 2023, n°50, comm. 1365.
- C. Lavielle, « Revirement tant attendu sur les conditions de la reprise des actes conclus avant immatriculation », *JCP G.* 2023, n°49, actualité 1408.

Commenté dans la [Lettre de la chambre commerciale n°12 – Mars 2024](#), « **REVIREMENT – Validité des actes accomplis au cours de la période de formation des sociétés : quelles sont les règles ?** », p. 22.

Com. 20 décembre 2023, pourvoi n°21-18.746 (F-B)

*Il résulte de l'article 39 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978 que la demande en justice d'un associé aux fins de voir désigner un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés, qui a pour objet de remplacer, à cette fin, l'organe de direction de la société, concerne cette société et ses modalités de fonctionnement.*

*Il s'ensuit que seule la société est nécessairement partie à l'instance tendant, à la demande d'un associé, à la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.*

*Le juge, saisi par un associé d'une demande de désignation d'un mandataire chargé de convoquer une assemblée générale, doit apprécier la conformité de la demande dont il est saisi à l'intérêt social.*

*Ne donne pas de base légale à sa décision une cour d'appel qui désigne un mandataire ad hoc chargé de réunir l'assemblée générale d'une société civile immobilière sans rechercher, comme il lui incombait, si la demande de désignation dont elle était saisie était conforme à l'intérêt social.*

Doctrine :

*Néant.*

Com. 20 décembre 2023, pourvoi n°22-11.185 (FS-B)

*Il n'est dérogé à la compétence exclusive des tribunaux de commerce pour connaître des contestations relatives aux sociétés commerciales que dans l'hypothèse où celles-ci mettent en cause une personne non commerçante qui est extérieure au pacte social et n'appartient pas aux organes de la société, auquel cas cette personne dispose du choix de saisir le tribunal civil ou le tribunal de commerce.*

*Il en résulte que, lorsqu'un litige oppose le dirigeant ou un autre mandataire social ou l'associé d'une société commerciale à cette société ou à un autre de ses associés ou de ses mandataires sociaux et porte sur une contestation relative à cette société commerciale, il relève de la compétence exclusive du tribunal de commerce.*

Doctrine :

Néant.

Commenté dans la [Lettre de la chambre commerciale n°12 – Mars 2024](#), « Compétence exclusive du tribunal de commerce lorsqu'un litige oppose le dirigeant ou un autre mandataire social ou l'associé d'une société commerciale à cette société ou à un autre de ses associés ou de ses mandataires sociaux et porte sur une contestation relative à cette société commerciale », p. 24.

## XVI.- CAUTIONNEMENT

### A.- Disproportion de l'engagement

Com. 5 avril 2023, pourvoi n°21-14.166 (FS-B)

*La sûreté réelle consentie pour garantir la dette d'un tiers n'impliquant aucun engagement personnel à satisfaire à l'obligation d'autrui, elle n'est pas un cautionnement, de sorte que l'action du créancier fondée sur cette sûreté n'est soumise ni aux articles 2288, 2298 et 2303 du code civil, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n°2021-1192 du 15 septembre 2021, ni à l'article L. 341-4 du code de la consommation, dans la même rédaction, peu important que le constituant de la sûreté réelle se soit également rendu caution de la même dette.*

Doctrine :

- « Portée de la sûreté réelle consentie pour garantir la dette d'autrui : seul est engagé le bien affecté hypothécairement », *JCP E.* 2023, n°15, actualité 372.
- « Portée de la sûreté réelle consentie pour garantir la dette d'autrui : seul est engagé le bien affecté hypothécairement », *JCP G.* 2023, n°15, actualité 476.
- « Cautionnement réel – Exécution du cautionnement – Exception opposable au créancier », *RJDA* 2023, n°10, comm. 547.
- A. El Mejri, « La sûreté réelle consentie pour autrui n'est (toujours !) pas un cautionnement », *JCP E.* 2023, n°25, comm. 1193.

- C. Houin-Bressand, « Cautionnement hypothécaire sur cautionnement personnel vaut ! », *Gaz. Pal.* 2023, n°35, p. 52.
- D. Legeais, « Cautionnement hypothécaire et principe de proportionnalité », *Rev. droit banc. financ.* 2023, n°3, comm. 81.
- V. Mauriès, « Sûreté réelle pour autrui : pas d'application des règles du cautionnement », *RLDC* 2023, n°215.
- J.-D. Pellier, « Sûreté réelle pour autrui : l'exclusion des bénéfices de discussion, de division et de proportionnalité », *D.* 2023, n°19, p. 991.
- Ph. Simler, « La sûreté réelle constituée par un tiers n'est pas un cautionnement : fin de série ? », *JCP G.* 2023, n°23, actualité 711.

Commenté dans la [Lettre de la chambre commerciale n°10 – Juillet 2023](#), « Cautionnement réel – Cautionnement personnel – Cumul », p. 12.

Com. 5 avril 2023, pourvoi n°21-18.531 (FS-B)

*La sûreté réelle consentie pour garantir la dette d'un tiers n'impliquant aucun engagement personnel à satisfaire à l'obligation d'autrui, elle n'est pas un cautionnement, de sorte que l'action du créancier fondée sur cette sûreté n'est pas soumise à l'article L. 341-1 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n°2021-1192 du 15 septembre 2021, peut importer que le constituant de la sûreté réelle se soit également rendu caution de la même dette.*

Doctrine :

- « Portée de la sûreté réelle consentie pour garantir la dette d'autrui : seul est engagé le bien affecté hypothécairement », *JCP E.* 2023, n°15, actualité 372.
- « Portée de la sûreté réelle consentie pour garantir la dette d'autrui : seul est engagé le bien affecté hypothécairement », *JCP G.* 2023, n°15, actualité 476.
- « Cautionnement réel – Exécution du cautionnement – Exception opposable au créancier », *RJDA* 2023, n°10, comm. 547.
- A. El Mejri, « La sûreté réelle consentie pour autrui n'est (toujours !) pas un cautionnement », *JCP E.* 2023, n°25, comm. 1193.
- C. Houin-Bressand, « Cautionnement hypothécaire sur cautionnement personnel vaut ! », *Gaz. Pal.* 2023, n°35, p. 52.
- D. Legeais, « Cautionnement hypothécaire et principe de proportionnalité », *Rev. droit banc. financ.* 2023, n°3, comm. 81.
- V. Mauriès, « Sûreté réelle pour autrui : pas d'application des règles du cautionnement », *RLDC* 2023, n°215.
- J.-D. Pellier, « Sûreté réelle pour autrui : l'exclusion des bénéfices de discussion, de division et de proportionnalité », *D.* 2023, n°19, p. 991.

Com., 21 juin 2023, pourvoi n°21-24.691 (F-B)

*N'est pas un créancier professionnel au sens de l'article L. 341-4 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016, de sorte que les règles du code de la consommation relatives à la disproportion manifeste ne lui sont pas applicables, l'associé majoritaire, dirigeant, qui cède les parts qu'il détient dans le capital social d'une société, sa créance n'étant pas née dans l'exercice de sa profession ni ne se trouve en rapport direct avec l'une de ses activités professionnelles, même accessoire.*

Doctrine :

- M.-P. Dumont, « Cautionnement disproportionné : précisions sur la notion de créancier professionnel », *Gaz. Pal.* 2023, n°33, p. 2.
- F. Jacob, « Le créancier bénéficiaire d'un cautionnement peut être dirigeant d'entreprise sans être un créancier professionnel », *Banque & Droit* 2023, n°211, p. 44.
- V. Mauriès, « Disproportion du cautionnement : précision sur la qualification de créancier professionnel », *RLDC* 2023, n°217.
- J.-M. Moulin, « L'associé exerce-t-il une profession en raison de cette seule qualité ? », *Gaz. Pal.* 2023, n°34, p. 55.

Com. 30 août 2023, pourvoi n°21-20.222 (F-B)

*Afin d'apprécier si un cautionnement est ou non disproportionné, une cour d'appel peut se fonder sur les indications non contestées d'une fiche de renseignements, fût-elle établie plusieurs mois avant la conclusion du cautionnement, en les confrontant avec les éléments de preuve versés aux débats afin de déterminer la valeur des biens de la caution au jour de la conclusion du cautionnement.*

Doctrine :

- « De l'appréciation du caractère proportionné du cautionnement », *RLDAff.* 2023, n°196.
- C. Albigès, « Sous-cautionnement et exigence de proportionnalité », *Gaz. Pal.* 2023, n°33, p. 4.
- D. Legeais, « Portée de la fiche de renseignements en matière de cautionnement », *Rev. droit banc. financ.* 2023, n°6, comm. 168.

## **B.- Mentions manuscrites**

Com. 5 avril 2023, pourvoi n°21-20.905 (FS-B)

*Viole l'article L. 341-2 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n°2021-1192 du 15 septembre 2021, la cour d'appel qui déclare valable le cautionnement comportant la formule écrite de la main de la caution prévoyant que celle-ci s'engage sur ses revenus ou ses biens, et non sur ses revenus et ses biens, conformément à la mention manuscrite légale, alors que cette formule en modifie le sens et la portée quant à l'assiette du gage des créanciers.*

Doctrine :

- « La formule écrite de la main de la caution doit prévoir que celle-ci s'engage sur ses revenus et ses biens », *JCP E.* 2023, n°15, actualité 362.

- « Cautionnement souscrit par une personne physique au profit d'un créancier professionnel – Mentions portées par la caution sur l'acte – Défaut ou irrégularité des mentions – Appréciation », *RJDA* 2023, n°10, comm. 546.
- « Cautionnement et formalisme légal : la caution s'engage sur ses revenus et ses biens », *RLDAff.* 2023, n°192.
- S. Bernheim-Desvaux, « Cautionnement », *Contrats, conc., consom.* 2023, n°6, comm. 107.
- C. Coupet, « Nullité du cautionnement pour erreur dans la mention manuscrite », *Banque & Droit* 2023, n°210, p. 17.
- D. Legeais, « Mentions manuscrites en matières de cautionnement », *Rev. droit banc. financ.* 2023, n°3, comm.80.
- V. Mauriès, « Cautionnement et formalisme légal : la caution s'engage sur ses revenus et ses biens », *RLDC* 2023, n°214.
- J. Risser, « Mention manuscrite : s'engager sur ses revenus « ou » ses biens traduit une incompréhension de l'assiette du gage général », *Gaz. Pal.* 2023, n°18, p. 25.

Com. 29 novembre 2023, pourvoi n°22-17.913 (F-B)

*Il résulte de l'article L. 341-2 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n°2021-1192 du 15 septembre 2021, applicable en la cause, que la mention manuscrite de la durée du cautionnement doit être exprimée de manière précise et sans qu'il soit nécessaire de se rapporter aux clauses imprimées de l'acte.*

*Dès lors, en l'état d'une mention manuscrite apposée par la caution en bas de l'acte de prêt dactylographié prévoyant que l'engagement de cette dernière est consenti « pour la durée de l'emprunt », sans que soit précisée cette durée, la cour d'appel a exactement retenu qu'à défaut de précision de la durée de l'emprunt dans cette mention, le cautionnement était nul.*

Doctrine :

Néant.

## **C.- Étendue du cautionnement**

Com. 1<sup>er</sup> juin 2023, pourvoi n°21-23.850 (F-B)

*Il résulte des articles 1134 et 2292 du code civil, le premier dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016, le second dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n°2021-1192 du 15 septembre 2021, qu'en l'absence de stipulation expresse contractuelle limitant dans le temps le droit de poursuite du créancier, le fait que la caution soit appelée à payer postérieurement à la date limite de son engagement est sans incidence sur l'obligation de la caution portant sur la créance née avant cette date. Cette règle s'applique même lorsque le cautionnement est consenti en garantie d'une dette déterminée.*

Doctrine :

- « Obligation de règlement d'une caution appelée après la date limite de son engagement », *RJDA* 2023, n°10, comm. 541.

- J. Bruschi, « Le décalage entre la durée d'un cautionnement et celle de l'obligation principale ne peut cacher une forclusion conventionnelle tacite du droit de poursuite du créancier », *JCP G.* 2023, n°36, actualité 998.
- A. Dadoun, « La clause relative à la durée de l'engagement de la caution ne s'interprète pas », *Gaz. Pal.* 2023, n°23, p. 22.
- A. El Mejri, « Cautionnement : sauf indication expresse contraire, la clause de durée ne porte que sur l'obligation de couverture », *JCP E.* 2023, n°41, comm. 1295.
- C. Gijssbers, « Retour sur la durée du cautionnement de dette présente », *RTD cin.* 2023, n°03, p. 697.
- D. Legeais, « Cautionnement : portée de l'obligation de couverture », *Rev. droit banc. financ.* 2023, n°4, comm. 124.
- A. Nivert, « Appel en paiement de la caution après l'extinction du cautionnement : l'impossible limitation temporelle tacite du droit de poursuite du créancier », *RLDC* 2023, n°216.
- N. Rontchevsky, « Forclusion conventionnelle du droit de poursuite du créancier à l'encontre de la caution : exigence d'une stipulation expresse », *Banque & Droit* 2023, n°210, p. 53.

## **D.- Extinction**

Com., 25 janvier 2023, pourvoi n°21-12.220 (FS-B)

*Il résulte de l'article 1234 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016, et de l'article 2288 du même code, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n°2021-1192 du 15 septembre 2021, que la compensation opérée entre une créance de dommages-intérêts, résultant du comportement fautif du créancier à l'égard de la caution lors de la souscription de son engagement et tendant à la réparation du préjudice que causerait à celle-ci l'exécution effective de cet engagement, et celle due par la caution, au titre de sa garantie envers ce même créancier, n'éteint pas la dette principale garantie mais, à due concurrence, l'obligation de cette seule caution.*

### Doctrine :

- « Cautionnement – Paiement de la dette par la caution – Demande de la caution tendant à obtenir des dommages-intérêts en raison de la faute commise par le créancier – Compensation entre les sommes dues par la caution et les dommages-intérêts dus par le créancier fautif à l'égard de celle-ci – Effets à l'égard des autres cautions », *RJDA* 2023, n°05, comm. 276.
- N. Boullez, « Cautionnement solidaire et compensation : la Cour de cassation persiste et signe », *Gaz. Pal.* 2023, n°20, p. 53.
- F. Danos, « Absence d'effet extinctif à l'égard du cofidéjusseur de la compensation opérée entre la dette de la caution et sa créance de dommages-intérêts à l'encontre du créancier fautif », *D.* 2023, n°21, p. 1102.
- V. Forti, « Faute du créancier à l'égard de la caution : quelle incidence sur le rapport d'obligation », *JCP G.* 2023, n°11, actualité 351.
- E. Jacob, « Du bon sens dans la compréhension des limites de la libération de la caution par compensation », *Banque & Droit* 2023, n°209, p. 54.
- D. Legeais, « Portée de la compensation opérée à l'égard de l'un des cofidéjusseurs », *Rev. droit banc. financ.* 2023, n°2, comm. 46.

- J.-D. Pellier, « Retour sur la sanction du comportement fautif du créancier à l'égard de la caution : compensation versus déchéance », *JCP E.* 2023, n°10, comm. 1070.

Commenté dans la [Lettre de la chambre commerciale n°09 – Mars 2023](#), « Compensation légale – Effets – Cautionnement – Créance personnelle opposée par la caution au créancier – Portée – Absence d'effet extinctif sur la dette principale », p. 13.

Com. 8 novembre 2023, pourvoi n°22-13.823 (F-B)

*Il résulte de l'article 2314 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n°2021-1192 du 15 septembre 2021, et des articles L. 624-10 et R. 624-14 du code de commerce que si la demande de restitution d'un bien, objet d'un contrat publié, fondée sur les articles L. 624-10 et R. 624-14 du code de commerce, ne constitue qu'une faculté pour le propriétaire de ce bien, ce dernier, lorsque sa créance est par ailleurs garantie par un cautionnement, commet une faute, au sens de l'article 2314 du code civil, si, en s'abstenant d'exercer l'action en restitution, il prive la caution d'un droit qui pouvait lui profiter.*

#### Doctrine :

- C. Gijssbers, « Cautionnement et crédit-bail : les liaisons dangereuses... pour le crédit-bailleur ! », *RTD civ.* 2023, n°04, p. 943.

## **E.- Autres**

Com., 25 janvier 2023, pourvoi n°21-17.589 (F-B)

*Doit être rejeté le moyen qui ne tend qu'à contester l'exercice par la cour d'appel du pouvoir discrétionnaire qu'elle tient de l'article 1244-1 du code civil de refuser des délais de paiement.*

#### Doctrine :

- B. Alidor, « Erreur matérielle et novation, prime à la validité du cautionnement », *JCP E.* 2023, n°17-18, comm. 1139.

- C. Gijssber, « Le cautionnement tient bon, même en cas de contradiction entre une clause dactylographiée de l'acte et la mention écrite de la main de la caution (pour peu que cette mention soit complète...) », *RTD civ.* 2023, n°01, p. 143.

- D. Legeais, « Cautionnement novation », *Rev. droit banc. financ.* 2023, n°2, comm. 47.

- V. Mauriès, « Cautionnement, formalisme légal et modifications de garanties », *RLDC* 2023, n°213.

- C.-A. Michel, « Le cautionnement entre mentions contradictoires, novation et renonciation », *RLDC* 2023, n°215.

- N. Rontchevsky, « Cautionnement : un arrêt trois-en-un (à propos de la mention manuscrite, de la novation et des délais de grâce) », *Banque & Droit* 2023, n°208, p. 62.

Com. 5 avril 2023, pourvoi n°21-21.184 (F-B)

*Une société de caution est en droit de se fier aux informations qui lui sont communiquées par la banque dispensatrice de ce crédit, sans être tenue de vérifier leur exactitude ni de procéder à des recherches complémentaires.*

*En conséquence, ayant retenu que les informations communiquées par la banque à la société de caution ne faisaient pas apparaître que le prêt sollicité par les emprunteurs était inadapté à leurs capacités financières, une cour d'appel en déduit exactement que ces derniers échouaient à établir une faute de la caution professionnelle de nature à générer à leur profit une créance de dommages-intérêts.*

Doctrine :

- « Conclusion du cautionnement – Cautionnement donné par une caution professionnelle – Informations fournies par la banque sur les capacités financières de l'emprunteur », *RJDA* 2023, n°10, comm. 540.
- D. Legeais, « La responsabilité de la banque caution envers son client emprunteur », *JCP E.* 2023, n°22, comm. 1171.
- D. Legeais, « Responsabilité de la caution envers le débiteur principal », *Rev. droit banc. financ.* 2023, n°3, comm. 78.

## **XVII.- TRANSPORT DE MARCHANDISES**

Com. 8 février 2023, pourvoi n°20-22.496 (F-B)

*Aux termes de l'article 32-1 de la Convention de Genève du 19 mai 1956, relative au contrat de transport international de marchandises par route, dite CMR, la prescription des actions auxquelles peuvent donner lieu les transports soumis à la Convention est régie par les dispositions de celle-ci. Il s'ensuit que l'action en remboursement des frais d'entreposage de la marchandise, payés par un sous-traitant du transporteur à la suite du droit de rétention exercé sur les instructions du transporteur non réglé de ses frais de transport se prescrit conformément aux dispositions de l'article 32 de la CMR.*

*La suspension de la prescription des actions relatives aux contrats de transports internationaux de marchandises par route étant régie, en vertu de l'article 32 de la Convention de Genève du 19 mai 1956 relative au contrat de transport international de marchandise par route (CMR), par la loi du tribunal saisi, la cour d'appel, qui a fait application des conditions prévues par l'article 2234 du code civil, a légalement justifié sa décision.*

*Aux termes de l'article 32-2 de la Convention de Genève du 19 mai 1956 relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR), une réclamation écrite suspend la prescription jusqu'au jour où le transporteur repousse la réclamation par écrit et restitue les pièces qui y étaient jointes.*

Doctrine :

- « Prescription CMR – Difficultés d'application », *Bull. transp. logist.* 2023, n°3914.
- « Prescription et transport international de marchandises par voie terrestre », *JCP E.* 2023, n°08-09, actualité 223.

- J.-A. Lévy, « Le champ d'application de la prescription annale de l'article 32 de la convention CMR », *Gaz. Pal.* 2023, n°27, p. 6.

Com. 8 février 2023, pourvoi n°21-17.932 (F-B)

*Il résulte de la combinaison des articles 18.1 et 18.3 de la Convention de Montréal du 28 mai 1999 pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international que le transporteur aérien est de plein droit responsable du dommage causé à la marchandise si le fait qui l'a causé s'est produit pendant le transport aérien, celui-ci comprenant la période pendant laquelle la marchandise se trouve sous sa garde, seule la livraison marquant la fin de cette période.*

*Viola ces textes, par fausse application, la cour d'appel qui retient que l'avarie de la marchandise résultant du non-respect des températures prévues contractuellement est survenue pendant que les produits étaient sous la garde du transporteur aérien, entreposés dans ses locaux frigorifiques, tout en constatant que cette société avait émis des bons de livraison après avoir effectué le transport aérien de la marchandise et avant de se la voir confier par le commissionnaire substitué, de sorte que le fait ayant causé le dommage ne s'était pas produit pendant le transport aérien.*

*Il résulte des dispositions des articles 74, 446-1, alinéa 1, 446-2, 446-4 et 861-3 du code de procédure civile qu'en procédure orale, lorsque le dispositif de mise en état prévu à l'article 446-2 a été mis en œuvre par le juge chargé d'instruire l'affaire, l'exception d'incompétence doit, pour être recevable, être soulevée avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir présentée dans les premières écritures communiquées par la partie qui s'en prévaut.*

*Une demande de garantie à l'égard d'une société déjà en la cause ne constitue pas un appel en garantie d'un tiers constitutif en procédure orale d'une défense au fond.*

*En l'absence d'une clause compromissaire ou d'une clause attributive de juridiction saisie de la demande originaire sans qu'il puisse décliner la compétence territoriale de cette juridiction, est applicable dans l'ordre international.*

#### Doctrine :

- « Fret aérien – Notion de garde », *Bull. transp. logist.* 2023, n°3914.
- J.-A. Lévy, « L'étendue temporelle des obligations du transporteur aérien », *Gaz. Pal.* 2023, n°27, p. 5.
- L. Sigouirt, « Responsabilité de plein droit du transporteur aérien international de marchandises : de la prise en charge à la livraison », *D.* 2023, n°17, p. 868.
- Y. Strickler, « Oralité et mise en état de l'article 446-2 du CPC », *Procédures* 2023, n°5, comm. 135.

Com., 14 juin 2023, pourvoi n°20-19.948 (FS-B)

*Il résulte de l'article 1165 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016, que le droit de rétention conventionnel que le frèteur tient du contrat d'affrètement ne peut être exercé que sur les biens du cocontractant, sans préjudice d'un droit de rétention dont il pourrait se prévaloir contre un tiers, propriétaire de la marchandise se trouvant à bord de son navire, en raison d'une connexité matérielle ou juridique entre la créance invoquée et la marchandise retenue.*

#### Doctrine :

- « Rétention conventionnelle – Inopposabilité aux tiers », *Bull. transp. logist.* 2023, n°3932.

- C. Gijsbers, « Le droit de rétention conventionnel ne peut être exercé sur un bien qui n'appartient pas au débiteur », *RTD civ.* 2023, n°03, p. 691.
- C. Golhen, « Précision sur le droit de rétention conventionnel », *JCP G.* 2023, n°30-34, actualité 926.
- G. Piette, « L'opposabilité aux tiers du droit de rétention », *DMF* 2023, n°860.

Com., 5 juillet 2023, pourvoi n°21-21.115 (F-B)

*Il résulte des articles L. 132-8 du code de commerce et 7.2 du décret n°99-269 du 6 avril 1999 portant approbation du contrat type applicable aux transports publics routiers de marchandises pour lesquels il n'existe pas de contrat type spécifique, dans sa version issue du décret n°2007-1226 du 20 août 2007, qu'en dépit de la conclusion d'une vente « départ d'usine », le vendeur qui, ayant signé la lettre de voiture en qualité d'expéditeur-remettant et y ayant apposé son cachet, procède lui-même aux opérations de chargement, calage et arrimage du bien vendu, en assume la responsabilité et doit répondre, sur le fondement de la responsabilité contractuelle, des conséquences dommageables de leur exécution défectueuse.*

Doctrine :

- « Calage / Arrimage – Conséquences d'une chute », *Bull. transp. logist.* 2023, n°3935.
- « Précisions sur les responsabilités du vendeur et du transporteur en cas de vente "départ d'usine" », *JCP E.* 2023, n°28, actualité 639.
- B. Bouloc, « Chargement défectueux. Responsabilité de l'expéditeur », *RTD com.* 2023, n°03, p. 723.

Com., 5 juillet 2023, pourvoi n°22-14.476 (F-B)

*Aux termes de l'article L. 133-1 du code de commerce, le voiturier est garant de la perte des objets à transporter, hors les cas de la force majeure.*

*Ayant retenu que le transporteur n'était pas en mesure de prévoir un itinéraire évitant les barrages et que n'était pas prévisible le fait que des manifestants allaient contraindre le chauffeur à descendre de son camion pour dérober des marchandises et les distribuer aux passagers des autres véhicules, une cour d'appel a pu en déduire l'existence d'un événement imprévisible et irrésistible, constitutif d'un cas de force majeure exonérant le transporteur de toute responsabilité dans la survenance du dommage.*

Doctrine :

- « Manifestations / Exactions – Force majeure », *Bull. transp. logist.* 2023, n°3935.
- « Force majeure : l'absence d'informations précises quant au déroulement d'un événement pourtant prévisible rend celui-ci potentiellement imprévisible et irrésistible », *JCP E.* 2023, n°28, actualité 638.
- « Transport routier – Intérieur – Pertes et avaries – Responsabilité du transporteur – Exonération de responsabilité – Force majeure – Appréciation », *RJDA* 2023, n°12, comm. 653.
- B. Bouloc, « Exonération de responsabilité. Force majeure », *RTD com.* 2023, n°03, p. 722.
- L. Leveneur, « Camion vidé de ses marchandises par des manifestants à un barrage filtrant : prévisibilité ou imprévisibilité, il faut savoir apprécier », *Contrats, conc., consom.* 2023, n°10, comm. 145.

*Les modalités de sortie de l'Union européenne du Royaume-Uni ont été réglées dans l'Accord du 24 janvier 2020 sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (l'Accord).*

*En application de cet Accord, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2020, le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne est devenu total à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.*

*En ses articles 126 et 127, l'Accord prévoit une période de transition jusqu'au 31 décembre 2020, pendant laquelle, sauf dispositions contraires, le droit de l'Union européenne reste applicable au Royaume-Uni et sur son territoire, de sorte que cet État demeure lié pendant cette période par les obligations découlant des accords internationaux conclus par l'Union européenne.*

*La Convention de Lugano du 30 octobre 2007 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, par laquelle le Royaume-Uni était lié comme État membre de l'Union européenne, n'est ni citée, ni visée, même implicitement, par les dispositions de l'article 127 de l'Accord relatives aux traités et actes adoptés par les institutions, organes et organismes de l'Union européenne déclarés, par exception, non applicables au Royaume-Uni et sur son territoire pendant la période de transition.*

*Il en résulte que le Royaume-Uni est demeuré lié par la Convention de Lugano jusqu'au 31 décembre 2020, date d'expiration de la période de transition.*

*En conséquence, c'est à bon droit qu'après avoir, d'une part, énoncé que l'application de la Convention de Lugano est subordonnée au fait qu'une des parties au moins est domiciliée sur le territoire d'un État lié par cette Convention, à la désignation d'un tribunal du ressort d'un État lié par cette Convention et à la reconnaissance du caractère international du litige, d'autre part, relevé que le Royaume-Uni, sur le territoire duquel se trouve la juridiction désignée par la clause, était encore membre de l'Union européenne au moment de l'introduction de l'instance le 18 avril 2019, une cour d'appel en a déduit que le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne était sans effet quant à l'application de la Convention de Lugano au litige et que la validité de la clause attributive de juridiction devait être soumise aux conditions de forme prévues à l'article 23 de cette Convention et non aux règles découlant des dispositions du droit national.*

Doctrine :

- « Clause de compétence – Séquelles du Brexit », *Bull. transp. logist.* 2023, n°3941.
- « Contentieux – Convention de Lugano du 30 août 2007 – Champ d'application – Application territoriale », *RJDA* 2023, n°12, comm. 689.

Commenté dans la [Lettre de la chambre commerciale n°11 – Novembre 2023](#), « Le « Brexit » a-t-il eu un impact sur l'applicabilité de la Convention de Lugano au Royaume-Uni ? », p. 21.

Com. 22 novembre 2023, pourvoi n°22-17.843 (F-B)

*Il résulte des articles L.5422-13 et L. 5422-23 du code des transports que la responsabilité de l'entrepreneur de manutention ne peut en aucun cas dépasser les limites de la responsabilité du transporteur pour les pertes et dommages subis par les marchandises, telles que fixées à l'article 4, § 5, de la Convention internationale de Bruxelles pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance du 25 août 1924, modifiée. La limitation de responsabilité de l'entreprise de manutention portuaire s'applique ainsi non seulement aux dommages causés à la marchandise, mais aussi à ceux consécutifs ou annexes à ce préjudice principal, imputables à l'entrepreneur de manutention, tels que des frais de nettoyage du navire, de réparation du conteneur et de « surestaries ».*

*La limitation de responsabilité du manutentionnaire prévue à l'article L. 5422-23 du code des transports ne s'applique qu'à l'égard du transporteur et ne peut donc porter que sur les dommages subis par ce dernier. Le manutentionnaire n'est pas fondé à en réclamer le bénéfice pour des frais destinés à limiter ou réparer son propre préjudice ou celui qu'il a causé à des tiers.*

Doctrine :

- « Acconier – Assiette des limites d'indemnité », *Bull. transp. logist.* 2023, n°3951.

## **XVIII.- VENTE COMMERCIALE**

Com. 8 février 2023, pourvoi n°21-13.536 (FS-B)

*Selon l'article 7, 1, b), du règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, en matière de vente de marchandises, une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être atraite devant le tribunal du lieu où, en vertu du contrat, les marchandises ont été ou auraient dû être livrées.*

*Il en résulte qu'en cas de divergence entre le lieu stipulé au contrat et le lieu matériel effectif de livraison, c'est le premier qui doit prévaloir.*

Doctrine :

- « Contrats commerciaux – L'acquéreur, le vendeur, le crédit-bailleur et la grue », *JCP E.* 2023, n°07, actualité 184.

- « Vente de marchandises au sein de l'UE : le tribunal compétent est celui désigné par le contrat », *RJDA* 2023, n°05, comm. 293.

- G. Anou, « Détermination du for contractuel de la vente internationale de marchandises », *D.* 2023, n°23, p. 1208.

Com. 15 mars 2023, pourvoi n°21-20.399 (FS-B)

*Le promettant signataire d'une promesse unilatérale de vente s'oblige définitivement à vendre dès cette promesse et ne peut pas se rétracter, même avant l'ouverture du délai d'option offert au bénéficiaire, sauf stipulation contraire.*

*Viola l'article 1134 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, la cour d'appel qui, pour rejeter la demande de réalisation forcée d'une vente, après avoir constaté que le contrat litigieux avait été conclu avant l'entrée en vigueur de cette ordonnance, a retenu que, conformément au droit positif antérieur à la réforme, la levée de l'option par le bénéficiaire de la promesse unilatérale postérieurement à la rétractation du promettant excluait toute rencontre des volontés réciproques de vendre et d'acquiescer.*

#### Doctrine :

- « Revirement aussi à la chambre commerciale au sujet de la rétractation du promettant », *Contrats, conc., consom.* 2023, n°5, comm. 75.
- « Vente (promesse unilatérale) : portée du revirement de jurisprudence », *D.* 2023, n°11, p. 551.
- « Rétractation du promettant dans des promesses unilatérales de vente », *JCP E.* 2023, n°12, actualité 302.
- « Quelle que soit la date de la promesse unilatérale de vente, la rétractation par le promettant est inefficace », *RJDA* 2023, n°07, comm. 363.
- « Rétractation de la promesse unilatérale de vente : position de la chambre commerciale », *RLDAff.* 2023, n°191.
- J. Attard, « La révocation d'une promesse unilatérale de vente consentie avant l'entrée en vigueur de la réforme du 10 février 2016 n'empêche pas la formation du contrat promis ! », *LPA* 2023, n°06, p. 57.
- H. Barbier, « Les termes d'un contrat s'interprètent-ils selon le sens qu'ils avaient au moment de sa formation ou au moment où le juge statue ? », *RTD cin.* 2023, n°02, p. 345.
- B.-O. Becker, M. Buchberger, M. Caffin-Moi, « Cessions de droits sociaux », *JCP E.* 2023, n°49, comm. 1356.
- J. Bruschi, « Régime de la promesse unilatérale : la chambre commerciale s'aligne sur le revirement de la troisième chambre civile », *RLDC* 2023, n°217.
- C. François, « Utiles précisions de la chambre commerciale quant au revirement abandonnant pour le passé la jurisprudence Consorts Cruz », *Gaz. Pal.* 2023, n°15, p. 18.
- H. Meur, « Rétractation du promettant : la chambre commerciale se rallie à l'application anticipée de la réforme du droit des contrats », *RLDAff.* 2023, n°196.
- R. Mortier, « Promesse unilatérale de cession de droits sociaux : la rétractation du promettant perd ses derniers espoirs d'efficacité », *Dr. Sociétés* 2023, n°5, comm. 55.
- J.-M. Moulin, « Efficacité des promesses unilatérales de vente : une harmonisation bienvenue », *Gaz. Pal.* 2023, n°21, p. 53.
- P.-L. Niel, « Cession d'actions : attention, le promettant d'une promesse unilatérale s'oblige définitivement et ne peut se rétracter », *LPA* 2023, n°06, p. 49.
- G. Pillet, « Promesse unilatérale de cession de titres sociaux : un revirement pour le passé qui engage l'avenir », *Rev. Sociétés* 2023, n°9, p. 517.
- H. Planckaert, « Rétractation de la promesse unilatérale de vente : position de la chambre commerciale », *RLDC* 2023, n°214.
- E. Schlumberger, « Promesse unilatérale de vente : confirmation d'un revirement de jurisprudence rétrospectif », *Bull. Joly sociétés* 2023, n°07-08, p. 19.
- S. Tisseyre, « Promesse unilatérale de vente : la chambre commerciale réalise son revirement avec motivation enrichie ! », *D.* 2023, n°19, p. 985.
- J. Traullé, « Promesse unilatérale de vente : revirement de la chambre commerciale d'application immédiate », *JCP G.* 2023, n°22, actualité 671.

Com., 5 juillet 2023, pourvoi n°22-11.621 (FS-B)

*Il résulte de l'article 1645 du code civil une présomption de connaissance par le vendeur professionnel du vice de la chose vendue, qui l'oblige à réparer l'intégralité de tous les dommages qui en sont la conséquence.*

*Le caractère irréfragable de cette présomption, qui est fondée sur le postulat que le vendeur professionnel connaît ou doit connaître les vices de la chose vendue, a pour objet de contraindre celui-ci, qui possède les compétences lui permettant d'apprécier les qualités et les défauts de la chose, à procéder à une vérification minutieuse de celle-ci avant la vente, répond à l'objectif légitime de protection de l'acheteur qui ne dispose pas de ces mêmes compétences, est nécessaire pour parvenir à cet objectif et ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit du vendeur professionnel au procès équitable garanti par l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.*

#### Doctrine :

- « Vente entre professionnels et présomptions de connaissance du vice affectant la chose objet du contrat », *JCP E.* 2023, n°29, actualité 655.
- « Vente entre professionnels et présomptions de connaissance du vice affectant la chose objet du contrat », *JCP G.* 2023, n°28, actualité 866.
- « Règles communes – Obligations du vendeur – Garantie des vices cachés – Condamnation du vendeur – Dommages-intérêts – Conditions – Connaissance du vice par le vendeur », *RJDA* 2023, n°12, comm. 647.
- C. Bellino, T. Boutié, « Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation – Chambre commerciale », *D.* 2023, n°44, p. 2268.
- B. Bouloc, « Vices cachés. Vendeur professionnel », *RTD com.* 2023, n°03, p. 716.
- B. Bouloc, « Vices cachés. Vendeur professionnel », *RTD com.* 2023, n°04, p. 931.
- N. Dupont, « Garantie des vices cachés : droit à la preuve vs présomption irréfragable de mauvaise foi », *JCP E.* 2023, n°43-44, comm. 1309.
- S. Gerry-Vernières, « Présomption irréfragable de connaissance du vice caché par le vendeur professionnel : pas d'atteinte disproportionnée au droit au procès équitable », *Gaz. Pal.* 2023, n°29, p. 10.
- A. Hyde, « Conventionnalité de la présomption irréfragable de connaissance du vice ! La Cour de cassation affirme mais ne convainc pas... », *D.* 2023, n°36, p. 1885.
- J. Klein, « Conventionnalité de la présomption irréfragable du vice par le vendeur », *RTD cin.* 2023, n°03, p. 704.
- S. Pellet, « Contrôle de proportionnalité et garantie des vices cachés : plaidoyer pour savoir raison garder ! », *RDC* 2023, n°04, p. 20.
- H. Planckaert, « La présomption irréfragable de connaissance du vice par le vendeur professionnel passe le contrôle de proportionnalité », *RLDC* 2023, n°217.
- Y.-M. Serinet, « Assimilation du vendeur professionnel à celui qui connaissait les vices de la chose – La jurisprudence de Pont-Saint-Esprit tient bon », *JCP G.* 2023, n°37, actualité 1022.

Commenté dans la [Lettre de la chambre commerciale n°11 – Novembre 2023](#), « La présomption irréfragable de connaissance par le vendeur professionnel du vice de la chose vendue porte-t-elle une atteinte disproportionnée au droit au procès équitable ? », p. 22.

Com. 22 novembre 2023, pourvoi n°22-18.306 (F-B)

*Il résulte des articles 1240, 1603, 1604 et 1610 du code civil que lorsqu'une vente a été résolue, le vendeur ne peut obtenir d'un tiers la garantie du prix auquel, du fait de la résolution de la vente et de la remise de la chose, il n'a plus droit et dont la restitution ne constitue donc pas pour lui un préjudice indemnisable.*

Doctrine :

*Néant.*

## **XIX.- VISITES DOMICILIAIRES**

Com. 15 février 2023, pourvoi n°20-20.599 (FS-B)

*L'article L. 16 B du livre des procédures fiscales n'exige que de simples présomptions de preuve de ce qu'une société étrangère exploiterait un établissement stable en France en raison de l'activité duquel elle serait soumise aux obligations fiscales et comptables prévues par le code général des impôts sur les sociétés et/ ou de taxes sur le chiffre d'affaires.*

Doctrine :

- « Visites domiciliaires (LPF art. L. 16 B) – Contentieux – Contestation de l'autorisation – Appel – Bien-fondé de la demande – Présomptions de fraude – Indices suffisants de la caractérisation d'un établissement stable – Pas de preuve de fraude requise », *RJF* 2023, n°05, comm. 384.
- A. Rousseau, G. Pellegrin, « Droit pénal fiscal », *Dr. fisc.* 2023, n°14, chron. 151.
- V. Pantaloni, C. Ménard, « Article L. 16 B du LPF : est-il (vraiment) possible de combattre les présomptions qui justifient l'autorisation du droit de visite et de saisie ? », *Dr. fisc.* 2023, n°20, comm. 196.

Commenté dans la [Lettre de la chambre commerciale n°09 – Mars 2023](#), « Article L. 16 B du livre des procédures fiscales – Redressement et vérification (règles communes) – Visites domiciliaires (article L. 16 B du livre des procédures fiscales) – Autorisation judiciaire – Conditions – Vérification du bien-fondé de la demande – Limites – Présomptions de fraude – sociétés étrangères exploitant une activité en France – Obligations fiscales et comptables », p. 19.

Com. 15 février 2023, pourvoi n°20-20.600 (F-B)

*L'article L. 16 B. du livre des procédures fiscales n'exige que de simples présomptions de preuve de ce qu'une société étrangère exploiterait un établissement stable en France en raison de l'activité duquel elle serait soumise aux obligations fiscales et comptables prévues par le code général des impôts en matière d'impôt sur les sociétés et/ ou de taxes sur le chiffre d'affaire.*

### Doctrine :

- « Visites domiciliaires (LPF art. L. 16 B) – Contentieux – Contestation de l'autorisation – Appel – Bien-fondé de la demande – Présomptions de fraude – Indices suffisants de la caractérisation d'un établissement stable – Pas de preuve de fraude requise », *RJF* 2023, n°05, comm. 384.
- A. Marie, « Droit des perquisitions : la Cour de cassation censure le juge du fond qui avait assimilé présomption et preuve de pratiques illicites et annulé l'ordonnance autorisant des perquisitions », *Rev. Lamy concurr.* 2023, n°126.
- A. Rousseau, G. Pellegrin, « Droit pénal fiscal », *Dr. fisc.* 2023, n°14, chron. 151.

**Commenté dans la [Lettre de la chambre commerciale n°09 – Mars 2023](#), « Article L. 16 B du livre des procédures fiscales – Redressement et vérification (règles communes) – Visites domiciliaires (article L. 16 B du livre des procédures fiscales) – Autorisation judiciaire – Conditions – Vérification du bien-fondé de la demande – Limites – Présomptions de fraude – sociétés étrangères exploitant une activité en France – Obligations fiscales et comptables », p. 19.**

Com. 15 février 2023, pourvoi n°21-13.288 (FS-B)

*Une société de droit étranger est tenue, lorsqu'elle exerce une activité en France par l'intermédiaire d'un établissement stable, aux obligations résultant des articles 54, 209 et 286, I, 3°, du code général des impôts, qui exigent la passation d'écritures comptables permettant de justifier des opérations imposables en France, de sorte que lorsqu'elle a méconnu ses obligations déclaratives, elle peut être présumée avoir omis sciemment de passer ou de faire passer des écritures ou avoir passé ou fait passer sciemment des écritures inexactes ou fictives dans des documents comptables dont la tenue est imposée par le code général des impôts.*

*En conséquence, doit être approuvé le premier président d'une cour d'appel qui, s'agissant d'une société domiciliée dans un autre État membre de l'Union européenne exerçant une activité taxable en France par l'intermédiaire d'un établissement stable, déduit de l'existence de présomptions qu'elle a omis de comptabiliser les recettes provenant de cette activité et de souscrire les déclarations fiscales correspondantes, l'existence de présomptions d'omissions comptables entrant dans le champ d'application de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, et qui retient que la mise en œuvre de ce texte n'entraîne pas la violation des principes de liberté d'établissement et de non-discrimination des sociétés au sein de l'Union européenne, dès lors qu'il ne constitue pas une mesure fiscale interdisant, gênant ou rendant moins attrayant l'exercice de la liberté d'établissement, en ce qu'il n'impose aucune obligation particulière aux contribuables, et qu'aucune disposition nationale n'exige d'une telle société qu'elle tienne une comptabilité complète en France, établie selon la réglementation nationale et conservée sur le territoire national.*

### Doctrine :

- « Visites domiciliaires (LPF art. L. 16 B) – Contentieux – Contestation de l'autorisation – Appel – Bien-fondé de la demande – Motifs suffisants pour caractériser la présomption de fraude d'un établissement stable – Compatibilité avec le droit de l'UE (liberté d'établissement et non discrimination) », *RJF* 2023, n°05, comm. 383.
- P.-H. Durand, R. Vallerie, « L'inextinguible extension du champ des perquisitions fiscales », *Dr. fisc.* 2023, n°26, étude 227.
- A. Rousseau, G. Pellegrin, « Droit pénal fiscal », *Dr. fisc.* 2023, n°14, chron. 151.

Commenté dans la [Lettre de la chambre commerciale n°09 – Mars 2023](#), « Visites domiciliaires – Champ d’application – Omissions comptables – Établissement stable ayant méconnu ses obligations déclaratives », p. 20.

Com. 11 mai 2023, pourvoi n°21-16.900 (FS-B+R)

*Selon le III bis de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, au cours de la visite autorisée pour rechercher la preuve des agissements d'un contribuable présumé s'être soustrait à l'établissement ou au paiement de l'impôt, les agents des impôts peuvent recueillir, sur place, des renseignements et justificatifs concernant ces agissements auprès de l'occupant des lieux ou de son représentant et, s'il est présent, de ce contribuable, à condition toutefois de les avoir informés que leur consentement était nécessaire.*

*S'il résulte du IV bis de ce texte que l'occupant des lieux ou son représentant doivent fournir, sans qu'il y ait lieu de les informer préalablement que leur consentement est nécessaire et sous les sanctions prévues à l'article 1735 quater du code général des impôts, les codes d'accès aux pièces et documents présents sur les supports informatiques qui se trouvent dans les locaux visités, notamment les codes de déverrouillage des ordinateurs et des téléphones mobiles qui se trouvent dans ces locaux, cette obligation ne s'étend pas aux codes d'accès à des données stockées sur des serveurs informatiques distants ou à des services en ligne.*

#### Doctrine :

- « Droit de visite domiciliaire et consentement : le cas particulier des supports informatiques », *Dr. fisc.* 2023, n°24, actualité 195.
- « Accès aux données stockées sur serveurs distants en vue de leur saisie : le consentement est requis », *RJF* 2023, n°08-09, comm. 645.
- C. Cassan, P. Mispelon, « Procédure de visite et de saisie : pas d'obligation de communiquer les codes d'accès aux serveurs distants et sites internet externes », *Dr. fisc.* 2023, n°30-34, comm. 261.
- C. Cassan, P. Mispelon, « Procédure de visite et de saisie : pas d'obligation de communiquer les codes d'accès aux serveurs distants et sites internet externes », *JCP E.* 2023, n°36, comm. 1254.
- J. Lecaroz, « Un consentement est-il requis pour accéder aux données stockées sur serveurs distants en vue de leur saisie ? », *RJF* 2023, n°08-09, comm. C. 645.

Commenté dans la [Lettre de la chambre commerciale n°10 – Juillet 2023](#), « Article L. 16 B du livre des procédures fiscales : visites domiciliaires – Données stockées sur des serveurs informatiques distants ou services en ligne », p. 15.

Com. 1<sup>er</sup> juin 2023, pourvoi n°21-18.558 (FS-B)

*Le traitement de données à caractère personnel mis en œuvre par l'administration fiscale aux fins d'obtenir l'autorisation de procéder à des opérations de visite et saisies sur le fondement de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, qui a pour finalité d'obtenir le droit de procéder à une mesure d'enquête pouvant donner lieu à la constatation d'une infraction ou d'un manquement à la législation fiscale, dans le but de percevoir l'impôt et de lutter contre la fraude fiscale, entre dans le champ d'application matériel du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (le RGPD).*

Dès lors, le juge doit notamment vérifier si l'administration fiscale, responsable du traitement, est tenue de fournir à la personne concernée les informations prévues à l'article 14 du RGPD ou si sont réunies les conditions de l'exception prévue au paragraphe 5 de ce texte ou des limitations prévues à l'article 23.

Doctrine :

- « Visites domiciliaires (LPF art. L. 16 B) – Contentieux – Contestation de l'autorisation – Bien-fondé de la demande – Éléments d'informations produits par l'administration – Éléments collectés dans une base de données ou un site d'accès public – Obligation d'information du contribuable sur le fondement du règlement (UE) 2016/679 du 27-4-2016 (RGPD) : oui, sauf si les exceptions sont applicables », *RJF* 2023, n°08-09, comm. 644.

Commenté dans la [Lettre de la chambre commerciale n°10 – Juillet 2023](#), « Visite domiciliaire et Saisie – Règlement général de protection des données (RGPD) », p. 18.

## XX.- AUTRES

Com. 14 juin 2023, pourvoi n°21-24.815 (F-B)

*Il résulte de l'article 1346-1 du code civil que c'est seulement lorsque le créancier a reçu son paiement d'une tierce personne qu'il peut conventionnellement subroger celle-ci dans ses droits, actions et accessoires contre le débiteur. Lorsque le prêteur se borne à verser au vendeur du bien financé les fonds empruntés par son client, ce dernier devient, dès ce versement, propriétaire du matériel vendu, de sorte que le prêteur ne peut prétendre être subrogé dans les droits du vendeur et ne peut se prévaloir d'une clause de réserve de propriété stipulée au contrat de vente.*

Doctrine :

- « Le prêteur qui se borne à verser au vendeur les fonds empruntés par son client ne peut bénéficier de la subrogation », *RLDAff.* 2023, n°195.
- H. Barbier, « Paiement subrogatoire et remise de fonds sont deux choses différentes », *RTD civ.* 2023, n°04, p. 879.
- F. Danos, « Absence de subrogation du prêteur dans le bénéfice de la clause de réserve de propriété du vendeur », *RDC* 2023, n°04, p. 65.
- S. Farhi, « Clause de réserve de propriété et subrogation : verser les fonds n'équivaut pas à payer ! », *Gaz. Pal.* 2023, n°29, p. 63.
- M. Laroche, « Subrogation du financeur dans les droits du vendeur : la réserve de propriété échec et mat ? », *Bull. Joly entreprises en difficulté* 2023, n°05, p. 29.
- D. Legeais, « Subrogation du prêteur et réserve de propriété », *Rev. droit banc., financ.* 2023, n°5, comm. 144.
- G. Marain, « Retour sur la subrogation du prêteur de deniers dans les droits du vendeur réservataire », *RLDAff.* 2023, n°198.
- D. R. Martin, « Chronique de droit bancaire (juillet 2022 – juin 2023) », *D.* 2023, n°36, p. 1869.

- A. Martin-Serf, « Demande de restitution d'un véhicule vendu avec réserve de propriété. Subrogation du prêteur », *RTD com.* 2023, n°04, p.948.
- H. Planckaert, « Le prêteur qui se borne à verser au vendeur les fonds empruntés par son client ne peut bénéficier de la subrogation », *RLDC.* 2023, n°217.

Com. 8 novembre 2023, pourvoi n°21-25.033 (F-B)

*L'élection de domicile emporte pouvoir de recevoir toute notification dans le lieu qui y est désigné.*

Doctrine :

- J;-J. Barbièri, « Les pièges conjugués de l'élection de domicile et de la lettre recommandée », *JCP G.* 2023, n°48, actualité 1373.